



**NATIONS
UNIES**



**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS
(HABITAT II)**

Istanbul (Turquie)
3-14 juin 1996

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.165/L.1
12 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

PROGRAMME POUR L'HABITAT : BUTS ET PRINCIPES,
ENGAGEMENTS ET PLAN MONDIAL D'ACTION

Note du Secrétariat

1. Le projet de programme pour l'habitat, qui a été approuvé par le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à sa troisième session, tenue à New York du 5 au 16 février 1996, est communiqué ci-après à la Conférence pour qu'elle en poursuive l'examen.
2. Comme suite à une décision prise par le Comité préparatoire à sa troisième session, les modifications ou variantes proposées au cours de cette session pour les chapitres II (Buts et principes), III (Engagements) et IV, section D (Développement et moyens des institutions) ont également été transmises à la Conférence pour un examen plus approfondi. Elles seront publiées sous forme d'additif au présent document. Les nouvelles propositions se rapportant à d'autres sections du projet de programme pour l'habitat seront publiées sous la cote A/CONF.165/CRP.1.
3. Comme suite à la demande du Comité préparatoire, des informations sur l'état d'avancement des négociations concernant chaque section du projet de programme pour l'habitat sont fournies dans la note d'introduction à chaque section et dans les notes de bas de page figurant dans le corps du texte.

* A/CONF.165/1; à paraître.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. PRÉAMBULE	1 - 12	3
II. BUTS ET PRINCIPES	13 - 22	10
III. ENGAGEMENTS	23 - 35	16
A. Un logement convenable pour tous	24 - 25	18
B. Des établissements humains viables	26 - 27	20
C. Facilitation	28 - 29	21
D. Financement du secteur du logement et des établissements humains	30 - 31	21
E. Coopération internationale	32 - 33	22
F. Bilan des progrès réalisés	34 - 35	23
IV. PLAN D'ACTION MONDIAL : STRATÉGIES DE MISE EN OEUVRE	36 - 185	24
A. Introduction	36 - 42	24
B. Un logement convenable pour tous	43 - 75	28
C. Le développement d'établissements humains viables dans un monde de plus en plus urbanisé .	76 - 128	53
D. Développement des moyens et des institutions . .	129 - 142	92
E. Coopération et coordination internationales . .	143 - 157	102
F. Mise en oeuvre et suivi du Plan d'action mondial	158 - 185	115

Chapitre premier

PRÉAMBULE
(Paragraphe 1 à 12)

Note relative au préambule

Tous les paragraphes (1 à 12) du chapitre premier (Préambule) présentés par le Groupe de travail II dans les documents A/CONF.165/PC/3/L.3 et Corr.1 ont été officiellement adoptés sous leur forme modifiée par le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à sa 6e séance plénière le 16 février 1996.

Chapitre premier

PRÉAMBULE

1. Nous sommes conscients de l'impérieuse nécessité d'améliorer la qualité des établissements humains, qui influe profondément sur la vie quotidienne et le bien-être de nos populations. Nous avons le sentiment qu'il est désormais possible de créer un nouveau monde où le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, éléments synergiques et interdépendants de tout développement durable, peuvent être réalisés grâce à la solidarité et la coopération au sein des pays eux-mêmes et entre pays, ainsi qu'à un véritable partenariat à tous les niveaux. La coopération internationale et la solidarité mondiale, fondées sur les [buts et] principes de la Charte des Nations Unies et mues d'un esprit de partenariat, sont essentielles si l'on veut améliorer la qualité de vie des peuples du monde entier.

2. La deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) a retenu deux thèmes de dimension mondiale, aussi importants l'un que l'autre : un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains dans un monde de plus en plus urbanisé. L'être humain, qui doit pouvoir mener une vie saine et productive en harmonie avec la nature, est la considération essentielle dans la recherche d'un mode durable de développement, lequel consiste aussi à assurer à tous les individus un logement convenable et des implantations qui ne soient pas éphémères.

2 bis. S'agissant d'assurer un logement convenable à tous, il faut rappeler qu'une grande partie des êtres humains, en particulier dans les pays en développement, n'ont pas de toit ni d'installations d'hygiène. Nous sommes conscients que chaque individu, pour connaître le bien-être physique, psychologique, social et économique, [doit absolument se voir garantir le droit à un logement convenable, c'est-à-dire] un logement salubre où il puisse vivre en sûreté et des services essentiels. Assurer ces conditions devrait être l'un des axes fondamentaux des actions que nous devons impérativement entreprendre en faveur de tous ceux – ils sont plus d'un milliard – qui ne vivent pas matériellement de manière décente. Nous voulons assurer un logement convenable à tous les individus, en particulier aux défavorisés des villes et des campagnes, cela en abordant la question du développement et de l'amélioration du logement d'une manière constructive et sans danger pour l'environnement.

2 ter. Le développement durable des établissements humains recouvre à la fois le développement économique, le progrès social et culturel et la protection de l'environnement, dans le respect intégral de tous les droits et libertés fondamentaux, y compris le droit au développement; il constitue un moyen de renforcer la paix et la stabilité dans le monde, en s'inspirant d'une vision éthique et spirituelle. [Un développement durable ne peut reposer que sur la démocratie et un système où la conduite des affaires publiques et l'administration dans tous les domaines de la vie de la société se caractérisent par la transparence, la représentativité et la responsabilisation. En l'absence de développement et si la pauvreté absolue est généralisée, les droits fondamentaux ne peuvent pas s'exercer concrètement et totalement et la démocratie et la participation populaire deviennent précaires.]

3. La communauté internationale, consciente de la portée universelle de ces questions, a estimé en organisant Habitat II qu'elle se rapprocherait considérablement des objectifs si elle considérait ces sujets dans leur dimension planétaire. [On voit bien quelles conséquences ont à travers les frontières, voire sur l'ensemble du globe, les modes de consommation et de production déraisonnables, en particulier ceux des pays industrialisés, la dégradation de l'environnement, les phénomènes démographiques, la pauvreté persistante et généralisée et les inégalités économiques et sociales.] On aura d'autant plus de chances d'assurer des conditions de sécurité, de santé et de bien-être et de résoudre les problèmes d'environnement et les problèmes sociaux qui se posent dans le monde que les collectivités, les pouvoirs publics et les partenaires des secteurs public et privé conjugueront leurs efforts pour établir des stratégies du logement et de l'urbanisation qui soient à la fois novatrices, audacieuses et globales.

4. En cette conférence Habitat II, et forts de l'expérience acquise depuis la première Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Vancouver (Canada) en 1976, nous réaffirmons les conclusions des conférences mondiales de ces dernières années, conclusions que nous avons développées pour en faire un programme des établissements humains, "le Programme pour l'habitat". En 1992, à Rio de Janeiro, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement – le Sommet "Planète Terre" – la communauté internationale a établi avec Action 21 un cadre directeur du développement durable des établissements humains. Toutes les conférences qui ont suivi – la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995), la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement (La Barbade, 1994), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993) – de même que le Sommet mondial pour les enfants (New York, 1990) et la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1989), ont elles aussi traité d'importantes questions économiques, sociales et environnementales, notamment d'éléments du programme de développement durable, nécessitant pour se traduire vraiment dans les faits, des actions aux niveaux local, national et international. La Stratégie mondiale du logement adoptée en 1988, qui met en lumière la nécessité d'améliorer le logement au niveau de la construction et des prestations, de revoir les politiques nationales dans ce domaine et d'avoir une vision constructive, peut utilement guider l'action visant à assurer un logement convenable à tous les individus au XXI^e siècle.

5. De tous temps, l'urbanisation a été synonyme de progrès économique et social, de développement de l'alphabétisation et de l'éducation, d'amélioration des conditions générales de santé et d'élargissement de l'accès aux services sociaux, à la culture et à la vie politique et religieuse. La démocratisation a élargi ces possibilités et favorisé réellement la participation et l'intervention active des membres de la société civile et des partenaires des secteurs public et privé. Pour qu'une agglomération urbaine ait un avenir, il est important que la planification et la gestion soient décentralisées et permettent la participation. Les villes, grandes et petites, ont été les moteurs de la croissance et des foyers de civilisation; elles ont favorisé l'évolution des connaissances, de la culture et des traditions, de l'industrie et du commerce. Les établissements urbains, s'ils sont bien planifiés et bien

gérés, pourront contribuer au développement humain et à la préservation des richesses naturelles du monde, car des multitudes peuvent s'y concentrer en limitant leur impact sur le milieu naturel. L'expansion de la ville est à l'origine de transformations économiques et sociales et de modifications de l'environnement qui s'étendent au-delà de l'agglomération proprement dite. Habitat II considère toutes les concentrations humaines, grandes, moyennes et petites, et réaffirme la nécessité d'améliorations générales des conditions de vie et de travail.

6. Si nous voulons surmonter les problèmes qui se posent actuellement et améliorer toujours davantage les conditions économiques et sociales et le milieu de vie dans les établissements humains, nous devons commencer par prendre conscience des grandes questions que devront résoudre les villes de toutes dimensions. On prévoit d'ores et déjà qu'à la fin du siècle, plus de 3 milliards d'individus, soit la moitié de la population du globe, se concentreront dans les agglomérations urbaines pour y vivre et y travailler. De graves problèmes se poseront et d'abord le manque de moyens financiers, le chômage, l'augmentation du nombre des sans-abri et la prolifération des colonies de squatters, l'augmentation de la misère et l'élargissement du fossé entre riches et pauvres, une insécurité croissante et une criminalité en hausse, le mauvais état et la dégradation constante du parc immobilier, des services et des infrastructures, l'absence d'établissements de santé et d'enseignement, la mauvaise utilisation des sols, la précarité des régimes d'occupation des terres, une circulation de plus en plus difficile, l'augmentation de la pollution, le manque d'espaces verts, les insuffisances de l'approvisionnement en eau et des services de voirie, l'expansion sauvage de l'habitation et de plus en plus de risques en cas de catastrophe. Tous ces problèmes ont largement compromis, en particulier dans les pays en développement, l'aptitude qu'ont les pouvoirs publics à tous niveaux d'assurer le développement économique et social et de protéger l'environnement, qui sont pourtant des composantes interdépendantes du développement durable se renforçant mutuellement, et qui nous servent de repères dans l'action que nous menons pour rehausser la qualité de la vie de tous les individus. Ces problèmes deviennent particulièrement aigus avec l'accélération des migrations internes et internationales vers les villes, qui sont de plus en plus peuplées, la pratique de modes de production et de consommation qui ne pourront se maintenir longtemps. Une grande partie des habitants des villes du monde vivent dans de mauvaises conditions et de graves problèmes se posent, notamment en ce qui concerne le milieu de vie, problèmes encore aggravés du fait que les moyens de planification et de gestion sont inadaptés, qu'il n'y a pas de techniques ni d'investissements, que l'on ne parvient pas à recueillir suffisamment de moyens de financement, ni à affecter judicieusement ceux que l'on a et qu'il n'y a pas de possibilités sur le plan social ni de débouchés économiques. Les migrants étrangers ont des besoins [propres] en ce qui concerne le logement et les services essentiels, l'enseignement et l'emploi et pour pouvoir s'intégrer dans la société d'accueil sans pour autant perdre leur identité culturelle, et il faut donc que le pays hôte soit attentif à leur situation et les protège comme il convient.

7. Vu le phénomène de mondialisation et d'interdépendance croissante, les agglomérations rurales représentent à la fois un grand problème et de vastes possibilités pour une reprise des initiatives en faveur du développement à tous les échelons et dans tous les domaines. Cependant, beaucoup d'entre elles

souffrent d'un manque ou d'une insuffisance de possibilités de développement économique, particulièrement sur le plan de l'emploi, ainsi que de services et d'éléments d'infrastructure, surtout en ce qui concerne l'eau, l'assainissement, la santé, l'éducation, la communication, les transports et l'énergie. Par une action bien conçue en faveur du développement rural et grâce aux techniques appropriées, on peut contribuer à lutter contre les déséquilibres, les pratiques non viables à long terme, la misère, l'isolement, la pollution de l'environnement et la précarité de l'occupation des terres. On peut ainsi aider à faire en sorte que les agglomérations rurales ne restent pas en marge de la vie économique, sociale et culturelle, à assurer la viabilité des collectivités et la sûreté de l'environnement et à atténuer les pressions qui s'exercent sur le développement urbain.

8. Les villes, les bourgs et les agglomérations rurales sont reliés entre eux par la circulation des marchandises, de l'argent et des populations. Les liens entre la ville et la campagne sont d'une importance déterminante pour la viabilité des établissements humains. La population rurale ayant augmenté plus rapidement que les possibilités d'emploi ou d'insertion économique, l'exode rural n'a cessé de s'amplifier, surtout dans les pays en développement, ce qui a mis à très rude épreuve des infrastructures et services urbains déjà nettement trop sollicités. Il faut d'urgence chasser la pauvreté des campagnes et y améliorer les conditions de vie, de même qu'il faut créer des possibilités d'emploi et d'éducation dans les agglomérations rurales, les centres régionaux et les villes secondaires. Il faut absolument exploiter au maximum la complémentarité de ce que peuvent apporter les zones urbaines et les zones rurales, ainsi que les liens entre celles-ci, en trouvant un équilibre entre leurs différents besoins sur les plans économique, social et écologique.

9. Jamais autant d'êtres humains n'avaient vécu dans le dénuement absolu, sans un abri digne de ce nom. Dans de nombreux de pays, le nombre de sans-abri et de mal logés augmente et risque de compromettre les conditions de santé et de sécurité de la population, voire sa survie. [Chacun devrait avoir le droit de vivre convenablement, notamment en mangeant à sa faim et en étant correctement vêtu et logé, et de voir ses conditions d'existence s'améliorer constamment.]

9 bis. L'augmentation rapide du nombre de personnes déplacées du fait des catastrophes naturelles ou causées par l'homme survenues dans nombre de régions du monde – réfugiés, autres personnes déplacées ayant besoin d'être protégées par la communauté internationale et personnes déplacées dans leur propre pays – aggrave la crise du logement et fait ressortir la nécessité de trouver rapidement une solution durable au problème.

9 ter. Les besoins des enfants et des jeunes ont été pleinement pris en compte [dans le respect des droits, des devoirs et des responsabilités des parents ou autres personnes juridiquement responsables d'enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant]. Il faut prêter une attention toute particulière aux processus participatifs par lesquels sont modelés les villes, les bourgs et les quartiers, ceci afin d'assurer de bonnes conditions de vie aux enfants et aux jeunes et de tirer parti de leurs idées, de leur imagination et de leurs réflexions sur l'environnement. On s'intéressera spécialement aux besoins de logement des enfants vulnérables – enfants de la rue, enfants réfugiés et enfants victimes d'exploitation sexuelle, par exemple.

9 quater. S'agissant de la politique du logement et des politiques d'urbanisation et d'administration des villes, une place particulière devrait être faite aux besoins et à la participation des populations autochtones. Ces politiques devraient respecter totalement leur identité et leur culture et créer les conditions de leur participation à la vie sociale, économique et politique.

9 quinter. Les femmes ont un rôle important à jouer dans la réalisation d'établissements humains viables. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de facteurs – dont la charge de plus en plus lourde que [fait] font peser sur elles la pauvreté [et la discrimination sexuelle] – font que les femmes rencontrent des difficultés particulières dans la recherche d'un logement adéquat et ont du mal à participer pleinement aux prises de décisions en la matière. On ne pourra pas réaliser des établissements humains viables sans donner les moyens d'agir aux femmes et sans assurer leur participation sur un pied d'égalité à la vie politique, sociale et économique et à l'action menée pour faire progresser la santé et éliminer la misère.

10. Si bien des pays, particulièrement des pays en développement, manquent de moyens juridiques, institutionnels, financiers et techniques et de ressources humaines pour faire face comme il le faudrait à l'accélération de l'urbanisation, les autorités locales cherchent souvent à résoudre ces problèmes par des méthodes efficaces, transparentes et responsables, et sont désireuses de faire participer la population à la progression vers le développement durable. Il faut chercher à mettre en place des structures propres à favoriser l'initiative individuelle et la créativité et à encourager des associations diverses et variées, notamment avec le secteur privé et tant à l'échelon national qu'à l'échelle internationale. De plus, donner à tous – surtout aux [membres des] groupes vulnérables ou défavorisés et à ceux qui vivent dans la misère – la possibilité de participer, à égalité et efficacement, à toutes les activités liées aux établissements humains est la condition de l'engagement du citoyen, et les autorités nationales doivent y concourir. Le fait est que le Programme pour l'habitat offre un cadre d'action visant à donner aux individus la possibilité d'assumer la responsabilité de la promotion et de la création d'établissements humains viables.

10 bis. [Les problèmes relatifs aux établissements humains présentent de multiples dimensions, principalement du fait de la pauvreté et du sous-développement, et, dans nombre de pays, ils sont accentués par le manque de ressources. Il est admis que ces problèmes ne sont pas sans rapport avec la question du développement social et économique du pays et ne peuvent pas être dissociés de la nécessité d'un système international favorable à une croissance économique continue et au développement durable.]

11. On observe des différences essentielles dans la manière dont se pose la question des établissements humains dans différentes régions, dans différents pays et même à l'intérieur d'un même pays. Il faut que ces différences soient prises en compte dans l'application du Programme pour l'habitat, ainsi que la spécificité des situations et l'inégalité des capacités, d'une collectivité à l'autre et d'un pays à l'autre. [L'application du Programme pour l'habitat dépend en grande partie des mécanismes institutionnels internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux, notamment en ce qui concerne la

répartition des ressources et le renforcement du rôle de la Commission des établissements humains et d'Habitat en tant que centres de liaison.]

12. Le Programme pour l'habitat est un appel à l'action lancé à l'échelle mondiale et à tous les niveaux. Il propose, dans le cadre d'un système d'objectifs, de principes et d'engagements, une conception positive des établissements humains viables – où chacun serait logé convenablement, vivrait en sécurité dans un milieu sain, bénéficierait de tous les services essentiels et aurait accès à un travail productif qu'il pourrait choisir librement. Le Programme pour l'habitat nous aidera à transformer cette idée en réalité.

Chapitre II

BUTS ET PRINCIPES (Paragraphe 13 à 22)

Notes relatives aux buts et principes

Le Groupe de travail II a présenté les paragraphes 13 à 22 correspondant au chapitre II (Buts et principes) du projet de programme pour l'habitat, qui figurent dans le document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.1 au Comité préparatoire pour qu'il les adopte à sa 6e séance plénière le 16 février 1996.

Les paragraphes 13 à 21 ont été adoptés tels qu'ils avaient été modifiés par le Comité plénier et transmis à la Conférence pour examen, avec une demande de la délégation des États-Unis d'Amérique qui souhaitait que la proposition qu'elle avait faite pour remplacer les onzième et douzième phrases du paragraphe 13 soit communiquée à la Conférence comme variante proposée pour le paragraphe 13. Le texte de cette variante figure dans le document A/CONF.165/L.1/Add.1.

Au paragraphe 17, la phrase ci-après a été insérée entre crochets avant la dernière phrase : "La préservation des monuments et édifices historiques, notamment de ceux dont l'UNESCO a déclaré qu'ils faisaient partie du patrimoine culturel de l'humanité devrait bénéficier d'une assistance dans le cadre de la coopération internationale". Cette phrase a été adoptée par le Groupe de travail II à la demande de la délégation guatémaltèque mais a été omise par inadvertance dans le document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.1.

Le paragraphe 22 n'a été quant à lui ni négocié ni officiellement adopté par le Groupe de travail II ou le Comité plénier à la troisième session du Comité préparatoire. Conformément aux directives dont a donné lecture le Président du Comité préparatoire à la 6e séance plénière, le paragraphe 22 correspond au texte qui figure dans le document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.1. Les variantes proposées pour ce paragraphe par des délégations et des entités de l'ONU au cours de la troisième session du Comité préparatoire et un nouveau paragraphe 22 bis proposé par le Groupe des 77 et la Chine sont reproduits dans l'additif au présent document.

À sa 6e séance plénière, le Comité préparatoire a également examiné un nouveau principe (par. 22 ter). Ce principe avait été présenté au Groupe de travail II qui ne l'a pas examiné et a décidé de le présenter au Comité plénier entre crochets. Le Comité préparatoire a adopté le paragraphe entre crochets et en a communiqué le texte à la Conférence pour examen plus approfondi (voir A/CONF.165/L.1/Add.1).

Chapitre II

BUTS ET PRINCIPES¹

13. Nous, États participant à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [, sommes acquis à une conception politique, économique, environnementale, éthique et spirituelle des établissements humains fondée sur les principes de l'égalité, de la solidarité, du partenariat, de la dignité humaine, du respect et de la coopération. Nous] adoptons les buts et principes d'un logement convenable pour tous et du développement d'établissements humains viables dans un monde en pleine urbanisation. [Nous sommes convaincus que la réalisation de ces objectifs renforcera la stabilité du monde et le libérera des injustices et des conflits, et contribuera à l'instauration d'une paix globale, juste et durable, à un développement économique et social mondial équitable et à la protection de l'environnement.] [Les conflits civils, ethniques et religieux, les armes nucléaires, les conflits armés, la domination étrangère et coloniale, l'occupation étrangère, les déséquilibres économiques internationaux, les mesures économiques coercitives, la pauvreté, le crime organisé et le terrorisme sous toutes ses formes portent atteinte au développement d'établissements humains viables et tous les États devraient donc y renoncer. Sur le plan national, nous renforcerons la paix en encourageant la tolérance, la non-violence et le respect de la diversité, et en réglant les différends par des voies pacifiques. À l'échelon local, la prévention du crime et la promotion de communautés viables sont indispensables à l'édification de sociétés sûres et stables. La prévention du crime par le biais du développement social joue un rôle crucial dans la réalisation de ces objectifs. Au niveau international, nous favoriserons la paix et la sécurité internationales et ferons tout notre possible pour régler les différends internationaux par des voies pacifiques et soutiendrons tous les efforts dans ce sens, conformément à la Charte des Nations Unies.] Nous réaffirmons les buts et principes de la Charte des Nations Unies, auxquels nous nous conformons, ainsi que notre détermination à assurer la jouissance des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux [y compris le droit à un logement convenable prévu] dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant [, compte tenu du fait que le droit à un logement convenable devra être réalisé de manière progressive]. Nous réaffirmons que tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – sont universels, indivisibles et interdépendants et liés. Nous souscrivons aux principes et buts énoncés ci-après qui nous guideront dans notre action.

¹ Sauf indication contraire, le Comité préparatoire a approuvé le texte pour le soumettre à l'examen de la Conférence. Les variantes proposées figurent dans le document A/CONF.165/L.1/Add.1.

I.

14. Pour édifier des établissements humains équitables, il faut que tous leurs habitants, sans discrimination d'aucune sorte concernant la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre statut, aient un accès égal au logement, aux infrastructures, aux services de santé, à la nourriture et à l'eau en quantités suffisantes, à l'éducation et aux espaces ouverts. Ces établissements offrent en outre des possibilités égales de choisir librement des moyens d'existence productifs; un accès égal aux ressources économiques[, y compris le droit d'hériter],² la possession de terres et autres biens, le crédit, les ressources naturelles et les technologies appropriées; la possibilité de s'épanouir sur les plans personnel, spirituel, religieux, culturel et social; de participer à la prise de décisions publique; ils garantissent l'égalité des droits et obligations en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources naturelles et du patrimoine culturel; et un accès égal aux mécanismes chargés d'assurer le respect de ces droits. L'autonomisation des femmes et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie de la société, qu'elle soit rurale ou urbaine, jouent un rôle fondamental dans le développement d'établissements humains viables.

II.

15. Le développement d'établissements humains viables exige l'élimination de la pauvreté. Le principe de l'élimination de la pauvreté est fondé sur le cadre adopté par le Sommet mondial pour le développement social et sur les conclusions pertinentes d'autres grandes conférences des Nations Unies, y compris l'objectif consistant à satisfaire les besoins essentiels de tous les membres de la société, notamment ceux qui vivent dans la pauvreté et les groupes désavantagés et vulnérables, en particulier dans les pays en développement où la pauvreté est généralisée, de même que celui consistant à faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes disposent de moyens d'existence sûrs et viables par le biais d'un emploi ou d'un travail librement choisi et productif.

III.

16. [Pour développer les établissements humains, il est indispensable de parvenir au développement durable, compte dûment tenu de la nécessité d'une croissance économique pour tous les pays, et en particulier les pays en

² Le membre de phrase "y compris le droit d'hériter" ("including the right to inheritance") a été mis entre crochets au cours de l'examen de ce paragraphe en séance plénière le 16 février. Comme certains se sont demandés si ces termes étaient conformes à ceux employés dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995), le secrétariat a été prié de vérifier quels étaient les termes exacts employés dans ledit Programme. L'alinéa b) du paragraphe 61 du Programme d'action parle de "l'égalité d'accès aux ressources économiques, notamment en ce qui concerne le droit à la succession" ("including the right to inheritance") (voir A/CONF.177/20).

développement. Une attention particulière doit être accordée à la situation spéciale des pays en transition.] Les établissements humains doivent être planifiés, développés et améliorés d'une manière qui tienne pleinement compte des principes du développement durable et de tous ses aspects, tels qu'énoncés dans l'Action 21 et d'autres conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ce sujet. Le développement d'établissements humains viables assure le développement économique, des possibilités d'emploi et le progrès social, en harmonie avec l'environnement. Il intègre, avec les principes de la Déclaration de Rio qui sont également importants, et d'autres conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les principes de précaution, de prévention de la pollution, du respect de la capacité limite des écosystèmes et de la préservation des possibilités des générations futures. La production, la consommation et le transport devraient être gérés suivant des méthodes qui protègent et conservent le stock des ressources, tout en en tirant parti. La science et la technologie ont un rôle crucial à jouer dans le développement d'établissements humains viables et la préservation des écosystèmes dont ils dépendent. La viabilité de ces établissements exige une répartition géographique équilibrée ou tout autre répartition appropriée, conforme à la situation du pays, la promotion du développement économique et social, de la santé et de l'éducation, le maintien de la diversité biologique et culturelle, ainsi que le maintien de la qualité de l'air, de l'eau, de la végétation et des sols à des niveaux suffisants pour préserver la vie humaine et assurer durablement le bien-être des populations.

IV.

17. La qualité de vie de l'ensemble de la population dépend, entre autres facteurs économiques, sociaux, environnementaux et culturels, des conditions physiques et des caractéristiques géographiques de nos villages, villes et cités. L'aménagement et l'esthétique des villes, les schémas d'utilisation foncière, les densités de population et de construction, les transports et la facilité d'accès à tous les biens et services essentiels et aux équipements à usage collectif sont des éléments déterminants pour la qualité de vie dans les établissements. Cela est particulièrement important pour les personnes vulnérables et désavantagées, dont beaucoup ont des difficultés à obtenir un logement et à participer à l'aménagement des établissements dans lesquels elles vivent. Les processus de conception, de gestion et d'entretien des établissements humains devraient être guidés par les besoins des habitants en matière de communauté et leurs aspirations à une meilleure qualité de vie dans leurs quartiers et leurs établissements. À cette fin, il faudra notamment protéger la santé publique, assurer la sûreté et la sécurité, des services d'éducation et l'intégration sociale, promouvoir l'égalité et le respect de la diversité et des identités culturelles, faciliter l'accès aux personnes handicapées, préserver les bâtiments et quartiers historiques, spirituels et religieux et culturellement importants, respecter les paysages locaux et traiter l'environnement local avec respect et soin. [La préservation des monuments et édifices historiques, notamment de ceux dont l'UNESCO a déclaré qu'ils faisaient partie du patrimoine culturel de l'humanité, devrait bénéficier d'une assistance

dans le cadre de la coopération internationale.]³. Il est également essentiel que la diversification spatiale et l'utilisation mixte de différents types de logement et de services soient encouragées au niveau local, afin de répondre à la diversité des besoins et des attentes.

V.

18. La famille, qui constitue la base de la société, devrait être renforcée. Elle a droit à être pleinement protégée et aidée. Selon les contextes culturels, politiques et sociaux, la famille prend des formes différentes. Les droits, les capacités et les responsabilités des membres de la famille doivent être respectés. En ce qui concerne la planification des établissements humains, il faudrait tenir compte du rôle constructif de la famille dans leur conception, leur développement et leur gestion. Il faudrait promouvoir toutes les conditions nécessaires à son intégration, [à sa réunification] à sa préservation, à son amélioration et à sa protection dans le contexte d'un logement convenable, et lui faciliter l'accès aux services de base et à des moyens d'existence viables.

VI.

19. Tout citoyen a des droits fondamentaux mais également le devoir de respecter et de protéger les droits d'autrui – y compris ceux des générations futures – et de contribuer activement au bien de la collectivité. Les établissements humains viables favorisent, entre autres, le sens civique et le sentiment d'appartenance à un groupe, la coopération et le dialogue dans l'intérêt commun, ainsi que le volontarisme et l'engagement personnel; tous les habitants sont encouragés à participer à la prise de décisions et au développement et ont des possibilités égales de le faire; les gouvernements, à tous les niveaux appropriés, y compris au niveau local, doivent assurer l'accès à l'éducation et protéger la santé, la sécurité et le bien-être général de leur population. Cela exige, au besoin, d'adopter des politiques, des lois et des règlements à l'intention des secteurs public et privé, d'encourager le secteur privé à agir de manière responsable dans tous les domaines, de promouvoir la participation communautaire, d'adopter des procédures transparentes, d'encourager les responsables à tenir compte de l'intérêt public, de favoriser la constitution de partenariats entre le secteur public et le secteur privé, et d'aider les citoyens à s'informer de leurs droits et responsabilités et à les exercer par le biais de processus participatifs ouverts et efficaces, de l'éducation pour tous et par la diffusion d'informations.

VII.

20. Il est essentiel, pour assurer le développement rationnel de l'habitat et mettre un logement et les services indispensables à la portée de tous les individus, que les pays collaborent, de même que tous les protagonistes dans la société – secteur public, secteur privé, organisations bénévoles et

³ Cette phrase a été adoptée par le Groupe de travail II à la demande de la délégation guatémaltèque mais a été omise par inadvertance dans le document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.1.

communautaires, associations coopératives, organisations non gouvernementales, particuliers. Le partenariat en effet permet de fusionner les objectifs, qui alors se complètent, et d'élargir la participation en donnant aux parties intéressées l'occasion de former des alliances, de mettre en commun les ressources, les connaissances et les compétences et d'exploiter les avantages de l'action collective. On peut obtenir de meilleurs résultats encore en renforçant les organisations civiles à tous les niveaux. Il faut encourager le plus possible la coopération et le partenariat entre tous les groupes sociaux et entre tous ceux qui interviennent dans les décisions, selon qu'il convient.

VIII.

21. La solidarité avec les groupes défavorisés, désavantagés et vulnérables, notamment les pauvres, la tolérance, le refus de la discrimination et la coopération générale entre individus, familles et collectivités, sont les fondements de la cohésion sociale. Les États, ensemble et individuellement, et tous les autres protagonistes devraient insister davantage sur la solidarité, la coopération et l'assistance face aux problèmes qui sont associés au développement des établissements humains. La communauté internationale et les pouvoirs publics, à tous les niveaux appropriés, sont invités à faire le nécessaire pour que soient adoptés des politiques et des instruments sainement conçus et opérants, à resserrer la coopération entre l'État et les organisations non gouvernementales, et à rassembler pour cela un complément de moyens.

IX.

22. [Pour la communauté internationale, il est fondamental que les générations d'aujourd'hui et de demain ne se désintéressent pas des établissements humains. Pour que le Plan mondial d'action soit appliqué, il faudra que les pays en développement obtiennent un surcroît de moyens financiers, y compris en trouvant de nouvelles sources, de façon à pouvoir faire face à l'augmentation progressive du coût des mesures qu'ils devront prendre pour essayer de résoudre les problèmes associés aux établissements humains et s'engager plus rapidement dans la voie d'un développement durable.]⁴

⁴ Le paragraphe 22 n'a pas été négocié ni adopté par le Groupe de travail II ni le Comité plénier à la troisième session du Comité préparatoire.

Chapitre III

ENGAGEMENTS (Paragraphes 23 à 35)

Notes sur les engagements

À l'exception des deux dernières phrases du paragraphe 24, tous les paragraphes du chapitre III restent entre crochets. L'état d'avancement des négociations relatives aux divers paragraphes est indiqué ci-après.

Le chapitre III intitulé "Engagements", tel que modifié au cours des négociations officieuses, a été établi pour être présenté comme document non officiel No 1 (paru ultérieurement sous la cote A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.2) à la troisième session du Comité préparatoire. Les paragraphes 23 et 25 (y compris un nouveau premier paragraphe non numéroté) ont fait l'objet de négociations officieuses mais n'ont été officiellement adoptés ni par le Groupe de travail II ni par le Comité préparatoire plénier. Les crochets figurant dans le document non officiel No 1 ainsi que dans le document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.2, ont été conservés dans le présent document. En outre, le Comité plénier a mis des passages entre crochets dans l'ensemble du chapitre III, notamment dans le paragraphe 29 bis.

Le paragraphe 24 a fait l'objet de négociations officieuses par le groupe de rédaction informel sur les questions concernant le droit au logement, créé par le Groupe de travail II au cours de la troisième session du Comité préparatoire. Le texte de ce paragraphe, tel qu'il a été négocié officieusement, figure dans le rapport du groupe de rédaction (document non officiel No 4) présenté au Groupe de travail II et en plénière le 16 février. Le Comité plénier est convenu de présenter le paragraphe à la Conférence, avec les deux premières phrases entre crochets en vue de négociations plus poussées.

Les paragraphes 26 à 35 n'ont pas fait l'objet de négociations et n'ont été officiellement adoptés ni par le Groupe de travail II ni par le Comité préparatoire plénier à la troisième session. Ils sont présentés ici tels qu'ils figurent dans le document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.2. Conformément aux directives énoncées par le Président du Comité préparatoire à la 6e séance plénière le 16 février, les variantes ou modifications proposées par les délégations et les organismes des Nations Unies, qui ont été présentées au niveau de sous-groupes informels au cours de la troisième session du Comité préparatoire mais n'ont pas fait l'objet de négociations officieuses, sont transmises à la Conférence pour faciliter les négociations sur ces paragraphes. Elles figurent telles quelles dans le document A/CONF.165/L.1/Add.1. Un paragraphe additionnel 29 bis (engagement concernant l'égalité des sexes) a été présenté par le Canada au Groupe de travail II le 16 février sans avoir fait l'objet de négociations officieuses préalables. Il a été approuvé par le Groupe de travail II et présenté à la 6e séance plénière le 16 février. Le Comité plénier a décidé de ne pas l'adopter après qu'un certain nombre de délégations se sont demandé si son libellé était conforme à celui du texte adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le Comité préparatoire plénier a donc décidé que le paragraphe 29 bis serait présenté entre crochets à la Conférence pour qu'il fasse l'objet de négociations plus poussées et serait

accompagné d'une note explicative comprenant, à l'intention des délégations et de la Conférence, le texte de la "Déclaration de la Présidente de la Conférence concernant le sens général du terme 'gender'" figurant dans le rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, annexe IV). Ce texte explicatif suit le paragraphe 29 bis dans le document A/CONF.165/L.1/Add.1.

Chapitre III

ENGAGEMENTS⁵

[Le Plan d'action mondial concorde pleinement avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La mise en oeuvre des recommandations qui y sont formulées relève de la souveraineté de chaque État, exercée en conformité avec la législation et les priorités de développement nationales, dans le strict respect de la diversité des valeurs religieuses et éthiques, du patrimoine culturel et des convictions philosophiques de sa population ainsi que des droits de l'homme universellement reconnus dans les instruments internationaux.]

23. [Faisant nôtres les principes énoncés ci-dessous, en tant qu'États participant à la Conférence, nous nous engageons à appliquer le Programme pour l'habitat, notamment par le biais de plans d'action et d'autres politiques et programmes conçus et mis en oeuvre aux niveaux local, national, sous-régional et régional en collaboration avec toutes les parties concernées, à tous les échelons, et avec l'aide de la communauté internationale, compte tenu de la place centrale que les êtres humains occupent dans la réalisation des objectifs du développement durable, notamment pour ce qui est de l'accès de tous à un logement convenable et du développement durable des établissements humains, et de leur droit à mener une vie saine et productive en harmonie avec la nature.]

[23 bis. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces engagements, nous accorderons une attention particulière à la situation et aux besoins de ceux qui sont sans logis, qui vivent dans la misère ou qui sont, pour un quelconque autre motif, défavorisés ou vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées, les populations autochtones, les personnes déplacées ou les handicapés.]

A. Un logement convenable pour tous

24. [Nous réaffirmons notre engagement en faveur de la réalisation progressive du droit à un logement convenable, qui est énoncé dans de nombreux instruments internationaux. À cette fin, nous considérons que les gouvernements ont l'obligation fondamentale de faciliter l'accès de la population à un logis ainsi que de protéger et d'améliorer l'état des logements et des quartiers.] Nous nous engageons à prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer durablement et de manière équitable les conditions de vie et de travail, de façon à fournir à tous, à un prix abordable, un logement convenable et accessible, où vivre dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables et qui offre des services, équipements et autres aménagements essentiels, et afin de permettre à tous de jouir, sans discrimination, du droit au logement et de la sécurité d'occupation sur le plan juridique. Nous poursuivrons cet objectif en pleine conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme.

⁵ Sauf indication contraire, le présent texte du chapitre III reproduit celui du document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.2. Les propositions de variantes ou de texte additionnel figurent dans le document A/CONF.165/L.1/Add.1

25. Nous nous engageons en outre :

[a) À harmoniser et coordonner les politiques macro-économiques et les politiques et stratégies du logement pour une meilleure efficacité dans la mobilisation des ressources, la création d'emplois et la lutte contre la misère;]

a bis) À garantir l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux ressources, notamment au crédit, ainsi que le droit d'hériter et d'être propriétaire de biens fonciers et autres;

b) À garantir la sécurité d'occupation sur le plan juridique et l'accès équitable aux terrains viabilisés, notamment grâce à diverses formules d'occupation;

c) À favoriser l'accès de tous, sans discrimination, à des mécanismes transparents, efficaces et adéquats de financement du logement, notamment au crédit;

d) À encourager l'utilisation de méthodes, matériaux et techniques de construction bon marché, sûrs, efficaces et accessibles qui permettent d'employer davantage de matériaux et de ressources humaines disponibles sur place, qui incitent et contribuent à l'élaboration de projets adaptés et à l'utilisation de méthodes économes en énergie, et qui sont écologiquement rationnels et sans danger pour la santé;

e) À élargir le parc d'habitations à loyer modéré et la gamme de formules d'occupation, notamment les formules de location, de copropriété et de propriété, grâce à des initiatives publiques, communautaires et privées;

f) À favoriser la rénovation, la modernisation et l'entretien du parc de logements existant;

f bis) À fournir des services essentiels et à favoriser la fourniture d'équipements et d'autres aménagements;

f ter) À définir clairement les droits et obligations des propriétaires et des locataires de manière à les faire respecter;

g) À mettre fin à toute discrimination dans l'accès au logement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine, la naissance ou sur toute autre particularité;

[h) À favoriser la fourniture de logements et de services essentiels aux sans-abri, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux migrants, aux populations autochtones et aux victimes de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme;]

[i) À favoriser l'accès aux équipements éducatifs et sanitaires essentiels sur le plan local;]

[j) À formuler ou renforcer des mesures propres à assurer aux migrants, travailleurs migrants (légaux) et à leur famille l'accès à un logement et à des services sociaux adéquats;]

[k) À protéger à l'échelon national les droits traditionnels dont jouissent les éleveurs, les pêcheurs, les populations nomades et autochtones sur les ressources foncières et autres, et à améliorer la gestion des terres;]

[l) À prévenir les expulsions forcées, lorsque cela est possible, et, dans le cas contraire, à favoriser la réinsertion des personnes expulsées.]

B. Des établissements humains viables⁶

26. Nous nous engageons à édifier dans ce monde de plus en plus urbanisé des établissements humains viables en adoptant des systèmes économiques basés sur une exploitation rationnelle des ressources qui tiennent compte de la capacité d'accueil des écosystèmes, où tous bénéficieront des mêmes chances de mener, en toute sécurité, une vie saine et productive, en harmonie avec la nature et le patrimoine culturel et spirituel, de façon à assurer le progrès social.

27. Nous nous engageons en outre :

a) À favoriser l'intégration sociale dans les établissements humains, à lutter contre la ségrégation, les politiques et pratiques discriminatoires et d'exclusion, en reconnaissant et respectant les droits de chacun, particulièrement des femmes et des pauvres;

b) À reconnaître le rôle crucial que joue le secteur non structuré dans la fourniture de logements et de services aux populations défavorisées et à en tirer parti si possible;

c) À encourager la transformation des modes de consommation et de production ainsi que la transformation physique des établissements humains de façon à protéger les ressources naturelles – eau, air, diversité biologique, sources énergétiques et sols –, et à créer un environnement sain pour tous;

d) À encourager des modes de développement spatial qui permettent de réduire les besoins de transport et à créer des systèmes de transport rentables, efficaces et écologiques facilitant l'accès des populations au travail, aux biens, aux services et aux équipements;

e) À préserver les terres agricoles productives dans les zones rurales et urbaines et à protéger les écosystèmes fragiles des impacts négatifs des établissements humains;

⁶ Les paragraphes 26 à 35 n'ont pas fait l'objet de négociations et n'ont été adoptés ni par le Groupe de travail II ni par le Comité préparatoire plénier à la troisième session.

f) À protéger et entretenir le patrimoine historique et culturel, notamment l'habitat traditionnel et les modes d'habitat lorsque de besoin, ainsi que les sites naturels, la flore et la faune urbaines dans les espaces verts;

g) À faciliter l'instauration d'un développement économique durable et concurrentiel qui attirerait les investissements, permettrait de créer des emplois et d'assurer les revenus nécessaires au développement des établissements humains;

h) À atténuer les retombées indésirables des politiques d'ajustement structurel et de transition économique sur les établissements humains;

i) À atténuer les impacts des catastrophes naturelles ou créées par l'homme sur les établissements humains.

C. Facilitation⁶

28. Nous nous engageons à adopter des politiques de facilitation qui permettent aux principaux acteurs des secteurs public, privé et communautaire de participer efficacement, aux niveaux national, provincial, régional, municipal ou local, au développement du secteur du logement et des établissements humains.

29. Nous nous engageons en outre :

a) À user du pouvoir qui nous est conféré et des ressources publiques avec transparence et à rendre compte de leur utilisation;

b) À décentraliser le pouvoir et les ressources, lorsque nécessaire, tout comme les responsabilités et fonctions pour les déléguer à l'échelon le mieux habilité à répondre aux besoins de la population dans les établissements humains;

c) À favoriser l'adoption de mesures institutionnelles et juridiques ainsi qu'à renforcer les moyens permettant de développer le sens civique des populations et de les faire largement participer au développement des établissements humains;

d) À renforcer les moyens de gestion et de développement des établissements humains;

e) À créer un cadre juridique et institutionnel qui facilite la mobilisation des ressources financières nécessaires au développement durable du secteur du logement et des établissements humains;

f) À favoriser l'accès, sans discrimination, à une information fiable en utilisant, lorsque nécessaire, les nouvelles technologies et réseaux de communication.

D. Financement du secteur du logement et des établissements humains⁶

30. Nous nous engageons à renforcer les mécanismes de financement existants et, lorsque nécessaire, à en créer de nouveaux, pour mettre en oeuvre le Programme

pour l'habitat, trouver de nouvelles sources de financement publiques, privées, multilatérales ou bilatérales aux niveaux international, régional, national et local et pour favoriser une gestion et une allocation efficaces, rentables et responsables des ressources.

31. Nous nous engageons en outre :

a) À stimuler l'économie nationale et locale en favorisant un développement économique concurrentiel et durable pour attirer les ressources financières, internationales et publiques, ainsi que les investissements privés, créer des emplois, augmenter les revenus et disposer ainsi d'une base financière plus solide pour développer le secteur du logement et les établissements humains;

b) À renforcer les moyens de gestion fiscale et financière, à tous les échelons, en vue de tirer tout le parti possible de la fiscalité des mécanismes de fixation des prix et d'autres sources de recettes;

c) À augmenter les recettes publiques en appliquant, lorsque nécessaire, des mesures d'incitation fiscale en vue d'encourager le recours à des méthodes écologiques et ainsi favoriser directement la création d'établissements humains viables;

d) À renforcer les mesures juridiques et réglementaires propres à faciliter le bon fonctionnement des marchés, à encourager l'esprit d'initiative et d'invention des particuliers et à favoriser la formation de partenariats divers pour financer le développement du secteur du logement et des établissements humains;

e) À élargir l'accès équitable au crédit;

f) À instaurer, lorsque nécessaire, des mécanismes de transfert de fonds transparents, rapides, prévisibles et efficaces entre les différents échelons gouvernementaux;

g) À subventionner, lorsque nécessaire, les catégories n'ayant pas accès au marché de l'immobilier et à créer des mécanismes de financement – de crédit et autres – qui permettent de répondre à leurs besoins.

E. Coopération internationale⁶

[32. Nous nous engageons – pour assurer la paix, la sécurité, la justice et la stabilité internationale – à renforcer la coopération et la collaboration internationales pour mettre en oeuvre le Plan d'action mondial, ainsi que les plans nationaux d'action et à atteindre les objectifs fixés dans le Programme pour l'habitat, en participant aux mécanismes institutionnels et aux programmes de coopération, d'aide technique et financière multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en favorisant le transfert des technologies, en recueillant, analysant et diffusant l'information relative au secteur du logement et aux établissements humains et en contribuant à l'instauration d'un réseau international.]

[33. Nous nous engageons en outre :

a) À tout mettre en oeuvre pour consacrer, comme convenu, et dès que possible, 0,7 % de notre produit national brut à l'aide publique au développement et à augmenter la part dévolue au financement du secteur des établissements humains et du logement;

b) À utiliser, à tous les niveaux – local, national, régional et international – les ressources et les instruments économiques disponibles de façon efficace, rentable et équitable;

c) À favoriser, à l'échelon international, l'instauration d'une coopération efficace entre les secteurs public et privé ainsi que les organisations à but non lucratif, non gouvernementaux et communautaires.]

F. Bilan des progrès réalisés⁶

34. Nous nous engageons à contrôler et évaluer les efforts déployés à l'échelon national pour mettre en oeuvre des plans d'action nationaux aussi efficaces que possible en vue de fournir un logement convenable à tous et d'assurer le développement durable des établissements humains.

35. Nous nous engageons, en outre, à renforcer le rôle du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en tant qu'organisme de coordination et de coopération pour qu'il puisse aider les États Membres de l'ONU à surveiller et évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, en se servant d'indicateurs urbains et de logement ainsi que des techniques les plus performantes pour dresser un bilan de la situation et des tendances du secteur du logement et des établissements humains.

Chapitre IV

PLAN D'ACTION MONDIAL : STRATÉGIES DE MISE EN OEUVRE

A. Introduction
(Paragraphe 36 à 42)

Notes relatives à la section A du chapitre IV

Le Groupe de travail II a présenté les paragraphes 36 à 42 (document A/CONF.165/PC.3/L.3 et rectificatifs) à la 5e séance plénière du Comité préparatoire à sa troisième session, le 16 février 1996. Le Comité plénier a adopté ces paragraphes tels qu'ils avaient été modifiés, et les a transmis à la Conférence pour examen.

Tous les paragraphes, à l'exception du paragraphe 38, ont fait l'objet de négociations. Le Groupe de travail II et le Comité plénier ont tous deux décidé de conserver entre crochets le texte du paragraphe 38, tel qu'il figure dans le document A/CONF.165/PC.3/4. Les variantes ou modifications de ce paragraphe proposées par les délégations et les entités de l'ONU au cours de la troisième session du Comité préparatoire figurent dans le document A/CONF.165/CRP.1.

Chapitre IV

PLAN D'ACTION MONDIAL : STRATÉGIES DE MISE EN OEUVRE

A. Introduction

36. En 1976, la communauté mondiale adoptait, à la première Conférence des Nations Unies sur les établissements humains de Vancouver (Habitat), un programme de développement des établissements humains. Or, les données démographiques, sociales, politiques, écologiques et économiques s'étant radicalement modifiées en 20 ans, il est temps de revoir la stratégie alors arrêtée. Ces changements ont amené de nombreux gouvernements à jouer de plus en plus un rôle de facilitation encourageant les initiatives individuelles, communautaires ou du secteur privé. On estime toutefois que plus d'un milliard de personnes ne disposent toujours pas d'un logement décent et continuent de vivre dans des conditions de pauvreté inacceptables, notamment dans les pays en développement.

37. S'il est vrai que le taux de croissance démographique a eu tendance à baisser durant ces 20 années, la population mondiale est néanmoins passée de 4,2 milliards à 5,7 milliards, dont près d'un tiers est âgée de moins de 15 ans, et la proportion de gens vivant dans les villes n'a cessé d'augmenter. À la fin du XXe siècle, la population citadine représentera plus de 50 % de la population de la planète. Répondre aux besoins des quelque 2 milliards de personnes, dont devrait s'accroître l'humanité dans les 20 années à venir, et rendre les établissements humains viables représentera une tâche titanesque. Mais si l'urbanisation accélérée et la croissance des villes et des mégapoles où les ressources publiques et privées tendent à se concentrer, en particulier dans les pays en développement, posent de nouveaux et graves problèmes, elles ouvrent aussi de nouvelles possibilités : ce qu'il faut c'est s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes et notamment au problème de la migration des campagnes vers les villes.

38. [La mondialisation de l'économie provoque l'élargissement des marchés et multiplie les possibilités d'investissement international, ce qui stimule largement la croissance économique de nombreux pays. Mais dans un même temps, le fossé entre les pauvres et les riches (États et populations) ne cesse de s'élargir. Comme les nouvelles techniques de l'information facilitent l'accès à la communication, les changements s'accélèrent. Dans de nombreux pays émergent de nouveaux concepts comme la cohésion sociale, la sécurité personnelle, et la solidarité est devenue une notion primordiale. Le chômage, la dégradation de l'environnement et la désintégration sociale, la mobilité croissante des populations, la montée de l'intolérance et de la violence sont des réalités de plus en plus pressantes dont il faudra tenir compte dans les stratégies de développement des établissements qui seront arrêtées pour les deux premières décennies du vingt et unième siècle.]

39. Bien qu'Habitat II soit une conférence d'États et que les gouvernements puissent énormément aider les communautés locales à résoudre leurs problèmes, le rôle imparti au niveau local aux secteurs public et privé et aux organismes à but non lucratif sera déterminant dans le succès ou l'échec des tentatives d'instauration d'un mode viable de développement des établissements humains. Ce

sont principalement les autorités locales [et les protagonistes locaux] qui concrétiseront les objectifs fixés par Habitat II. Bien que la cause structurelle des problèmes soit souvent à chercher au niveau national, ou même international, le succès des mesures prises pour y remédier repose en grande partie sur les autorités locales, le civisme des populations et la collaboration, à tous les échelons, entre les pouvoirs publics et le secteur privé, le secteur coopératif, les organisations non gouvernementales et les organisations de base, le patronat et les travailleurs et plus généralement la société civile.

40. Habitat II est l'une des grandes conférences mondiales convoquées par l'Organisation des Nations Unies au cours des cinq années écoulées. Toutes ces grandes conférences se sont intéressées aux problèmes que pose l'instauration d'un mode de développement durable, équitable et à l'échelle humaine, marqué par une croissance soutenue, ainsi qu'aux mesures à prendre, à tous les niveaux et particulièrement au niveau local, pour les résoudre. Mais pour venir à bout des problèmes sociaux, économiques, écologiques, démographiques, pour atténuer l'impact des catastrophes et mettre fin à la discrimination sexuelle, il faudra appliquer, en particulier dans les zones – urbaines ou rurales – où les problèmes sont les plus aigus et source de tension, des normes et des stratégies novatrices.

41. À Habitat II, les gouvernements à tous les niveaux, la collectivité et le secteur privé étudieront comment fournir un "logement convenable" à tous et créer des "établissements humains viables dans un monde en pleine urbanisation" les deux principaux thèmes de la Conférence. Ils adopteront notamment des stratégies de facilitation pour que les particuliers et les communautés jouent un rôle central dans cette entreprise. C'est là l'originalité du Plan d'action mondial d'Habitat II et de ses stratégies d'application qui devront par ailleurs être modulées en fonction de la situation de chaque pays et communauté considérés.

42. La stratégie du Plan d'action mondial repose sur la facilitation, la transparence et la participation. En vertu de cette stratégie, les gouvernements s'efforcent d'établir des mécanismes législatifs, institutionnels et financiers qui permettent au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et aux groupements communautaires de participer pleinement au [développement durable, et notamment à une croissance soutenue] et à tous, hommes et femmes, de travailler dans leurs communautés main dans la main avec l'ensemble des pouvoirs publics pour édifier l'avenir, décider des mesures à prendre en priorité, identifier les ressources et les allouer équitablement et conclure des alliances pour atteindre les objectifs arrêtés en commun. La stratégie de facilitation crée :

a) Une situation permettant de mobiliser le potentiel global et les ressources de tous les acteurs du processus de création et d'amélioration du logement;

b) Les conditions adéquates pour que tous, hommes et femmes, puissent sans discrimination jouir de leurs droits et s'acquitter de leurs responsabilités et participer au mieux de leurs capacités aux activités qui amélioreront et préserveront leurs conditions de vie et leur environnement;

c) Les conditions nécessaires pour que les organisations et les institutions puissent coopérer, collaborer et oeuvrer de concert [à une croissance économique soutenue et un développement durable;]

d) Les conditions propices aux progrès de chacun;

e) Les conditions propices au renforcement de la coopération internationale.

B. Un logement convenable pour tous
(Paragraphe 43 à 75)

Notes relatives à la section B du chapitre IV

Le Groupe de travail II a présenté les paragraphes 43 à 75 (à l'exception des paragraphes 44, 48, 48 bis, 48 ter, 51 b), 51 b) bis et 55) (documents A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.4 et rectificatifs et A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.5 et rectificatifs) à la 5e séance plénière du Comité préparatoire à sa troisième session, le 16 février. Le Comité plénier a adopté ces paragraphes tels qu'ils avaient été modifiés et les a transmis à la Conférence pour examen.

Le Comité plénier a adopté le paragraphe 44 sous sa forme modifiée et l'a transmis à la Conférence pour examen après la présentation au Comité plénier, à sa 6e séance, du rapport du groupe de rédaction informel sur les questions concernant le droit au logement (document non officiel No 4). Ce groupe de rédaction avait été créé par le Groupe de travail II à la troisième session du Comité préparatoire. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé que la variante qu'elle avait proposée pour les paragraphes 44 et 44 bis, dont le texte figure dans le document A/CONF.165/CRP.1, soit transmise à la Conférence pour examen.

Les paragraphes 48, 48 bis, 48 ter, 51 b), 51 b) bis et 55 ont fait l'objet de négociations officieuses mais n'ont été officiellement adoptés ni par le Groupe de travail II ni par le Comité préparatoire plénier à la troisième session.

Au cours des débats qui ont eu lieu sur les paragraphes 43 à 65 à la 5e séance plénière du Comité préparatoire, le 16 février, une délégation s'est interrogée sur l'opportunité des crochets figurant dans le membre de phrase "le [droit] [même droit que les hommes] d'hériter" au paragraphe 58 f), et a demandé de les supprimer, ces crochets étant incompatibles avec le libellé du Plan d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le texte du paragraphe 61 b) du Plan d'action de la Conférence mondiale, est reproduit ci-après pour référence : "Entreprendre des réformes législatives et administratives en vue d'assurer pleinement l'égalité d'accès aux ressources économiques, notamment en ce qui concerne le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adaptées" (voir A/CONF.177/20).

B. Un logement convenable pour tous⁷

1. Introduction

43. Vivre dans un logement convenable signifie plus qu'avoir simplement un toit au-dessus de la tête. Un logement convenable doit aussi être suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré, offrir une certaine intimité, être physiquement accessible, permettre de vivre en sécurité – y compris la sécurité d'occupation – dans un milieu stable et durable, être équipé des infrastructures de base (approvisionnement en eau, assainissement, traitement des ordures), être adéquat du point de vue écologique et sanitaire et, enfin, être situé à une distance raisonnable du lieu de travail et des services de base : tout cela, pour un prix abordable. Pour déterminer si un logement est convenable, il faut, en fonction des personnes intéressées, garder à l'esprit les perspectives d'un développement graduel. La notion de logement convenable, étant étroitement liée aux données culturelles, sociales, écologiques et économiques, varie souvent d'un pays à l'autre. Des facteurs tenant spécifiquement au sexe et à l'âge – par exemple, le risque d'exposer des femmes et des enfants à des substances toxiques – doivent être pris en considération dans ce contexte.

44. [Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, le droit à un logement convenable a été reconnu comme une composante importante du droit à un niveau de vie convenable. Tous les pays sans exception assument certaines obligations dans le secteur du logement, comme en témoignent la création de ministères ou d'organismes du logement, l'allocation de fonds à ce secteur et les politiques, programmes et projets y relatifs.]

44 bis. [La fourniture d'un logement convenable à tous exige des mesures non seulement de la part des pouvoirs publics, mais aussi de tous les secteurs de la société, notamment du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des autorités locales, ainsi que (de la communauté) des organisations internationales]. Dans le cadre général de la stratégie de facilitation, les pouvoirs publics doivent prendre des mesures appropriées [en vue d'encourager, de protéger (et d'assurer) la réalisation progressive du droit à un logement convenable]. Ces mesures, qui n'ont pas un caractère limitatif, sont les suivantes⁸ :

a) Fournir une protection légale adéquate et des recours efficaces contre toute discrimination en matière de logement du fait de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, [de la possession de biens, de la naissance ou tout autre statut];

⁷ Sauf indication contraire, le texte a été approuvé par le Comité préparatoire pour qu'il soit examiné par la Conférence.

⁸ La variante proposée par les États-Unis d'Amérique pour les paragraphes 44 et 44 bis figurent dans le document A/CONF.165/CRP.1.

b) Assurer à tous une sécurité légale d'occupation et une égalité d'accès à la terre, notamment aux femmes et aux personnes vivant dans la pauvreté, ainsi qu'une protection efficace [contre les évictions forcées illégales];

c) Adopter des politiques visant à rendre le logement habitable, abordable et accessible, y compris pour ceux qui ne sont pas en mesure de s'assurer un logement par leurs propres moyens, notamment :

- i) En élargissant l'offre de logements à un prix abordable, grâce à des mesures de réglementation et d'incitation du marché appropriées;
- ii) En rendant le prix du logement plus abordable, grâce à des subventions, à une aide à la location et à d'autres formes d'assistance au logement accordées aux personnes vivant dans la pauvreté;
- iii) En encourageant au niveau communautaire et sur une base coopérative les programmes à but non lucratif de location et d'accès à la propriété;
- iv) En facilitant les services d'appui aux sans-abri et autres groupes vulnérables;
- v) En mobilisant des ressources financières [intérieures] novatrices et d'autres ressources – publiques et privées – pour le logement et le développement communautaire;
- vi) En instituant et en favorisant des mesures d'incitation fondées sur le marché pour encourager le secteur privé à satisfaire les besoins en matière de location et d'accès à la propriété à un prix abordable;
- vii) En développant des modes d'aménagement de l'espace et des systèmes de transport viables qui facilitent l'accès aux biens et services, aux commerces et aux lieux de travail;

d) Surveiller et évaluer efficacement la situation du logement, y compris l'ampleur du problème des sans-abri et des logements inadéquats et, en consultation avec la population concernée, formuler et adopter des politiques de logement appropriées et appliquer des stratégies et plans efficaces pour remédier à ces problèmes.

45. Une stratégie de facilitation dans le secteur du logement mobilisant l'ensemble des ressources locales favorise largement le développement durable des établissements humains. La gestion de ces ressources doit être axée sur les personnes et être écologiquement, socialement et économiquement rationnelle. Cela n'est possible que si les politiques et mesures prises dans le secteur du logement sont intégrées aux politiques d'ensemble adoptées à l'échelon national pour instaurer [une croissance économique durable et un développement durable]. Par conséquent, cette intégration a une place extrêmement importante dans ce chapitre.

46. Faciliter le fonctionnement du marché foncier, qui reste le premier moyen de se procurer un logement, est le deuxième grand thème de ce chapitre. Des mesures ayant dans un même temps une portée sociale, y compris, le cas échéant, des stimulants fondés sur le marché et des mesures de compensation, sont recommandées pour atteindre cet objectif. En outre, d'autres objectifs, assortis des mesures propres à les atteindre, sont proposés dans les diverses branches du système de fourniture de logements (terrains, finances, infrastructures et services, bâtiment, matériaux de construction, entretien et restauration) – et ce, dans les secteurs de location privés, communautaires et publics – pour en améliorer l'efficacité. Enfin, une attention particulière est accordée à toutes les personnes, y compris les femmes, qui, n'ayant aucune sécurité d'occupation et étant à l'écart des circuits commerciaux de fourniture de logements, vivent dans des conditions extrêmement précaires. Des mesures sont recommandées pour diminuer leur vulnérabilité et leur permettre de se loger convenablement par des moyens justes et humains.

47. La coopération internationale et nationale à tous les niveaux est nécessaire si l'on veut atteindre l'objectif d'un logement pour tous. Cette coopération est particulièrement nécessaire dans les régions touchées par la guerre ou par des catastrophes naturelles, industrielles ou technologiques, et lorsque les ressources nationales sont insuffisantes pour faire face aux besoins de la reconstruction et de la modernisation.

2. Les politiques de logement⁹

48. Il est nécessaire d'adopter des politiques de facilitation du logement et de les mettre à jour périodiquement, le cas échéant, pour créer un cadre efficace permettant à chacun d'être logé convenablement. Pour être réaliste, une politique du logement doit s'intégrer à la politique macro-économique, sociale et écologique d'ensemble. Les politiques de logement doivent non seulement viser à satisfaire la demande croissante en logements et en infrastructures mais également entretenir et exploiter au maximum le parc existant par le biais de la propriété, de la location de logements et d'autres formules d'occupation, pour pouvoir satisfaire tous les types de demande. Elles devraient également encourager et soutenir les initiatives des particuliers ou communautés qui, dans de nombreux pays, notamment les pays en développement, sont d'importants fournisseurs de logements. Les politiques de logement devraient viser à satisfaire l'ensemble des besoins, notamment ceux des groupes sociaux vulnérables et défavorisés, tels qu'énoncés à la section B.4 ci-après (par. 72 à 75).

⁹ Les paragraphes 48, 48 bis et 48 ter ont fait l'objet de négociations officieuses au niveau du sous-groupe informel B du Groupe de travail II, qui est également convenu de mettre entre crochets le texte du paragraphe 48 ter. Ces paragraphes n'ont toutefois été adoptés officiellement ni par le Groupe de travail II ni par le Comité plénier. Le Comité plénier a adopté officiellement les paragraphes 49, 50, 51 (à l'exception des paragraphes 51 b) et b bis) et 52 à la troisième session du Comité préparatoire. Les paragraphes 51 b) et 51 b) bis ont fait l'objet de négociations officieuses mais n'ont été adoptés officiellement ni par le Groupe de travail II ni par le Comité plénier.

Actions

48 bis. Chaque fois qu'ils le peuvent, les pouvoirs publics devraient s'employer, selon les besoins, à décentraliser dans le cadre national les politiques de logement et leur administration aux niveaux infranational et local.

48 ter. [Pour continuer de progresser vers la réalisation d'un niveau de vie convenable pour tous, les pouvoirs publics aux niveaux national et local devraient, selon les besoins, adopter :

- a) Des mesures visant à assurer :
 - i) Sur le marché du logement et du crédit, la protection contre toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, le sexe, la composition familiale et l'incapacité, et en particulier la reconnaissance que toute personne, y compris celles vivant dans des familles dirigées par une femme, a droit à un niveau de vie convenable;
 - ii) La sécurité légale d'occupation et l'égalité d'accès à la terre à tous, notamment aux femmes et aux personnes vivant dans la pauvreté;
- b) Des politiques visant à rendre le logement habitable, abordable et accessible, notamment :
 - i) En instituant des mesures d'incitation du marché pour encourager le secteur privé à satisfaire les besoins en matière de location et d'accès à la propriété à un prix abordable;
 - ii) En développant des modes d'aménagement de l'espace et des systèmes de transport qui facilitent l'accès aux biens et services et aux équipements collectifs;
 - iii) En mobilisant des ressources financières intérieures novatrices et d'autres ressources – publiques et privées – pour le logement et le développement communautaire;
 - iv) En élargissant l'offre de logements à un prix abordable, grâce à des mesures de réglementation et d'incitation du marché appropriées;
 - v) En favorisant le développement économique durable grâce à des partenariats communautaires;
 - vi) En rendant le prix du logement plus abordable, grâce à une aide au logement locatif accordée aux personnes vivant dans la pauvreté;
 - vii) En encourageant les programmes communautaires qui fournissent un logement et des services d'appui aux sans-abri;
 - viii) En protégeant et en sauvegardant le patrimoine historique et culturel.]

49. Pour intégrer leurs politiques [nationales] du logement dans leurs politiques macro-économiques, sociales, démographiques et écologiques d'ensemble, les gouvernements devraient, lorsque c'est nécessaire :

a) Doter les autorités gouvernementales responsables des politiques économique, écologique, sociale, de logement et d'urbanisation et de l'aménagement de la société civile, ainsi que le secteur privé, de mécanismes consultatifs, de façon à harmoniser les activités dans les différentes branches du secteur du logement, notamment l'identification du marché et le choix de critères précis d'attribution des allocations, subventions et autres formes d'assistance;

b) Suivre constamment l'impact des politiques macro-économiques sur les systèmes de fourniture de logements, en fonction de leurs liens intrinsèques spécifiques, et tenir compte de leurs effets possibles sur les groupes vulnérables et désavantagés;

c) Renforcer les liens entre les politiques du logement, la création d'emplois, la protection de l'environnement, la mobilisation des ressources et la maximisation de leur productivité et renforcer le développement économique et social durable;

d) Appliquer des politiques d'intérêt général, notamment budgétaires, fiscales, monétaires et de planification, pour favoriser le développement durable des marchés foncier et immobilier;

e) Harmoniser la politique foncière et la politique du logement, les politiques sociales de lutte contre la misère, de création d'emplois, de protection de l'environnement, d'éducation et de santé, d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement, et d'habilitation des membres des groupes désavantagés et vulnérables, en particulier des sans-abri;

f) Renforcer les systèmes d'information relatifs au logement et utiliser les activités de recherche pertinentes pour l'élaboration des politiques, y compris les données ventilées selon le sexe; et

g) Évaluer périodiquement et, le cas échéant, réviser les politiques du logement en prenant en considération les besoins de ceux qui n'ont pas d'abri et l'impact de ces politiques sur l'environnement, sur le développement économique et sur la promotion sociale.

50. Pour formuler et mettre en oeuvre des politiques de facilitation dans le domaine de la création, de l'entretien et de la modernisation du logement dans les zones rurales et urbaines, les gouvernements, à tous les niveaux, devraient, le cas échéant :

a) Prévoir, pour élaborer les politiques, des mécanismes de participation et de consultation élargies à tous les échelons impliquant des représentants des secteurs public, privé, non gouvernemental, coopératif et communautaire, y compris des segments de la population considérés comme vivant dans la pauvreté;

b) Créer des mécanismes adéquats de coordination et de décentralisation définissant clairement les droits et responsabilités locales dans la mise au point des politiques;

c) Prendre les mesures institutionnelles qui s'imposent, notamment pour attirer les investissements privés dans le secteur du logement tant dans les zones urbaines que rurales;

d) Dresser une liste de priorités pour l'allocation des ressources naturelles, humaines, techniques et financières;

e) Prendre des mesures réglementaires et fournir l'appui institutionnel nécessaire pour faciliter, à tous les niveaux, la participation et les partenariats;

f) Revoir et modifier, en cas de besoin, les mesures juridiques, financières et réglementaires prises pour répondre aux besoins spécifiques des personnes vivant dans la pauvreté et des populations économiquement faibles;

g) Promouvoir la fourniture de logements à des prix abordables et renforcer les droits et les obligations juridiques des locataires et des propriétaires.

51. Pour élaborer des politiques transsectorielles, les gouvernements devraient, à tous les échelons appropriés, notamment au niveau local :

a) Coordonner les politiques en matière de logements et d'établissements humains avec les autres politiques connexes, notamment les politiques concernant la population et la mise en valeur des ressources humaines, l'environnement, la répartition des terres, l'infrastructure et la planification urbaine et rurale, ainsi que les initiatives publiques et privées dans le domaine de l'emploi;

b) [Tenir pleinement compte de la nécessité d'assurer une croissance économique soutenue, des principes de développement durable et des besoins fondamentaux en matière de développement humain et de santé¹⁰];

b bis) Adopter des politiques visant à assurer aux handicapés l'accès aux nouveaux édifices et services publics, aux logements sociaux et aux systèmes de transport public. Par ailleurs, lors de la rénovation des édifices existants, des mesures similaires devraient être adoptées à chaque fois que possible;

c) Encourager la construction de logements et la production et distribution de matériaux de construction bon marché et écologiquement rationnels, notamment en renforçant la production locale, autant que possible, à partir de ressources disponibles sur place;

d) Promouvoir le libre échange d'informations sur tous les aspects de l'hygiène du milieu liés à la construction, notamment par la constitution de

¹⁰ Le paragraphe 51 b) a fait l'objet de négociations officieuses et a été mis entre crochets par le sous-groupe informel B du Groupe de travail II.

base de données et la diffusion de données sur les effets nocifs des matériaux de construction sur l'environnement, en favorisant la collaboration entre les secteurs public et privé.

52. Pour améliorer le système de fourniture de logements les pouvoirs publics devraient, aux échelons appropriés :

a) S'efforcer de faciliter le logement, notamment par la rénovation, la remise en état, l'amélioration et le renforcement du parc de logements dans les zones rurales et urbaines;

b) Dresser une liste de priorités pour l'allocation des ressources naturelles, humaines, techniques et financières;

c) Prendre les mesures institutionnelles qui s'imposent au profit des collectivités et des secteurs public et privé, notamment pour attirer les investissements privés et les investissements à but non lucratif dans le secteur du logement tant dans les zones urbaines que rurales;

d) Revoir et modifier, lorsque nécessaire, les mesures juridiques, financières et réglementaires prises pour répondre aux besoins spécifiques des personnes vivant dans la pauvreté des groupes défavorisés et vulnérables et des populations économiquement faibles;

e) Revoir régulièrement les politiques et systèmes de financement appliqués dans le secteur du logement en fonction de leur impact sur l'environnement, le développement économique et le bien-être social, notamment du point de vue de leurs effets sur les groupes vulnérables et désavantagés;

f) Adopter des politiques d'incitation pour encourager et coordonner les apports nécessaires à la construction des logements et des infrastructures (terrains, capitaux, matériaux de construction, etc.);

g) Encourager la construction de logements et la production et distribution de matériaux de construction bon marché et écologiquement rationnels, notamment en renforçant la production locale, autant que possible à partir de ressources disponibles sur place;

h) Promouvoir, chaque fois que possible, l'utilisation de techniques de construction et d'entretien à forte intensité de main-d'oeuvre afin de réduire le sous-emploi qui sévit dans la plupart des grandes agglomérations tout en renforçant les compétences des salariés du secteur du bâtiment.

3. Moyens d'assurer la disponibilité de logements

a) Faciliter le fonctionnement des marchés foncier et immobilier

53. Dans de nombreux pays, c'est essentiellement le marché qui assure l'offre de logements et il importe donc, pour qu'il y ait développement durable de l'habitat, qu'il fonctionne bien. Il appartient aux pouvoirs publics de créer les conditions nécessaires pour cela. Le marché du logement devrait être considéré dans sa globalité, les tendances d'une branche se répercutant sur les

autres branches. Il est nécessaire que les pouvoirs publics interviennent pour que les besoins des groupes désavantagés et vulnérables soient pris en considération, le marché n'y répondant pas suffisamment.

Actions

54. Pour assurer le bon fonctionnement du marché, les pouvoirs publics devraient, aux échelons appropriés et conformément à leur droit interne :

a) Évaluer, en établissant des données par sexe, les besoins en logements et le parc disponible, recueillir, pour les analyser et les diffuser, des données sur le marché et les autres structures d'offre, et encourager le secteur privé, les organismes sans but lucratif et les médias à constituer eux aussi un fond d'informations en évitant les reduplications inutiles;

b) Éviter les interventions mal venues qui tarissent l'offre de logements et services et faussent la demande, et revoir périodiquement, pour les adapter, les dispositions juridiques, réglementaires et financières en vigueur, notamment celles qui régissent les contrats, l'occupation des sols et les codes et normes de construction;

c) Recourir aux moyens établis (régime juridique, cadastre, règles d'évaluation du patrimoine, etc.) pour définir clairement les droits de propriété;

d) Éviter d'imposer des restrictions excessives à la cession des biens fonciers et immobiliers et veiller à ce que les formalités à remplir assurent la transparence et la régularité des transactions, afin d'empêcher les pratiques douteuses;

e) Opérer des réformes législatives et administratives pour que les femmes puissent accéder sans restrictions et à égalité avec les hommes aux moyens économiques, et notamment qu'elles puissent hériter de terres et autres biens et en être propriétaires;

f) Appliquer des mesures fiscales, entre autres l'imposition, qui stimulent l'offre de terrains et de logements;

g) Entreprendre périodiquement de déterminer comment les pouvoirs publics peuvent répondre aux besoins particuliers des groupes démunis et vulnérables auxquels le marché ordinaire ne s'adresse pas;

h) Réglementer s'il convient le marché du logement, notamment le marché de la location, par des instruments suffisamment souples qui tiennent compte des besoins particuliers des groupes vulnérables.

b) Faciliter la production de logements au niveau des communautés¹¹

54 bis. Dans de nombreux pays, en particulier les pays en développement, plus de la moitié du parc de logements existant a été construit par les occupants eux-mêmes qui appartiennent en majorité aux groupes à faible revenu. Cette formule consistant à construire soi-même son logement restera pendant longtemps une solution pratique. De nombreux pays ont mis sur pied des programmes de régularisation et de rénovation, encourageant à y recourir. Afin d'appuyer les efforts individuels ou collectifs pour la construction de logements, les pouvoirs publics aux échelons appropriés devraient, au besoin, prendre les mesures suivantes :

a) Promouvoir la construction par les intéressés eux-mêmes dans le cadre d'une politique globale d'occupation des sols;

b) Intégrer et régulariser les constructions individuelles, notamment en prévoyant des programmes d'enregistrement au cadastre, afin d'intégrer cette formule au secteur du logement et des infrastructures en zones urbaines et rurales, conformément à une politique globale d'occupation des sols;

c) Encourager les efforts visant à améliorer cette formule en facilitant l'accès aux ressources nécessaires, notamment le terrain, le financement et les matériaux de construction;

d) Définir des moyens de relever la qualité des logements construits de cette façon;

e) Encourager les organisations communautaires et non gouvernementales à faciliter et appuyer ce mode de construction;

f) Faciliter l'établissement d'un dialogue permanent et assurer la participation équitable des hommes et des femmes engagés dans la production de logements et ce à tous les niveaux de prise de décisions.

c) Assurer l'accès à la terre

55. L'accès à la terre et la sécurité légale d'occupation sont des conditions préalables essentielles à la fourniture d'un logement convenable à tous et à la mise en place d'établissements humains viables aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Ce sont également des facteurs essentiels si l'on veut rompre le cercle vicieux de la misère. Chaque gouvernement doit faire preuve de sa volonté de favoriser une offre suffisante de terres dans le contexte de politiques foncières viables. [Tout en reconnaissant les différences entre les régimes fonciers nationaux,] les pouvoirs publics, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, devraient chercher par tous les moyens à éliminer les obstacles empêchant l'accès équitable à la terre et veiller à ce que l'égalité des droits des femmes et des hommes à la terre et à la propriété soit protégée par la loi. L'absence, aux échelons où cela

¹¹ Le texte du paragraphe 54 bis est le même que celui du paragraphe 59 bis du document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.4.

s'impose, de politiques foncières et d'aménagement du territoire dans les zones rurales et urbaines est l'une des principales causes de l'iniquité et de la pauvreté. Ce vide, qui est également en partie à l'origine de l'augmentation du coût de la vie, de l'occupation de terres à risque, de la dégradation de l'environnement et de la vulnérabilité des habitats urbains et ruraux, affecte l'ensemble de la société, notamment les groupes défavorisés et vulnérables, les personnes vivant dans la pauvreté et les personnes économiquement faibles¹².

Actions

56. Pour assurer une offre suffisante en terrains viabilisés, les pouvoirs publics devraient, aux échelons appropriés et conformément à leur droit interne :

- a) Reconnaître et officialiser les différents systèmes d'offre;
- b) Décentraliser les responsabilités en matière d'aménagement du territoire et mettre sur pied des programmes conçus pour renforcer les moyens d'action locaux et tenant compte du rôle que peuvent jouer le cas échéant les principales [parties concernées];
- c) Inventorier avec précision les biens fonciers de l'État et, au besoin, établir des programmes qui permettront d'affecter ces terrains à la construction de logements et au développement urbain, y compris sous l'impulsion, le cas échéant, d'organisations non gouvernementales ou communautaires;
- [d) Établir et appliquer des régimes d'imposition et des mesures d'incitation qui soient transparents, sans lacunes, simples et reposent sur le principe de la progressivité, afin d'encourager une occupation des sols fonctionnelle, équitable et sans danger pour l'environnement, et tirer tout le rendement possible de l'imposition, notamment de l'imposition foncière, afin de réunir les moyens de financement dont les pouvoirs publics locaux ont besoin pour assurer les services essentiels;]
- e) Envisager s'il y a lieu, des mesures, fiscales et autres, qui favorisent le fonctionnement du marché des terrains inoccupés, de façon à susciter une offre de logements et de terrains pour le développement de l'habitat;
- f) Établir et exploiter des systèmes et méthodes d'information pour mieux gérer le domaine foncier, notamment pour les évaluations de terrain, en faisant en sorte que les données recueillies soient facilement communiquées ensuite;
- g) Rentabiliser au maximum les infrastructures urbaines existantes en encourageant à atteindre un taux d'occupation optimal, ne dépassant pas les capacités mais suffisamment élevé, des terrains viabilisés, tout en aménageant suffisamment de parcs, d'aires de récréation, d'espaces publics et

¹² Le paragraphe 55 a fait l'objet de négociations officieuses mais n'a été adopté officiellement ni par le Groupe de travail II ni par le Comité préparatoire plénier.

d'équipements, et en réservant des lopins de terre où créer des jardins familiaux, selon qu'il convient;

h) Envisager des formules nouvelles qui permettent de taxer la plus-value acquise par les terrains et de récupérer le coût des investissements publics;

i) Envisager des formules nouvelles pour assurer durablement et fonctionnellement la réunification et la mise en valeur des terres, y compris éventuellement par la redistribution et le remembrement des parcelles;

j) Mettre au point des systèmes cadastraux appropriés et simplifier les formalités d'enregistrement foncier pour pouvoir, au besoin, régulariser plus facilement le régime des implantations spontanées et simplifier les transactions foncières;

k) Élaborer des codes et autres éléments d'un cadre juridique qui définissent la nature des biens fonciers et immobiliers et les droits formellement reconnus;

l) Mobiliser les compétences locales et régionales pour la réalisation d'études, les transferts de technologie et les programmes d'éducation qui étayeront l'aménagement du territoire national;

m) Favoriser le développement général des zones rurales, par exemple en instituant l'égalité d'accès à la terre, et en prenant des mesures telles que l'amendement des sols, la diversification économique, le développement des villes petites et moyennes et, le cas échéant, celui des zones de peuplement autochtones;

n) Établir des formalités simples pour la cession et la reconversion des terres dans le cadre d'une politique générale, incluant la préservation des terres arables et de l'environnement.

57. Pour assurer le bon fonctionnement des marchés fonciers et l'exploitation [équitable et] écologiquement rationnelle des terres, les gouvernements devraient, aux échelons appropriés :

a) Revoir et, au besoin, modifier périodiquement, les normes de planification et de construction en considérant l'habitat tel qu'il se présente sur leur territoire et les orientations économiques, sociales et en matière d'environnement;

b) Favoriser le développement des marchés fonciers en établissant un cadre juridique véritablement opérant, et élaborer des systèmes assez souples et assez polyvalents pour s'appliquer à des terrains relevant de régimes juridiques divers;

[c) Encourager toutes les [parties concernées], aussi bien les femmes que les hommes, à multiplier et diversifier leurs initiatives en s'intégrant dans le marché;]

d) Élaborer pour régir l'occupation des sols un cadre juridique qui vise à établir un moyen terme entre la nécessité de construire et la protection de l'environnement, en minimisant les risques et en diversifiant les utilisations;

e) Réviser les formes juridiques et réglementaires, les méthodes de planification, les règlements de mise en valeur et les normes trop contraignants et onéreux.

58. Afin de supprimer les obstacles juridiques et sociaux qui empêchent l'accès [équitable et également ouvert aux deux sexes] à la terre, en particulier pour les femmes, les personnes handicapées et les autres groupes vulnérables, les pouvoirs publics devraient, aux échelons appropriés et en coopérant avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les coopératives et les organisations communautaires :

a) S'attaquer aux causes culturelles, ethniques, religieuses et sociales, y compris les réactions face à l'infirmité, de la ségrégation et de l'exclusion, notamment en favorisant l'éducation des esprits pour apprendre aux individus à éviter les comportements hostiles à l'égard d'autrui;

b) Promouvoir les campagnes de sensibilisation, l'éducation et les pratiques positives, en particulier en ce qui concerne les droits juridiques régissant le mode de concession des terres, la propriété foncière et la question de l'héritage pour les femmes, de façon à supprimer les obstacles existants;

c) Revoir les cadres juridiques et réglementaires à la lumière des principes et engagements arrêtés dans le Plan d'action mondial et faire en sorte que l'égalité des droits des hommes et des femmes soit clairement établie et vraiment respectée;

d) Concevoir, formuler et appliquer des programmes et projets de régularisation en consultant les communautés et les associations concernées, en faisant appel sans restriction à la collaboration des femmes tout autant qu'à celle des hommes et en tenant compte des besoins respectifs des deux sexes, tels que les déterminent l'âge, les infirmités et les facteurs de vulnérabilité;

e) Épauler, entre autres mesures, les projets, programmes et politiques conçus à l'échelon communautaire pour abattre tous les obstacles qui empêchent les femmes d'obtenir des logements à un prix abordable, de posséder des terres et des biens, de disposer de moyens économiques et de bénéficier d'infrastructures et de services sociaux, et faire en sorte que ce groupe, en particulier les femmes démunies, surtout si elles sont chefs de famille ou le seul gagne-pain du ménage, participe sans restrictions à l'établissement de toutes les décisions;

f) Opérer des réformes législatives et administratives qui permettent aux femmes d'accéder sans restrictions et tout autant que les hommes aux moyens économiques et leur assurent en particulier le droit [même droit que les hommes]

d'hériter¹³ et d'être propriétaires de terres et d'autres biens, d'obtenir des prêts, d'utiliser les ressources naturelles et de disposer de techniques adaptées;

g) Promouvoir des moyens de protéger les femmes qui risquent de ne plus avoir de toit ni de possessions en cas de décès du mari.

59. Pour faciliter, à tous les groupes socio-économiques, l'accès à la propriété foncière et leur assurer la sécurité d'occupation, les pouvoirs publics, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, devraient :

a) Adopter un cadre juridique et réglementaire de facilitation sur la base d'une connaissance et d'une compréhension approfondies des pratiques et mécanismes en vigueur dans le domaine foncier et de leur acceptation, pour favoriser la collaboration avec le secteur privé et le secteur communautaire, notamment en précisant les modes d'occupation des sols admis et en prescrivant, au besoin, des procédures de régularisation;

b) Fournir un appui institutionnel, assurer la transparence et imposer l'obligation redditionnelle en matière de gestion foncière, fournir des informations exactes sur la propriété foncière, les transactions foncières et l'utilisation actuelle et prévue des sols;

c) Explorer la possibilité d'assurer la sécurité d'occupation, par des dispositions novatrices autres que la complète législation, procédure qui, dans certains cas, pourrait s'avérer trop onéreuse et trop longue, notamment, le cas échéant, en ouvrant l'accès au crédit, même en l'absence de titres de propriété classiques;

d) Prendre des mesures pour assurer aux femmes l'égalité d'accès au crédit pour l'achat, la location-vente ou la location de terres et prévoir des dispositions juridiques pour leur assurer également la sécurité d'occupation;

e) Mettre à profit la contribution potentielle des principales [parties concernées] du secteur privé, structuré et non structuré et favoriser la participation des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et du secteur privé aux initiatives et modes collectifs de règlement des différends;

f) Encourager particulièrement la participation des organisations communautaires et non gouvernementales :

i) En revoyant et en adaptant les cadres juridiques et réglementaires de façon à reconnaître les différents systèmes parallèles de fourniture

¹³ Pour le libellé adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en ce qui concerne le droit à la succession, se reporter à la note figurant au début du présent chapitre. Voir également le libellé du paragraphe 54 e) du présent chapitre et celui du paragraphe 14 (Buts et principes) du présent document aux fins de comparaison.

et de gestion de logements et de services mis au point par les populations et en stimuler le fonctionnement;

- ii) En envisageant la mise en place de systèmes financiers qui reconnaissent les organismes communautaires de crédit, octroient des crédits à des collectifs offrant une garantie collective et introduisent des modalités de financement qui soient adaptées aux besoins des gens qui construisent eux-mêmes leur logement et à leur capacité de s'assurer un revenu et d'épargner;
- iii) En concevant et en mettant en place des mesures complémentaires pour renforcer leurs moyens, notamment, le cas échéant, par un appui fiscal, des programmes éducatifs et de formation, une assistance technique et l'apport de fonds pour la recherche et l'expérimentation des nouvelles techniques;
- iv) En aidant les organisations non gouvernementales et associations de particuliers à développer leurs moyens et leurs connaissances pratiques pour qu'elles puissent participer concrètement et efficacement à la mise en oeuvre des plans nationaux d'action pour le logement;
- v) En encourageant les établissements de prêt à accepter que les organisations communautaires puissent se porter garantes pour ceux qui, en raison de leur pauvreté ou du fait d'une discrimination, n'ont aucune autre garantie à offrir, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes seules.

d) Mobilisation des ressources financières

60. Les institutions de financement du logement sont adaptées aux besoins du marché classique mais ne répondent pas toujours à ceux de certains groupes sociaux, notamment les groupes vulnérables et désavantagés, les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes à faible revenu. Si l'on veut mobiliser plus efficacement les ressources nationales et internationales nécessaires au financement du secteur du logement et élargir l'accès au crédit, il faut, au-delà du logement proprement dit, considérer les moyens de financement en général et utiliser les instruments existants ou en mettre au point de nouveaux, selon le cas, à l'intention de ceux qui ont peu ou pas accès au crédit.

Actions

61. Pour améliorer l'efficacité des systèmes actuels de financement du logement, les pouvoirs publics, aux échelons appropriés, devraient :

- a) Adopter des politiques visant à renforcer la mobilisation des ressources, élargir l'accès au crédit pour les pauvres, tout en veillant à préserver la solvabilité;
- b) Renforcer l'efficacité des systèmes existants de financement du logement;

c) Élargir l'accès aux systèmes de financement du logement et mettre un terme à toutes les formes de discrimination à l'égard des emprunteurs;

d) Promouvoir la transparence, imposer l'obligation redditionnelle et une éthique dans les transactions financières par la mise en place de cadres juridiques et réglementaires efficaces;

e) Établir, le cas échéant, un ensemble complet de lois régissant la propriété et faire respecter les délais de forclusion pour faciliter la participation du secteur privé;

f) Encourager le secteur privé à mobiliser des ressources pour répondre aux diverses demandes en matière de logement, en ce qui concerne notamment la location, l'entretien et la rénovation.

g) Favoriser la concurrence des marchés hypothécaires et, au besoin, faciliter la création de marchés secondaires et la titrisation;

h) Décentraliser, le cas échéant, les opérations publiques de prêt et encourager le secteur privé à faire de même, afin de multiplier les établissements de crédit, surtout dans les zones rurales;

i) Inciter tous les organismes de prêt à améliorer leur gestion et à opérer plus efficacement;

j) Encourager la mise en place de programmes communautaires de prêts hypothécaires qui soient accessibles aux pauvres, surtout aux femmes, et leur permettent de devenir plus productifs grâce aux capitaux, aux ressources, au crédit, à la terre, à la technologie et à l'information qu'ils peuvent ainsi obtenir, augmentant leurs revenus et améliorant leurs conditions de vie et leur position au sein du ménage.

62. Pour créer de nouveaux mécanismes de financement du logement, les pouvoirs publics, aux échelons appropriés, devraient, selon qu'il convient :

a) Exploiter les possibilités des systèmes de financement non classiques, en particulier pour satisfaire les besoins en logements bon marché, en encourageant les communautés à former des coopératives de logement et des coopératives de développement polyvalentes;

b) Revoir et renforcer le cadre juridique, réglementaire et structurel, de façon à pouvoir tirer parti des systèmes de prêt non classiques;

c) Encourager, en particulier en éliminant les obstacles juridiques et administratifs, le développement des coopératives d'épargne, de crédit, bancaires et d'assurance et d'autres institutions financières, et établir des systèmes d'épargne dans le secteur parallèle, surtout à l'intention des femmes;

d) Favoriser la formation de partenariats entre ces coopératives et les autres établissements publics de financement pour mieux mobiliser les capitaux locaux et les utiliser pour la construction de logements et la mise en place d'infrastructures par les collectivités et les petites entreprises locales;

e) Aider les syndicats, les associations d'agriculteurs, de femmes, de consommateurs, de handicapés et les autres associations des groupes concernés à mettre en place leurs propres structures et systèmes coopératifs ou locaux de financement;

f) Encourager l'échange d'informations sur les innovations dans le domaine du financement du logement;

g) Appuyer les organisations non gouvernementales et leur donner, au besoin, des moyens de stimuler la formation de petites coopératives d'épargne.

63. Pour que les personnes qui ne peuvent pas bénéficier des systèmes de financement existant actuellement puissent plus facilement accéder au logement, les pouvoirs publics devraient revoir et rationaliser, le cas échéant, leurs systèmes de subventions, en faisant en sorte de les rendre stables, [équitables] et transparentes, permettant ainsi à de nombreuses personnes n'ayant accès ni au crédit ni à la terre de se loger.

e) Assurer l'accès aux infrastructures et services essentiels

64. Les services et infrastructures communautaires essentiels comprennent notamment l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement, la gestion des déchets, la protection sociale, les transports et les communications, l'approvisionnement énergétique, les services de santé et les services médico-sanitaires d'urgence, les écoles, la sécurité publique et la gestion des espaces verts. Les services essentiels sont un élément fondamental de l'habitat et les insuffisances dans ce domaine ont des retombées très graves sur la santé, la productivité et la qualité de la vie, tout particulièrement chez les personnes vivant dans la pauvreté, dans les zones urbaines et rurales. C'est d'abord aux autorités à l'échelon local ou intermédiaire qu'il incombe d'assurer ces services ou de les faciliter, en respectant les normes et lois applicables, le pouvoir central devant les aider à se doter des moyens nécessaires pour assurer la gestion, le fonctionnement et l'entretien de ces infrastructures et services. Mais beaucoup d'autres interlocuteurs, notamment le secteur privé, les communautés et les organisations non gouvernementales, ont également leur rôle à jouer dans la fourniture et la gestion des services, la coordination étant assurée par les pouvoirs publics aux niveaux appropriés, notamment au niveau local.

Actions

65. Pour préserver la santé, la sécurité et le bien-être de toute leur population, pour améliorer son milieu de vie et pour qu'elle dispose des services et de l'infrastructure indispensables dans de bonnes conditions et à des tarifs abordables, les pouvoirs publics aux échelons appropriés, y compris au niveau local, devraient assurer :

a) L'approvisionnement en eau potable ou l'accès à celle-ci, en quantité suffisante;

b) Un assainissement adéquat [et une gestion [techniquement rationnelle] [écologiquement rationnelle] des déchets;]

c) Des moyens publics de transport et de communication à des tarifs abordables et utilisables sans difficulté;

c bis) L'accès aux marchés et aux points de vente pour la vente et l'achat des articles de première nécessité;

d) Des services sociaux, en particulier pour les groupes et communautés défavorisés dans ce domaine;

e) Des installations communautaires, notamment des lieux de culte;

f) L'accès à des sources d'énergie durables;

g) Des technologies et une planification sans danger pour l'environnement, la mise en place et l'entretien de l'infrastructure (routes et rues, parcs et espaces verts);

h) La sécurité publique et la sûreté, de manière très rigoureuse;

i) Une planification qui, par divers mécanismes, garantisse une véritable participation pour réduire les effets préjudiciables des activités liées aux établissements humains sur les ressources biologiques, telles que les terres arables de très bonne qualité et les forêts;

j) Une planification et des mesures de mise en oeuvre intégrant tous les facteurs susmentionnés dans la conception et le fonctionnement des établissements humains, afin d'en assurer la viabilité.

66. Pour assurer l'implantation [équitable] d'infrastructures et de services essentiels, les pouvoirs publics, aux échelons appropriés, y compris au niveau local, devraient :

a) Ouvrer [avec toutes les parties concernées] pour élaborer de nouveaux plans d'aménagement et améliorer ceux qui existent, afin de fournir des terrains viabilisés et de prévoir les espaces nécessaires pour les services de base, ainsi que des espaces verts et des aires récréatives;

b) Faire participer la population locale, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées, aux décisions et à l'établissement des priorités en matière de services;

c) Encourager, et aider s'il y a lieu, les communautés locales, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées, à participer à l'établissement des normes applicables aux équipements collectifs et à assurer le fonctionnement et l'entretien de ces équipements;

d) Soutenir dans leurs travaux les universitaires et professionnels qui évaluent les besoins en infrastructures et en services communautaires;

e) Faciliter la mobilisation de fonds [auprès de toutes les parties concernées], en particulier dans le secteur privé, pour augmenter les investissements;

f) Mettre en place des systèmes de soutien qui permettent aux pauvres et aux défavorisés d'accéder aux services et infrastructures de base;

g) Encourager le dialogue [entre toutes les parties intéressées] pour favoriser l'établissement de services et d'infrastructures de base.

67. Pour assurer l'établissement d'infrastructures et de services qui fonctionnent bien et soient correctement gérés, les pouvoirs publics aux échelons appropriés, notamment au niveau local, devraient :

a) Créer les mécanismes nécessaires pour encourager la gestion autonome, transparente et responsable des services à l'échelon local;

b) Créer des conditions qui favorisent la saine concurrence du secteur privé et l'encouragent à fournir des services essentiels et à assurer leur bonne gestion;

c) Encourager l'utilisation de techniques adaptées et sans danger pour l'environnement qui permettent d'implanter des infrastructures et d'assurer des services dans des conditions à la fois économiques et efficaces;

d) Favoriser l'association avec le secteur privé et les organismes à but non lucratif pour l'établissement et la gestion de services et, si nécessaire, donner au secteur privé davantage de pouvoir de réglementation et fixer les tarifs de façon que les services puissent être assurés durablement, utilisés sans gaspillage et mis équitablement à la portée de toutes les couches sociales;

e) Associer le cas échéant, si possible, les communautés à la construction, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures et services.

f) Améliorer la planification, la construction, l'entretien et la remise en état des équipements

68. Avec une urbanisation, une croissance démographique et une industrialisation qui s'accélèrent, il arrive souvent qu'un pays ne dispose pas des compétences, des matériaux et des moyens de financement nécessaires ou suffisants pour planifier, concevoir, construire, entretenir et remettre en état les logements, infrastructures et autres équipements. Pour éviter les blocages et les distorsions qui ralentissent le développement de l'économie locale et nationale, il faudrait que la politique de l'État et les investissements privés concourent pour que le pays dispose plus facilement d'assez de matériaux et de techniques de construction à la fois performants et économiques et de moyens de financement relais. Si l'on améliore la qualité et réduit les coûts de production, les logements et les équipements dureront plus longtemps, résisteront mieux aux catastrophes, seront à la portée des populations économiquement faibles et accessibles aux personnes handicapées, et en fin de compte le cadre de vie s'en trouvera amélioré. Il faudrait exploiter les possibilités qu'offre le secteur du bâtiment – création d'emplois et autres

retombées socio-économiques [externes] –, concilier le fonctionnement de ce secteur avec les exigences de l'environnement et mettre à profit la contribution qu'il peut apporter à la croissance économique générale, toutes mesures qui profiteraient à l'ensemble de la société. Il faudrait aussi mettre en place un cadre repère (normes industrielles, contrôles de qualité) permettant en particulier d'éviter le gaspillage d'énergie, de protéger la santé et d'assurer l'accessibilité, de même que la sécurité et la protection du consommateur.

68 bis. On ne répondra pas aux besoins réels des individus, des familles et des collectivités en dissociant la question du logement des autres aspects. Pour améliorer les conditions de vie, il est indispensable d'offrir aussi à la population des services et des équipements convenables, de rationaliser et améliorer les plans d'urbanisme et la conception du logement afin qu'ils correspondent vraiment aux besoins réels des communautés, et d'apporter aux concentrations humaines qui s'implantent sans planification l'assistance technique et autre qui peut être nécessaire.

Actions

69. Pour planifier les logements, infrastructures et autres équipements nécessaires, pour les concevoir, les construire, les entretenir et les remettre en état, les gouvernements devraient, à tous les échelons appropriés :

a) Encourager et appuyer des recherches et des études pour promouvoir et mettre au point des techniques et des normes nationales de planification et de conception adaptées aux besoins effectifs des communautés locales;

b) Encourager le public à participer à l'évaluation des besoins réels des usagers, en particulier en tenant compte des spécificités de chaque sexe, en tant qu'élément intégré du processus de planification et de conception;

c) Encourager l'échange, aux niveaux régional et international, des données d'expérience concernant les pratiques optimales et faciliter le transfert de techniques de planification, de conception et de construction;

d) Renforcer les moyens de formation des établissements spécialisés et des organisations non gouvernementales de façon à accroître et diversifier la main-d'oeuvre qualifiée dans le bâtiment et encourager l'apprentissage, en particulier à l'intention des femmes;

e) Passer des contrats en bâtiment avec des organisations communautaires et, le cas échéant, avec le secteur non structuré pour la planification, la conception, la construction, l'entretien et la restauration du parc de logements et des équipements locaux, tout particulièrement dans les établissements humains pauvres en cherchant à élargir la participation des communautés locales pour qu'elles en tirent des avantages à court et à long terme;

f) Renforcer, en instaurant le cas échéant des méthodes rentables faisant appel à une forte main-d'oeuvre, les moyens des secteurs public et privé pour qu'ils puissent fournir des infrastructures, et parallèlement développer le marché de l'emploi;

g) Promouvoir la recherche, l'échange d'informations et le renforcement des capacités en ce qui concerne les méthodes techniquement et écologiquement rationnelles de construction, d'entretien et de restauration;

h) Encourager, par des mesures d'incitation, les ingénieurs, architectes, planificateurs, entrepreneurs et leurs clients à concevoir et construire des bâtiments et équipements accessibles et énergétiquement rationnels en faisant appel aux ressources locales et à réduire la consommation énergétique dans les bâtiments existants;

i) Fournir aux professionnels et aux spécialistes du secteur de la construction et du développement une formation qui élève leur niveau de compétences et de connaissances en vue de promouvoir l'élaboration de programmes de construction de logements qui répondent aux intérêts et aux besoins des femmes, des personnes handicapées et des groupes défavorisés, et qui leur permettent de participer à toutes les étapes du processus de création de logements;

j) Adopter et faire appliquer des normes appropriées en matière de planification, de conception, de construction, d'entretien et de remise en état;

k) Soutenir les initiatives du secteur privé en fournissant aux constructeurs des crédits relais à des taux d'intérêt raisonnables;

l) Soutenir les groupes professionnels en fournissant aux organisations communautaires, non gouvernementales et autres aidant les communautés à se développer et à s'auto-assister une assistance technique pour la planification, la conception, la construction, l'entretien, la restauration et la gestion;

m) Renforcer et rendre plus transparent leur cadre réglementaire et de contrôle;

n) Collaborer avec les associations professionnelles pour examiner et réviser les codes et règlements du bâtiment en tenant compte des normes de fabrication, des méthodes de planification et des techniques de construction actuelles, ainsi que des conditions locales, chercher à simplifier les procédures administratives et instaurer, lorsque cela est possible, des normes de rendement;

o) Soutenir l'action des organisations non gouvernementales et autres groupes cherchant à garantir la pleine [et égale] participation des femmes et des personnes handicapées à la planification, la conception et la construction des logements de façon que ceux-ci répondent à leurs besoins particuliers et à ceux de leur famille.

70. Pour encourager et favoriser la production locale de matériaux de construction de base écologiquement rationnels, abordables et durables, les pouvoirs publics, aux échelons appropriés, [et en coopération avec toutes les autres parties concernées], devraient :

a) Encourager et favoriser, le cas échéant, notamment par des mesures d'incitation juridiques et fiscales, des conditions de crédit avantageuses, des

moyens de recherche-développement et d'information, la création et le développement de petites industries locales de matériaux de construction qui ne nuisent pas à l'environnement, ainsi que le développement et la commercialisation de leur production;

b) Fournir, suivant les besoins, des politiques et directives concernant la concurrence loyale sur le marché des matériaux de construction, pour permettre [aux producteurs] locaux d'y participer, et créer un mécanisme officiel pour les faire respecter;

c) Encourager l'échange d'informations, la vulgarisation des technologies appropriées, écologiquement rationnelles, abordables et accessibles, et faciliter le transfert de ces technologies;

d) Compte dûment tenu des impératifs de sécurité, revoir et adapter les normes et règlements de construction pour permettre et favoriser l'utilisation de matériaux de construction bon marché dans les plans de logement et dans les travaux publics;

e) Encourager, suivant les besoins, la formation de partenariats avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour mettre en place des circuits de production et de distribution commerciales des matériaux de construction de base pour les programmes d'autoconstruction;

f) Évaluer périodiquement les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs énumérés ci-dessus.

71. Pour développer, au niveau local, des techniques du bâtiment et de production de matériaux de construction écologiquement rationnelles, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local [, en coopération avec toutes les parties intéressées,] devraient :

[a) Intensifier et aider la recherche pour trouver des sources d'énergie de remplacement renouvelables ou rationaliser au maximum l'exploitation des ressources non renouvelables, en particulier des carburants fossiles, et les rendre moins polluants, et chercher tout particulièrement à recycler et à réutiliser les déchets et à reboiser;]

b) Encourager et favoriser, grâce à des normes et règlements appropriés, l'utilisation de techniques de production peu consommatrices d'énergie, écologiquement rationnelles et peu dangereuses;

c) Réglementer l'exploitation minière et celle des carrières pour réduire au maximum la destruction de l'environnement.

4. Groupes vulnérables

72. Les groupes vulnérables sont ceux qui ne peuvent lutter sur un pied d'égalité avec les autres groupes sociaux pour l'accès aux ressources et aux possibilités économiques. La vulnérabilité résulte souvent de la marginalisation et de l'exclusion du courant général d'activités socio-économiques et des processus décisionnels. Pour la réduire, il faut

faciliter et assurer l'accès des membres de ces groupes au logement, aux sources de financement, aux infrastructures, aux services sociaux de base, aux services de protection sociale et aux processus de prise de décisions. [En fonction de la situation dans le secteur du logement et au niveau local de l'existence d'une protection juridique garantissant un accès égal aux ressources et aux possibilités économiques,] les personnes vulnérables sont issues des groupes défavorisés comme les indigents, les sans-abri, les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants (surtout les enfants des rues), les handicapés, les migrants [en situation régulière], les personnes déplacées dans leur propre pays, les personnes frappées par des catastrophes naturelles et technologiques et victimes de la dégradation de l'environnement, les minorités et les populations autochtones. Ces groupes sont dans une situation particulièrement précaire en matière de logement, lorsqu'ils n'ont aucune sécurité d'occupation ou n'ont pas accès aux services de base ou sont confrontés à de graves problèmes en matière d'environnement et de santé, ou lorsqu'ils sont exclus, par inadvertance ou délibérément, du marché du logement et ne peuvent accéder aux services dans ce domaine.

72 bis. Un logement convenable doit être reconnu comme constituant un élément important de la protection et de l'assistance particulières auxquelles ont droit les enfants et leurs familles, de même que les enfants ne vivant pas dans le milieu familial ou ceux qui sont sans famille. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des enfants vivant dans des conditions difficiles.

72 ter. [Du fait des mauvaises conditions de logement ou de l'absence de logements, la vie des réfugiés se caractérise souvent par la perte de leur dignité et la détérioration de leur santé]. Il faut renforcer l'appui à la protection et à l'assistance internationales fournies aux réfugiés, notamment aux femmes et aux enfants qui sont particulièrement vulnérables.

Actions

73. Afin d'éliminer les obstacles entravant l'accès au logement et de mettre un terme à la discrimination dans ce domaine, les pouvoirs publics, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, devraient :

a) Examiner et revoir les mesures juridiques, financières et réglementaires constituant des obstacles dans le secteur du logement;

a bis) Soutenir, par le biais de mesures réglementaires, d'incitations et d'autres moyens, si nécessaire, les organisations de groupes vulnérables et désavantagés, afin qu'ils puissent promouvoir leurs intérêts et participer à la prise de décisions économiques, sociales et politiques aux niveaux local et national;

b) Établir des lois et des règlements visant à prévenir la discrimination et éliminer les obstacles, et, lorsque ces lois et règlements existent déjà, assurer leur application;

c) S'efforcer, en collaboration avec le secteur privé, les coopératives, les communautés locales et les autres [parties concernées], de faire mieux

comprendre la nécessité d'éliminer les préjugés et la discrimination en ce qui concerne les transactions et la prestation de services en matière de logement;

d) Envisager de devenir parties aux conventions des Nations Unies qui traitent des besoins particuliers des groupes vulnérables, telles que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

e) Encourager le développement de systèmes de transport public abordables et accessibles, afin d'élargir l'accès au logement et à l'emploi des groupes vulnérables;

f) Faire en sorte que les groupes vulnérables et défavorisés aient accès à l'information et leur donner la possibilité de participer au processus de prise de décisions local sur les questions portant sur la communauté et le logement qui les concerneront;

g) Étendre les services de distribution d'eau et d'assainissement, afin que les groupes vulnérables et défavorisés aient accès à l'eau salubre en quantité suffisante et à des services sanitaires.

74. Afin de satisfaire les besoins des groupes vulnérables en matière de logement, les pouvoirs publics, aux échelons appropriés, y compris au niveau local, en collaboration avec toutes [les parties concernées] devraient, le cas échéant :

a) Fournir, si nécessaire, aux groupes les plus vulnérables, des subventions ciblées et transparentes, des services sociaux et divers types de protection sociale;

b) Collaborer avec le secteur privé, les organismes sans but lucratif, les organisations communautaires et d'autres acteurs, afin de fournir un logement convenable aux groupes vulnérables, en s'efforçant particulièrement d'éliminer tous les obstacles physiques empêchant les personnes handicapées et les personnes âgées de mener une vie indépendante;

c) S'efforcer d'offrir aux groupes vulnérables, si nécessaire, des services spéciaux et des solutions spécifiques en matière de logement, par exemple en créant des centres d'accueil pour les femmes victimes d'actes de violence ou en donnant aux personnes souffrant de troubles mentaux ou de handicaps physiques la possibilité de partager un logement;

d) Créer des conditions permettant aux groupes vulnérables de participer à la vie sociale, économique et politique de leur communauté et de leur pays.

75. Afin de réduire la vulnérabilité, les gouvernements, aux niveaux appropriés, y compris au niveau local, devraient :

a) Aider les groupes vulnérables, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, à obtenir la sécurité d'occupation de leur logement;

b) [Protéger, par le biais de réglementations, tous les membres de la société des expulsions illégales, notamment en cas de déréglementation des loyers et, lorsque les expulsions sont inévitables, veiller à ce qu'elles soient rigoureusement conformes aux règlements en vigueur];

b bis) [Protéger tous les membres de la société des expulsions forcées qui portent atteinte aux droits de l'homme et adopter des réglementations appropriées à ce sujet, et, lorsque l'intérêt public exige qu'il soit procédé à de telles expulsions, proposer d'autres solutions];

b ter) [Adopter des lois visant à protéger les membres de la société des expulsions illégales et assurer leur application];

c) Promouvoir et soutenir les programmes et initiatives en matière de logements auto-assistés;

d) Encourager, au besoin, le respect et l'application de toutes les réglementations en matière de santé et d'environnement, notamment dans les secteurs à faible revenu comprenant des groupes vulnérables;

d bis) Promouvoir l'adoption de mesures visant, notamment, à assurer la sécurité juridique d'occupation des logements, à renforcer les capacités et à améliorer l'accès au crédit, qui, en plus des subventions et autres mécanismes financiers, peut fournir une protection sociale et réduire ainsi la vulnérabilité;

e) Adopter des mesures afin de fournir des informations aux groupes vulnérables et de les consulter;

f) Faciliter l'accès des groupes vulnérables aux informations juridiques et à l'aide judiciaire;

g) Promouvoir l'application de méthodes permettant de prévenir les catastrophes, d'en atténuer les effets et de prendre des mesures de planification préalable, afin de réduire la vulnérabilité des populations aux catastrophes naturelles, anthropiques et technologiques.

C. Le développement d'établissements humains viables
dans un monde de plus en plus urbanisé
(Paragraphe 76 à 128)

Notes relatives à la section C du chapitre IV

Le Groupe de travail II a présenté les paragraphes 76 à 99 (document A/CONF/165/PC.3/L.3/Add.6) au Comité préparatoire à sa 6e séance plénière, le 16 février. Ces paragraphes, sous leur forme modifiée par le Groupe de travail II, ont été adoptés par le Comité plénier et transmis à la Conférence.

Les paragraphes 100 à 128 ont fait l'objet de négociations informelles mais n'ont été adoptés ni par le Groupe de travail II ni par le Comité plénier à la troisième session du Comité préparatoire. Ces paragraphes ont été publiés sous la cote A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.7. Les suppressions et modifications apportées à ce document ont été publiées séparément. Le Groupe de travail II n'a examiné ni le document ni les modifications proposées. Néanmoins celles-ci ont été incorporées dans le présent document. À la 6e séance plénière du Comité préparatoire, les délégations ont décidé de conserver les paragraphes 100 à 128 entre crochets en indiquant en bas de page que ces documents avaient fait l'objet de négociations informelles mais n'avaient pas été adoptés.

C. Le développement d'établissements humains viables dans un monde de plus en plus urbanisé¹⁴

1. Introduction

76. [L'urbanisation rapide, la concentration urbaine dans des agglomérations gigantesques, l'expansion géographique urbaine et le développement accéléré des mégalopoles sont au nombre des traits les plus caractéristiques du monde urbain en cette fin de siècle.] D'ici à l'an 2000, plus de la moitié de la population de la planète, dont 40 % environ d'enfants, vivra en zones urbaines. Celles-ci influenceront considérablement sur le monde du XXI^e siècle, et les populations urbaines et rurales seront de plus en plus interdépendantes pour leur bien-être économique, social et environnemental. L'accroissement de la population, les migrations volontaires ou involontaires, les possibilités, réelles ou supposées, d'emplois offertes par la ville, l'attrait de sa vie culturelle, l'évolution des modes de consommation et de production et les déséquilibres et disparités graves existant entre les régions sont parmi les principaux facteurs économiques et sociaux à l'origine de cette transformation.

77. L'avenir de l'environnement mondial et de la vie humaine est en question, à moins que les établissements humains, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales, n'optent pour un mode de développement économiquement viable, socialement équitable et écologiquement rationnel, respectant à la fois le patrimoine historique, religieux et culturel ainsi que la diversité qui le caractérise. Les établissements humains qui permettent de faire vivre des populations importantes en limitant leur impact sur l'environnement naturel représentent la solution pour assurer le développement de l'humanité tout en protégeant l'environnement mondial. Mais trop souvent, dans de nombreuses villes, les modes de production et de consommation, d'utilisation des sols et de déplacement sont destructeurs et le cadre bâti en pleine déliquescence. Ces problèmes se traduisent souvent par la pollution des sols, de l'air et de l'eau, le gaspillage et la destruction des ressources naturelles. Certains établissements humains souffrent également de services limités en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'évacuation des eaux, dépendent, pour l'énergie, de combustibles toxiques et de sources non renouvelables et subissent une perte irréversible de la diversité biologique. Ces tendances sont encore aggravées par une forte croissance démographique et l'afflux des paysans qui abandonnent leurs campagnes. [Les facteurs démographiques, s'ajoutant à la pauvreté, au manque d'accès aux ressources dans certaines zones et à la surconsommation et aux modes de production en pure perte dans d'autres/aux schémas de production et de consommation non viables, notamment dans les pays industrialisés, entraînent ou aggravent la dégradation de l'environnement et l'épuisement des ressources, entravant ainsi le développement durable.] Dans un monde fortement urbanisé, le développement durable de la planète dépendra en grande partie de l'adoption, dans les zones urbaines et métropolitaines, de modes de production et de consommation, ainsi que de systèmes de transport et d'évacuation des déchets écologiquement rationnels.

¹⁴ Les paragraphes 76 à 99 ont été adoptés en plénière par le Comité préparatoire à sa troisième session, le 16 février 1996.

77 bis. C'est au niveau municipal que les pouvoirs publics sont les mieux placés pour contribuer à l'édification d'établissements humains viables, équitables et durables car c'est là qu'ils sont les plus proches des populations. Les gouvernements doivent reconnaître le rôle crucial des autorités locales en matière de prestation de services et d'autonomisation des populations en vue d'assurer le développement économique, le bien-être social et la protection de l'environnement au profit de leurs collectivités, ainsi que le rôle important de la coopération internationale entre les autorités locales. Celles-ci peuvent mettre en place, exploiter et entretenir l'infrastructure économique, sociale et environnementale, superviser le processus de planification, élaborer des politiques locales de l'environnement et aider à appliquer les politiques nationales et infranationales de l'environnement. Elles jouent un rôle capital dans les efforts visant à éduquer et à mobiliser les populations, et à faire droit aux exigences du public concernant la promotion du développement durable. À la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la communauté internationale a arrêté un ensemble d'objectifs et de mesures propres à promouvoir un développement durable. Dans Action 21, on a défini une "politique de facilitation" ainsi que d'autres aspects importants d'un mode viable d'établissements humains. [Le programme Action 21 souligne qu'il importe que les autorités locales travaillent en coopération avec les [parties prenantes] notamment les particuliers, les groupes sociaux et le secteur privé, afin de promouvoir et d'appliquer des stratégies efficaces de développement durable.]

[77 ter. Compte tenu de l'ampleur des problèmes que posent les établissements humains, la société doit reconnaître et exploiter l'expérience, les connaissances et les compétences de tous. Pour être viables, les établissements humains ont besoin de la coopération et de la complémentarité dans l'action des [parties prenantes]. Celles-ci peuvent être différemment constituées dans chaque cas, en fonction de celui à qui incombe la responsabilité de la question en cause ou de ceux qui sont touchés par cette question. En général, les [parties concernées] sont notamment les hommes et les femmes de tous âges, les pouvoirs publics au niveau approprié, les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, le secteur privé, les organisations syndicales et les organismes de protection et de défense de l'environnement.]

77 quater. À la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la communauté internationale a arrêté un ensemble d'objectifs et de mesures propres à promouvoir un modèle viable d'établissements humains. Au chapitre 7 d'Action 21, on a défini une "politique de facilitation" pour le secteur des établissements humains, par laquelle serait établi entre les secteurs public, privé et communautaire, un partenariat visant à améliorer la qualité des établissements humains sur les plans social, économique et environnemental, ainsi que le cadre de vie et de travail de tous, en particulier des pauvres des zones urbaines et rurales. Une importance particulière a été accordée à la participation des groupes communautaires, des femmes, des populations autochtones, des personnes âgées et des handicapés au processus de décision.

78. Dans le cadre de l'urbanisation, les politiques et programmes visant à développer durablement les établissements humains tant en milieu rural qu'en milieu urbain exigent, à l'échelon infranational, des structures

institutionnelles fortes travaillant en collaboration avec toutes les [parties concernées]. Or, dans de nombreux pays, ces structures sont encore très faibles et leur efficacité est menacée par les revendications régionales et les conflits ethniques de plus en plus fréquents. Compte tenu de ces lacunes et des impératifs à concilier, la planification des établissements humains appelle une approche régionale et intersectorielle qui mette l'accent sur les liens ville/campagne et dans laquelle les villages et les mégalo-poles seraient considérés comme les deux pôles d'un écosystème unique.

79. De plus en plus, les villes établissent des interconnexions qui s'étendent bien au-delà de leurs limites. [Un modèle de développement urbain durable devrait tenir compte de la capacité limite de l'ensemble de l'écosystème qui fournit un support à ce développement, y compris l'atténuation des dommages causés à l'environnement hors des zones urbaines.] L'élimination des déchets, si elle n'est pas assurée dans les conditions de sécurité qui s'imposent, est un facteur de dégradation de l'environnement naturel : les nappes aquifères, les zones côtières, les ressources océaniques, les marais, les habitats de la faune, les forêts et autres écosystèmes vulnérables sont touchés tout comme les terres ancestrales des populations autochtones. [Le commerce des déchets et produits dangereux [ne] devrait [pas] être autorisé dans le cas de l'application des dispositions des accords internationaux en vigueur par les parties auxdits accords.] L'urbanisation rapide dans les zones côtières entraîne également une détérioration rapide des écosystèmes marins et côtiers.

80. La diversité des établissements humains est un facteur essentiel si l'on veut bâtir des sociétés justes et viables. Les conditions de vie et de travail dans tous les établissements humains, y compris les centres urbains régionaux, les centres de services ruraux, les bourgs, les villages, les hameaux et les collectivités rurales, doivent être améliorées, en particulier en développant le logement, les infrastructures matérielles et sociales et les services. Pour préserver et développer les établissements en milieu rural, il faut adopter des modes d'exploitation agricole et sylvicole viables et améliorer les techniques agricoles; il faut aussi diversifier l'économie et augmenter les possibilités d'emploi en attirant des investissements appropriés et écologiquement rationnels dans l'industrie, l'économie et le secteur tertiaire.

80 bis. [Pour atténuer le déséquilibre dans l'expansion géographique des établissements humains et pour imprimer une nette impulsion à l'économie, les pouvoirs publics compétents doivent établir des partenariats avec les [parties concernées] afin de favoriser le développement et la gestion rationnels de villes de toutes tailles, et créer les conditions nécessaires pour que ces villes puissent offrir des possibilités d'emploi et des services, en oeuvrant à assurer le développement économique, le bien-être social et la protection de l'environnement. Ils doivent élaborer des stratégies et des mesures d'appui portant sur le mouvement migratoire de la population qui se traduit par une concentration excessive de la population dans certaines zones, des pressions sur les écosystèmes fragiles tels que les zones côtières, et un déficit démographique dans d'autres.]

81. Pour créer des établissements humains viables, une coopération internationale – y compris une coopération entre villes – est à la fois nécessaire et bénéfique pour toutes les parties. En fonction de la situation et

des besoins des villes et des villages dans chaque pays et chaque région, il faudrait accorder une attention particulière à des questions cruciales telles que la transformation des modes de production et de consommation, la réalisation d'économies d'énergie, la gestion rationnelle des ressources et des terres, l'élimination de la pauvreté, la gestion de la population et de la santé, la gestion des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, le traitement des déchets, la gestion des catastrophes – prévention, planification préalable et atténuation des effets – et la protection du patrimoine culturel, naturel et historique, ainsi que la protection de l'environnement, l'industrie, l'infrastructure et les services de base, tels que les équipements et services de santé et d'éducation. Habitat II donne l'occasion d'examiner les effets des tendances actuellement observées dans le domaine des établissements humains sur notre capacité d'atteindre les objectifs qui ont été fixés lors des récentes conférences des Nations Unies. Il faudra en particulier être très attentif aux tendances concernant le développement des villes si l'on veut assurer un développement viable et durable des établissements humains tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

2. Utilisation durable des sols

82. La terre est une source essentielle de nourriture, d'eau et d'énergie pour de nombreux systèmes biologiques et elle revêt une importance cruciale pour l'activité humaine. Dans les zones urbaines en rapide expansion, la terre, nécessaire pour le logement, les activités industrielles, le commerce, les infrastructures, les transports, l'agriculture ainsi que les espaces verts et les zones récréatives et la protection des écosystèmes fragiles, est convoitée par tous et devient de plus en plus rare. L'augmentation des prix des terrains et d'autres facteurs interdisent aux personnes vivant dans la pauvreté et aux membres d'autres groupes vulnérables ou défavorisés toute possibilité d'accès à des terrains convenables, situés dans des zones qui n'impliquent pas de risques particuliers du point de vue économique, écologique ou sanitaire en raison de la proximité d'installations industrielles polluantes, de la topographie des lieux ou d'une vulnérabilité aux catastrophes naturelles. Pour créer un monde urbanisé viable, il faut que les centres urbains se développent en harmonie avec l'environnement naturel et la configuration globale des établissements humains. Certains instruments peuvent permettre une expansion géographique plus équilibrée des villes, notamment des politiques urbaines et régionales spécifiques, des mesures juridiques, économiques, financières, culturelles et autres, mais de nouvelles méthodes de planification et conception, d'aménagement, de revitalisation et de gestion des centres urbains sont aussi nécessaires. Les politiques et les réponses apportées aux problèmes aux niveaux national, infranational et local doivent être intégrées. [Le respect du principe de précaution/l'adoption de mesures de précaution et le recours à des évaluations de l'impact écologique et social sont également primordiaux.]

[82 bis. Il existe un lien étroit entre l'utilisation des sols et la gestion des ressources en eau, étant donné la nécessité impérieuse de protéger les nappes aquifères et les autres sources d'eau douce contre les effets préjudiciables causés par les établissements humains. Il faudrait s'attacher tout spécialement à aiguiller les activités potentiellement dangereuses hors des zones fragiles. Les océans devraient être protégés contre les sources de pollution terrestres, s'il y a lieu.]

83. Les villes s'étendent souvent de manière incohérente sur des terrains périphériques à des fins d'urbanisation, alors que les terrains déjà viabilisés et les infrastructures existantes ne sont pas suffisamment utilisés et rentabilisés. Pour éviter une croissance déséquilibrée, malsaine et irrationnelle des établissements humains, il faut promouvoir des schémas d'utilisation foncière qui réduisent la demande en matière de transports, économisent l'énergie et respectent les espaces libres et verts. Il est indispensable de maintenir une densité urbaine appropriée et d'élaborer des directives en vue d'une utilisation mixte des sols en ce qui concerne le développement urbain. Il faut réexaminer avec soin les politiques et les plans de développement aux niveaux national, sous-national et local, afin d'optimiser l'utilisation des terres et de faire en sorte que le développement économique soit géographiquement mieux équilibré, et notamment de protéger les terres agricoles indispensables, les terres qui maintiennent la diversité biologique, la qualité de l'eau et la reconstitution des nappes souterraines, les zones vulnérables, y compris les zones côtières, ainsi que d'autres zones sensibles.

83 bis. Les espaces verts et la couverture végétale des zones urbaines et périurbaines sont indispensables à l'équilibre biologique et hydrologique ainsi qu'au développement économique. La végétation crée des habitats naturels et facilite l'absorption de l'eau de pluie par des moyens naturels, d'où la réalisation d'économies dans la gestion de l'eau. Les espaces verts et la végétation contribuent également à réduire la pollution de l'air et à créer des conditions climatiques plus favorables, améliorant ainsi la situation dans les villes. Il faudrait intégrer dans la planification des zones urbaines et périurbaines des activités agricoles saines et écologiquement rationnelles et prévoir des terrains communautaires.

Actions

84. Les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris au niveau local, et les autres [parties concernées], avec l'appui des institutions internationales et régionales compétentes, devraient aider les établissements humains à élaborer des schémas d'utilisation foncière et des méthodes d'aménagement urbain rationnels, et à cette fin :

a) Mettre en place, si nécessaire, des cadres juridiques afin de faciliter l'élaboration et l'application, aux niveaux national, infranational et local, de plans et politiques en vue d'un aménagement urbain rationnel et de la rénovation des villes, d'une utilisation rationnelle des sols, de la fourniture de logements et d'une meilleure gestion de la croissance urbaine;

b) Rationaliser les marchés fonciers et en faciliter l'accès de façon à satisfaire la demande et à répondre aux besoins de la communauté;

c) Mettre au point, si nécessaire, des incitations fiscales et des règlements d'utilisation des terres, y compris des plans d'occupation des sols, en vue d'une utilisation plus rationnelle et viable des ressources foncières limitées;

d) Accorder plus d'attention à la satisfaction des besoins des établissements humains en matière d'investissements par le biais de stratégies

et de politiques de mobilisation des ressources encourageant les courants d'investissements privés dans le développement urbain de zones pouvant favoriser l'application de schémas d'utilisation foncière rationnels;

e) Encourager la création de partenariats entre les secteurs public et privé, les organisations à but non lucratif et les autres [parties concernées], afin de gérer les ressources foncières en vue d'une urbanisation rationnelle;

[e bis) Promouvoir les initiatives en matière d'aménagement urbain, de logement et d'implantation industrielle décourageant l'implantation d'installations industrielles dangereuses dans les zones résidentielles;]

[e ter) S'efforcer de prévenir ou de réduire au minimum la pollution créée par les installations industrielles ou ses effets tout en soutenant les initiatives en matière d'aménagement urbain, de logement et d'implantation industrielle qui découragent l'implantation de trop nombreuses installations industrielles polluantes dans des zones habitées par des groupes de population vivant dans la pauvreté et d'autres groupes vulnérables et désavantagés;]

f) Améliorer les méthodes de gestion des sols qui permettent de répartir équitablement, en tenant compte de tous les aspects de la question, les terres urbaines entre les différents secteurs demandeurs (logement, industrie, commerce, infrastructures, transports, espaces verts et zones boisées), et promouvoir leur application, compte tenu de la nécessité de disposer d'espaces, pour les activités quotidiennes, comme les terrains de jeu, les parcs, les terrains de sport, les espaces récréatifs et les zones se prêtant au jardinage, et à l'agriculture urbaine;

g) Promouvoir l'intégration de la planification d'occupation des sols, des communications et de la planification des transports, afin d'encourager des modes de développement qui réduisent la demande en matière de transports;

g bis) Élaborer et appliquer des plans intégrés de gestion des zones côtières afin de mettre en valeur de manière appropriée et de protéger les ressources côtières;

h) Promouvoir l'utilisation de moyens et la mise en place de capacités permettant d'assurer la transparence de la gestion urbaine et la diffusion d'informations sur les résultats obtenus par les villes dans les domaines environnemental, social et économique, sur la base d'indicateurs appropriés;

i) Institutionnaliser une approche participative du développement d'établissements humains viables par l'élaboration et le soutien de stratégies et mécanismes encourageant l'instauration d'un dialogue ouvert entre toutes les [parties prenantes], une attention particulière devant être accordée aux besoins et aux priorités des femmes, des minorités, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées, ainsi que des pauvres et des exclus;

j) Promouvoir les meilleures méthodes pour la gestion foncière axée sur la communauté en ce qui concerne les établissements humains;

k) Renforcer les capacités en matière de gestion intégrée de l'environnement.

85. Afin d'améliorer et d'intégrer les méthodes de gestion des sols, et de promouvoir leur application, les gouvernements, aux niveaux appropriés, y compris au niveau local, devraient :

a) Mettre au point des systèmes intégrés d'information et de levés d'occupation des sols;

[b) Envisager, si nécessaire, de mettre en place des structures locales, en créant notamment des commissions ou des tribunaux chargés de faire appliquer les lois et règlements en matière de gestion des sols, afin d'améliorer l'efficacité de l'application et des appels;]

[c) Développer le marché foncier par la mise en place d'un cadre juridique efficace et écologiquement rationnel qui inclue des terres dont les régimes d'occupation sont différents;]

d) Élaborer, avec la participation de toutes les [parties concernées], des stratégies globales et écologiquement rationnelles d'utilisation des sols au niveau local.

3. Suppression de la misère [, développement social] et création d'emplois

86. Il existe un lien indissoluble entre la création d'établissements humains équitables, socialement viables et stables et la dépaupérisation. Les objectifs de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté sont partagés par la communauté internationale, qui constate également [une féminisation accrue de la pauvreté]. La misère peut prendre différentes formes, parmi lesquelles l'absence de logement ou un logement insuffisant. Pour supprimer la misère, il faut, notamment, disposer de politiques macro-économiques rationnelles permettant de créer des emplois, garantir à tous, hommes et femmes, l'accès, sur un pied d'égalité, aux possibilités économiques (et faire en sorte que des mesures spéciales soient prises à cet égard à l'intention des défavorisés), offrir des moyens de formation théorique et pratique permettant aux bénéficiaires de gagner durablement leur vie grâce à un travail productif librement choisi, et leur fournir des équipements sociaux, parmi lesquels des centres de soins. Il n'existe toutefois pas de solution universellement applicable. Il convient de responsabiliser les pauvres en les faisant participer librement à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale. Une stratégie de lutte contre la pauvreté repose également sur des politiques visant à [réduire les inégalités, accroître les possibilités et donner accès aux ressources, à l'emploi et au revenu;] attribuer une aide sociale à ceux qui n'ont pas de moyens d'existence; prendre en considération les besoins particuliers et les compétences des femmes; mettre en valeur les ressources humaines; renforcer les infrastructures, notamment les systèmes de communications en en facilitant l'accès; et [obtenir de la collectivité nationale qu'elle prenne en charge] la satisfaction des besoins fondamentaux de l'être humain.

Actions

87. Pour favoriser la fourniture [équitable] des services dans les établissements humains, les gouvernements, à tous les échelons appropriés, et notamment au niveau municipal, devraient :

[a) Concevoir et mettre en oeuvre des politiques intégrées de création d'établissements humains assurant un accès égal aux services essentiels et leur entretien. Il s'agit des services liés à la sécurité alimentaire, à l'éducation, à l'emploi et aux moyens de subsistance, aux soins de santé primaires, notamment aux soins et services de santé en matière de reproduction et de sexualité, à l'eau potable salubre et à l'assainissement, à un logement adéquat et à l'accès des espaces libres et à des espaces verts, la priorité étant accordée à la satisfaction des besoins et la réalisation des droits des femmes et des enfants auxquels la pauvreté impose souvent le plus lourd fardeau;]

b) Revoir, lorsque cela sera nécessaire, l'attribution des ressources publiques pour encourager la communauté à gérer les infrastructures et services, et inciter le secteur privé et les habitants, y compris les pauvres, les femmes, les personnes handicapées, les populations autochtones et les membres des groupes défavorisés, à participer à l'identification des besoins en services publics, à l'aménagement de l'espace et à la conception, à la mise en place et à l'entretien des infrastructures urbaines et des espaces libres et espaces verts.

88. Pour favoriser l'intégration sociale, les gouvernements, reconnaissant l'importance des contributions volontaires, et en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, le secteur coopératif et les fondations publiques et privées, devraient, à tous les échelons appropriés, et notamment au niveau municipal :

a) Interdire [toute] pratique discriminatoire barrant l'accès au logement, à l'emploi et aux équipements culturels et sociaux;

b) Favoriser, notamment en fournissant les locaux nécessaires, les rencontres et les échanges entre groupes de culture différente;

c) Faire participer les groupes et particuliers marginalisés et/ou défavorisés à la planification, à la prise de décisions, au suivi et à l'évaluation de la création des établissements humains;

[d) Encourager, en coopération avec toutes les [parties concernées], l'élaboration de programmes scolaires axés sur la compréhension et la coopération entre les différents groupes culturels.]

89. La misère et le chômage handicapent gravement le développement des établissements humains en zone urbaine et rurale. Pour lutter contre la misère, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment local, et en collaboration avec toutes les [parties concernées], y compris les organisations ouvrières et le patronat, devraient :

a) Stimuler la création d'emplois productifs qui génèrent suffisamment de revenus pour assurer un niveau de vie décent à tous les individus, en veillant à ce que les femmes aient les mêmes possibilités d'emploi et la même rémunération que les hommes et en encourageant la création d'emplois à domicile ou à proximité du domicile, notamment pour les femmes pauvres et les handicapés;

a bis) Préserver les droits et intérêts [fondamentaux] des travailleurs et, à cette fin, promouvoir le respect des conventions de l'OIT; en particulier, veiller à la qualité des emplois, améliorer les politiques de façon à réduire les risques que l'environnement peut présenter pour la santé et faire en sorte que le secteur non structuré et tous les travailleurs puissent facilement accéder aux informations sur la manière de mieux assurer la sécurité et de minimiser les risques pour la santé sur les lieux de travail;

b) Favoriser, s'il convient, les investissements dans des formules rentables et à forte intensité de main-d'oeuvre qui permettront d'implanter, mettre en état et entretenir les infrastructures et services nécessaires dans les établissements humains;

c) Privilégier, s'il convient, les contrats de louage de services ou d'achats de biens avec le secteur privé local, notamment les petites entreprises, et éventuellement avec le secteur non structuré et le secteur communautaire, pour assurer la fourniture des biens et services publics essentiels;

c bis) Faire en sorte que les pauvres aient accès aux moyens de production, notamment au crédit, à la terre, à l'éducation et à la formation, à la technologie, au savoir et à l'information ainsi qu'aux services publics, et qu'ils aient la possibilité de participer à l'élaboration des décisions, le cadre politique et réglementaire devant leur permettre de tirer parti des possibilités d'emploi et des débouchés économiques;

d) Favoriser l'accès des femmes et des pauvres, y compris ceux qui travaillent dans le secteur non structuré, des entreprises familiales ou de petites entreprises, au crédit et à des instruments bancaires de conception nouvelle;

e) Favoriser le développement des entreprises productives, notamment des petites et mini-entreprises, privées ou coopératives, élargir les marchés et autres possibilités d'emploi et de formation pour les femmes, les hommes et les jeunes, notamment les handicapés, et s'il convient, renforcer les liens entre le secteur non structuré et le secteur structuré;

e bis) Faire en sorte, si possible, que les chômeurs, en particulier les personnes vivant dans la misère, puissent accéder, à temps, à l'éducation et à la formation professionnelle;

f) Établir – ou les renforcer lorsqu'ils existent – des programmes communautaires et locaux de formation aux techniques de gestion des projets (évaluation des besoins, planification et conception des activités, gestion financière, exécution, appréciation des impacts, surveillance et évaluation) à

l'intention des organisations communautaires et d'organisations non gouvernementales, notamment d'organisations de jeunes;

g) Favoriser la création d'organisations communautaires, d'organisations bénévoles et d'autres organisations non gouvernementales qui luttent contre la misère;

h) Informer le public, par les médias, des possibilités d'emploi.

90. Pour favoriser une planification et une gestion des établissements humains qui tiennent compte des besoins spécifiques aux deux sexes, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment les administrations locales, en collaboration avec les groupes de femmes et autres [parties intéressées], devraient :

a) Adopter, le cas échéant, des règles, règlements et normes et élaborer des directives qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des hommes ainsi que des filles et des garçons lors de la planification, du développement et de la prise des décisions ayant trait aux établissements humains ainsi que de la fourniture de services de base, tels que transports publics, santé et enseignement;

a bis) Prendre en considération dans le processus de planification le fait que bien souvent les femmes travaillent dans le secteur non structuré et exercent une activité économique à domicile;

b) Promouvoir la création de structures représentatives garantissant aux femmes une pleine participation [et des possibilités égales de participation];

c) Mettre au point des directives et programmes qui encouragent activement les groupes de femmes à participer à tous les aspects du développement communautaire liés à la mise en place d'éco-infrastructures et à la fourniture de services de base en milieu urbain et promouvoir la création de coopératives féminines et la participation des femmes dans d'autres coopératives;

c bis) Reconnaître que les femmes, qui sont généralement celles qui s'occupent le plus de la famille, passent une grande partie de leur temps dans leur foyer et dans leur communauté [dont elles connaissent donc particulièrement bien les besoins, devraient participer pleinement, dans des conditions d'égalité, à tous les aspects du développement communautaire, en particulier ceux liés à la mise en place d'éco-infrastructures et de services de base];

c ter) Promouvoir des politiques économiques qui ont un effet positif sur le revenu des travailleuses dans les secteurs à la fois structuré et non structuré et adopter des mesures concrètes pour faire face au problème du chômage – notamment à long terme – des femmes;

d) Abolir les obstacles juridiques et traditionnels qui empêchent les femmes d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, à la propriété foncière et aux moyens de financement et d'exercer un contrôle à cet égard;

e) Lutter pour que les femmes et les filles bénéficient de la même éducation, à tous les niveaux, que leurs compagnons;

e bis) Mettre en place des programmes de lutte contre [l'indigence/la misère] qui frappent les femmes rurales, mettant l'accent sur la nécessité de leur offrir un logement et un emploi convenables;

f) Établir et diffuser des données désagrégées [par sexe], en veillant à ce qu'elles soient recueillies, analysées et présentées par âge et par sexe, doter les structures gouvernementales de mécanismes de contrôle et tenir compte des résultats dans les politiques générales de développement durable des établissements humains;

[f bis) Sensibiliser la communauté aux problèmes des femmes sans abri et réfugiées, notamment ceux liés à la violence physique et sexuelle et adopter les mesures voulues pour faire face à ces problèmes à l'échelon de la communauté;]

[g) Assurer l'égalité d'accès au logement, à la terre et aux services publics dans les zones urbaines et rurales conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.]

[90 bis. Afin d'exploiter pleinement le potentiel des jeunes et de les préparer à assumer un rôle responsable dans le développement des établissements humains, les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris au niveau local et en association avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales de jeunes et d'autres organisations non gouvernementales ainsi que les organisations communautaires devraient :

a) Tenir compte des problèmes des jeunes dans toutes les politiques, stratégies, programmes et projets les concernant aux échelons national, sous-national et local;

a bis) Permettre aux jeunes de jouer un rôle actif et novateur dans l'aménagement de communautés viables en appuyant et en appréciant leur capacité de mener à bien cette entreprise;

b) Garantir l'égalité d'accès à l'éducation de base en accordant une attention particulière aux pauvres et aux jeunes des zones rurales et en tenant compte des difficultés causées par l'éloignement, le manque d'établissements d'enseignement et les obstacles sociaux ou économiques;

c) Prendre des mesures spéciales pour réduire le taux d'abandons scolaires à tous les niveaux d'enseignement en améliorant l'utilité et la qualité de l'enseignement, et pour aider ceux qui ont quitté l'école à assurer durablement leur subsistance;

d) Encourager les jeunes à concevoir et à lancer des campagnes de sensibilisation et d'autres initiatives visant à inciter leurs pairs à apprécier leur patrimoine historique, naturel et culturel et à prendre davantage conscience des aspects écologiques et des effets de leur mode de consommation et

de comportement sur l'environnement, en particulier dans la perspective du développement durable des établissements humains.]

[90 ter. Pour favoriser une planification et une gestion des établissements humains qui tiennent compte des besoins particuliers des handicapés, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment les administrations locales, devraient :

a) Promouvoir l'adoption de lois, règles, règlements et normes et adopter des directives et programmes qui tiennent compte des besoins particuliers des handicapés, notamment des malades chroniques, lors de la planification du développement et de la prise des décisions ayant trait aux établissements humains;

b) Promouvoir la création de structures représentatives garantissant aux handicapés des possibilités égales de participation;

c) Promouvoir l'égalité d'accès des handicapés à l'enseignement à tous les niveaux et aux programmes de perfectionnement;

d) Établir et diffuser des données désagrégées en veillant à ce qu'elles soient recueillies, analysées et présentées par âge, sexe et situation en matière d'emploi; doter les structures gouvernementales de mécanismes de contrôle et tenir compte des résultats dans les politiques générales de développement durable des établissements humains;

e) Reconnaître que ce sont les handicapés qui connaissent le mieux leurs besoins en matière de logement au sein de leur communauté et qui devraient donc être les décideurs, les concepteurs et les exécutants en cette matière;

f) Sensibiliser davantage la communauté aux problèmes de santé des handicapés, qui découlent de violences physiques ou sexuelles et de l'usage de drogues, et adopter, au niveau de la communauté, les mesures voulues pour faire face à ces problèmes;

g) Élaborer des politiques et directives et fournir des services permettant aux handicapés d'être logés dans un cadre communautaire;

h) Élaborer et mettre en oeuvre des programmes qui donnent aux handicapés autant de possibilités qu'aux autres de s'assurer un revenu suffisant pour avoir un niveau de vie décent;

i) Prendre en considération dans la planification le fait que les handicapés travaillent souvent dans le secteur non structuré et exercent une activité économique à domicile.]

91. Pour empêcher et réduire la violence et la criminalité, tout particulièrement au niveau local, les gouvernements, en collaboration avec les [parties intéressées], devraient :

a) Concevoir, créer et entretenir des établissements humains agréables, qui encouragent l'utilisation des espaces publics comme centres de vie

communautaire, de façon à empêcher qu'ils ne deviennent des lieux d'activités criminelles;

[a bis) Garantir l'éducation de base pour tous;]

[a ter) Aider à la prévention du crime par le développement social en cherchant les moyens d'aider les communautés à faire face aux facteurs sous-jacents qui sapent la sécurité de la collectivité et débouchent sur la criminalité, notamment en considérant la lutte contre la pauvreté et l'inégalité comme étant les deux composantes fondamentales de la politique de développement social;]

b) Encourager les jeunes et les enfants, en particulier les enfants des rues, à s'intéresser activement à leur propre avenir et à celui de leur communauté par des programmes d'éducation, de loisirs, de formation à l'emploi et d'orientation susceptibles d'attirer les investissements privés et l'appui des organisations à but non lucratif;

b bis) Renforcer la sécurité des femmes dans les communautés par la promotion d'une perspective non sexiste dans les politiques et programmes de prévention du crime, en faisant mieux connaître et comprendre aux responsables de l'application de ces politiques les causes, conséquences et mécanismes de la violence contre les femmes;

c) Lancer des programmes à l'intention des responsables locaux pour les familiariser davantage avec l'animation de groupe, la résolution des différends et l'intervention sur le terrain;

d) Selon ce qui convient, renforcer la sécurité personnelle et réduire la peur en améliorant les services de police, en les responsabilisant davantage à l'égard des populations avec lesquelles ils travaillent, et en encourageant et facilitant, lorsque nécessaire, l'instauration, au niveau de la communauté, de mesures et systèmes licites de prévention de la criminalité;

e) Fournir des systèmes juridiques locaux accessibles, abordables, impartiaux, rapides et humains, notamment en encourageant et en renforçant, lorsque nécessaire, les institutions et procédures traditionnelles de résolution des différends et des conflits;

e bis) Encourager l'établissement de programmes et projets fondés sur la participation volontaire, en particulier celle des enfants, des jeunes et des personnes âgées, pour prévenir la violence, notamment la violence au foyer, et le crime;

e ter) Prendre d'urgence des mesures concertées pour démanteler les réseaux internationaux et nationaux de trafic sexuel.

92. Pour protéger les groupes vulnérables et désavantagés, les gouvernements, aux niveaux appropriés, en collaboration avec toutes les [parties intéressées], devraient travailler de concert à :

a) Adopter des politiques et programmes écologiques, sociaux et économiques intégrés, transparents et non sexistes en faveur des zones à risques ou caractérisées par l'exclusion sociale;

b) Faciliter la participation aux processus de prise de décisions concernant les programmes d'aide sociale des organisations locales, notamment les conseils d'anciens, les groupes de femmes, les mouvements populaires, les groupes de jeunes, les groupes d'enfants et les organisations de personnes handicapées et autres organisations communautaires;

c) Encourager et établir des partenariats opérationnels avec les initiatives d'aide sociale et de développement communautaire;

d) Améliorer la planification et la conception des établissements humains de façon à répondre spécifiquement aux besoins des groupes vulnérables et désavantagés, en particulier les personnes handicapées.

[3 bis. Population et développement durable

92 bis. La qualité de la vie et les activités dans les établissements humains sont étroitement liées à la dynamique de la population (croissance démographique, structure et répartition de la population, etc.). Il convient d'étudier les mouvements de population à l'intérieur des pays et entre les pays, en particulier la croissance très rapide des villes et le déséquilibre de la répartition régionale de la population, si l'on veut assurer la viabilité des établissements humains. Pour résoudre les questions de population qui affectent les établissements humains et intégrer pleinement les préoccupations démographiques dans les politiques en matière d'établissements humains, les gouvernements aux niveaux appropriés devraient :

a) Veiller à ce qu'il soit tenu compte comme il convient des facteurs démographiques dans les processus de prise de décisions, en particulier en ce qui concerne la planification et la gestion urbaines/régionales, l'infrastructure et la fourniture de services de base, et autres politiques connexes;

b) Lorsque nécessaire, établir des bases de données ou les améliorer, et procéder à la collecte et à l'analyse de données pour donner des informations de base pouvant être utilisées pour mieux planifier la croissance démographique dans les villes, grandes et petites, et les villages;

c) Faire mieux connaître, apprécier et comprendre l'impact de la population sur le développement des établissements humains à tous les niveaux de la société par des campagnes d'information, d'éducation et de communication sur la santé et la planification de la famille, ainsi que sur les schémas de consommation et de production compatibles avec le développement durable.]

4. Établissements humains sains [, habitables]
et écologiquement rationnels

93. [La viabilité des établissements humains dépend de l'amélioration des conditions sanitaires et du bien-être des habitants, qui entraîne celle de leurs conditions de vie et réduit les inégalités dans le domaine de la qualité de vie. Non seulement tout être humain a le droit de vivre une vie saine et productive, en harmonie avec la nature, mais les progrès réalisés sur le plan de la santé peuvent avoir un effet bénéfique sur le développement économique et social.]

(Variante)

[L'amélioration des conditions sanitaires et du bien-être des habitants est indispensable à la viabilité des établissements humains. Tout être humain a le droit de vivre une vie saine et productive, en harmonie avec la nature. S'il est en meilleure santé, il peut contribuer davantage au développement économique et social.]

[La santé de la population dépend au moins autant de la lutte contre les causes de mauvaise santé liées au milieu que des mesures médicales curatives. Le bien-être des enfants est un indicateur particulièrement fiable de la salubrité d'un milieu urbain. Des mesures préventives efficaces contre la mauvaise santé et la maladie comptent autant que l'accès à un traitement et à des soins médicaux. Il est donc indispensable d'aborder la question de la santé de façon globale, en plaçant aussi bien la prévention que le traitement dans le cadre d'une politique de l'environnement s'appuyant sur des systèmes de gestion et des plans d'action efficaces et dont les objectifs tiennent compte des besoins locaux et des moyens disponibles localement. L'éducation pour tous est une nécessité fondamentale si l'on veut donner aux femmes et aux hommes, jeunes et vieux, les moyens de tirer profit de l'amélioration des pratiques et d'exiger une infrastructure et des services de santé et de protection de l'environnement appropriés.]

94. Les problèmes de santé résultant de conditions défavorables liées au milieu – impossibilité de se procurer de l'eau salubre, absence d'un système d'assainissement, insuffisance du système de gestion des déchets, mauvaise qualité du réseau d'égouts, pollution de l'air, bruit excessif, ainsi que l'inefficacité ou l'insuffisance des services de santé – pèsent lourdement sur la qualité de vie de millions d'individus et sur ce qu'ils peuvent apporter à la société. Ces problèmes peuvent aussi accentuer les tensions sociales, aggraver les inégalités et rendre les populations plus vulnérables face aux catastrophes. [La dégradation de l'environnement pourrait avoir un effet disproportionné sur les enfants, les personnes à faible revenu et les populations autochtones, du fait de leurs habitudes alimentaires, de leurs conditions de vie et des risques professionnels qu'ils courent.] L'application d'une approche intégrée pour doter les établissements humains d'une infrastructure écologiquement rationnelle, particulièrement en ce qui concerne les personnes vivant dans la pauvreté des zones urbaines et rurales, est un investissement dans la viabilité des établissements humains qui peut permettre d'améliorer la qualité de la vie, de moins endommager l'environnement, d'améliorer l'état de santé général de la population et d'alléger la charge que représentent les soins curatifs et la lutte contre la pauvreté.

[95. Bien des dangers liés à la pollution qui menacent la santé sont particulièrement graves dans les zones urbaines, de même que dans les zones à faible revenu, à cause de la plus forte concentration de polluants provenant notamment de l'industrie, de la circulation, des émanations des appareils de cuisine et de chauffage, du surpeuplement et de l'inadaptation des moyens de gestion des déchets solides et liquides. Les dangers liés à l'environnement, courus tant à domicile que sur le lieu de travail, peuvent avoir un effet disproportionné sur la santé des femmes, dont la sensibilité aux effets toxiques de différents produits chimiques n'est pas la même, et vu la nature des tâches dont elles se chargent souvent. Les dangers liés à l'environnement courus à domicile peuvent aussi avoir une incidence disproportionnée sur les enfants.]

95 bis. De nombreux contaminants de l'environnement, tels que les matières radioactives et bien des polluants organiques persistants s'infiltrent dans la chaîne alimentaire et, au bout du compte, dans le corps humain, compromettant ainsi la santé des générations présentes et futures.

[95 ter. Les schémas de production et de consommation non viables à long terme et peu économiques créent également[, surtout dans les pays industrialisés,] de plus en plus de problèmes de gestion des déchets. Il faut absolument intensifier l'action visant à réduire au minimum la production et le rejet de déchets, à recycler et réutiliser le plus possible de produits et à éliminer les autres d'une manière écologiquement rationnelle. Il faudra pour cela que les attitudes et les schémas de consommation changent, ainsi que la conception des immeubles et des quartiers d'immeubles, et il faudra trouver des modes de gestion des déchets qui soient efficaces et applicables à long terme.]

[95 quater. Il est reconnu que la conception de l'environnement bâti a une incidence sur le bien-être des habitants et sur leur comportement, et par conséquent sur leur santé. La qualité de la conception des logements neufs et la rénovation et la remise en état des logements anciens sont des éléments importants pour créer des conditions de vie viables à long terme. La construction intensive de tours d'habitation peut avoir un effet néfaste sur le microclimat; elle est souvent cause d'aliénation dans la vie sociale; elle raréfie les terrains de jeu où les enfants peuvent jouer dehors en toute sécurité; en outre, cette forme d'habitat est difficile à entretenir et à administrer. La construction de nombreuses tours d'habitation suppose des services d'entretien appropriés, des inspections techniques régulières et des mesures de réglementation et de sécurité.]

Actions

96. Pour améliorer l'état de santé et le bien-être de l'ensemble de la population, et en particulier des pauvres, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau municipal, en collaboration avec les autres [parties concernées], devraient :

a) Concevoir et mettre en oeuvre des stratégies et plans de santé nationaux, infranationaux et locaux et renforcer les services d'hygiène du milieu, pour prévenir, atténuer, et soigner les atteintes à la santé dues aux mauvaises conditions de vie et de travail et à l'état de pauvreté;

[a bis) Continuer à oeuvrer à la réalisation de l'objectif d'Action 21 qui consiste à améliorer de 10 à 40 % les indicateurs de la santé d'ici à l'an 2000;]

b) Prendre des mesures pour prévenir et surveiller la pollution de l'air, de l'eau et des sols, réduire si nécessaire la pollution acoustique, et mettre en place, à cet effet, des systèmes de soins de santé préventifs et curatifs appropriés et en garantir l'accessibilité;

b bis) Effectuer les recherches nécessaires pour évaluer comment et dans quelle mesure les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la dégradation de l'environnement et aux menaces écologiques en établissant, si nécessaire, une base de données sur certains groupes de femmes et d'enfants, en particulier les femmes à faible revenu, les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités;

c) Améliorer les conditions de logement pour atténuer les risques de maladie et d'accident, liés aux activités domestiques, en particulier pour les femmes, les personnes âgées, les enfants et les handicapés;

d) Développer, à tous les échelons, les moyens nécessaires à une écomédecine efficace;

d bis) Mettre au point et exécuter des programmes visant à rendre accessible aux femmes, à des conditions avantageuses, toute une gamme de services de soins de santé [de base] peu coûteux [de qualité] [tout au long de leur vie, notamment dans le domaine de la santé en matière de reproduction];

d ter) Définir, si nécessaire, des seuils de tolérance acoustique et favoriser l'évaluation de la pollution dans ce domaine dans le cadre des programmes relatifs à l'hygiène du milieu;

e) Sensibiliser les populations à la relation étroite et réciproque existant entre la santé et l'état de l'environnement et leur enseigner comment développer, au sein des communautés, les connaissances, attitudes et pratiques nécessaires pour améliorer la santé individuelle et collective, en mettant l'accent sur l'hygiène;

[e bis) Favoriser, si nécessaire, la planification et la conception rationnelle des établissements humains avant la construction et lors des travaux d'amélioration et de remise en état en mettant l'accent sur les qualités esthétiques et les qualités techniques et fonctionnelles durables, ce qui permettra d'améliorer d'une façon générale la qualité de la vie de la population;]

f) Mettre au point des procédures visant à améliorer l'échange d'informations, de données d'expérience et d'assistance technique entre les autorités nationales, infranationales et locales d'une part, et les différents secteurs d'autre part, afin d'améliorer l'hygiène du milieu;

[f bis) Veiller à accorder, aux niveaux national, régional et international, la priorité voulue et les ressources nécessaires à la lutte

contre les risques de santé que pose la propagation rapide du VIH/sida dans le monde et la réapparition de graves maladies, telles que la tuberculose, le paludisme, l'onchocercose (cécité des rivières), les maladies diarrhéiques, en particulier, le choléra;]

g) Promouvoir l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, au profit des hommes et des femmes.

97. Pour améliorer l'état du milieu, réduire la quantité de déchets industriels et domestiques et limiter les autres risques pour la santé dans les établissements humains, les gouvernements, aux échelons appropriés et en collaboration avec toutes les [parties intéressées], devraient :

a) Concevoir et mettre en oeuvre des politiques [et plans de développement durable] nationales et locales ainsi que des programmes intersectoriels spécifiques pour concrétiser tous les chapitres pertinents d'Action 21, en mettant l'accent sur les mesures concrètes et en établissant des objectifs et des calendriers précis;

b) Adopter des politiques et lois fixant des normes de qualité de l'environnement, établir des calendriers à cet effet et identifier les instruments nécessaires en fonction des priorités et situations nationales et infranationales;

c) Se doter des moyens nécessaires pour contrôler et évaluer l'application des réglementations écologiques et l'efficacité des systèmes d'application à tous les niveaux;

[d) Définir des normes écologiques pour faciliter le choix, la mise au point et l'utilisation des techniques appropriées;]

[d bis) Identifier et prendre en charge, si nécessaire, le problème des effets particulièrement nocifs des politiques et programmes sur la santé et l'environnement des pauvres, des minorités et autres groupes vulnérables;]

e) Prévoir des mesures d'incitation et de dissuasion pour encourager l'utilisation de techniques de production moins polluantes et de procédés qui économisent l'eau et l'énergie, ce qui, entre autres, permettra d'élargir le marché économique des technologies et produits écologiquement rationnels, de remettre en état l'environnement et d'attirer les investissements dans les établissements humains en favorisant la concurrence;

f) Mettre au point des lignes directrices et des programmes de formation pour enseigner comment évaluer l'impact de l'hygiène du milieu;

g) Entreprendre des études stratégiques sur l'impact sur l'environnement des projets de développement qui risquent d'en détériorer gravement la qualité;

h) Aider à mettre en place, entre [parties intéressées], des mécanismes de consultation et de collaboration pour concevoir et mettre en oeuvre des plans environnementaux et des programmes Action 21 locaux ainsi que des programmes intersectoriels d'hygiène du milieu;

i) Sensibiliser les populations aux problèmes écologiques et les informer sur les connaissances, attitudes et pratiques à mettre en oeuvre pour développer durablement les établissements humains;

j) Encourager, en coopération avec la communauté internationale, la protection du milieu biologique et oeuvrer pour ramener la contamination de la terre, de l'air et de l'eau à des niveaux acceptables pour la viabilité des établissements humains.

[98. Reconnaissant qu'il est nécessaire d'adopter une approche intégrée de la fourniture des services et moyens d'action dans le domaine de l'environnement qui sont essentiels à la vie humaine, les gouvernements, aux échelons appropriés et en coopération avec les [parties intéressées], devraient :

aa) Intégrer les principes et stratégies suivants dans cette approche intégrée : [le principe de précaution,] l'approche axée sur les écosystèmes, la prévention de la pollution, la capacité biologique et l'empreinte écologique;

a) Encourager le recours à des pratiques et à des modes de consommation permettant de conserver et de protéger des ressources en eau douce et en eau salée, et la terre végétale, ainsi que la qualité de l'air et des sols;

a bis) Faire en sorte que tous les établissements humains disposent d'eau salubre ou y aient accès d'ici à l'an 2000, notamment par l'adoption et l'amélioration de la technologie, et prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de protection et de préservation de l'environnement visant à régénérer les systèmes hydrologiques pollués et à reconstituer les bassins hydrographiques endommagés;

b) Gérer efficacement l'offre et la demande d'eau pour subvenir aux besoins essentiels du développement des établissements humains, tout en respectant la capacité de charge des écosystèmes naturels;

b bis) Éliminer, dans les zones rurales et urbaines, d'ici à 2025, toutes les eaux d'égouts et eaux usées et tous les déchets solides par des moyens conformes aux directives nationales ou internationales relatives à la qualité de l'environnement;

c) Promouvoir la protection de l'environnement et la santé publique par un traitement adéquat et le recyclage, la réutilisation, le traitement ou l'élimination des eaux usées et des déchets solides suivant des méthodes écologiquement rationnelles;

c bis) Déployer des efforts concertés pour réduire la production de déchets et produits résiduaux, notamment en fixant des objectifs aux échelons national et local en matière d'emballage des déchets;

d) Mettre au point des critères et des méthodes permettant d'évaluer les effets sur l'environnement et les besoins en ressources au niveau local pendant la durée de vie des produits et procédés;

d bis) Mettre au point et appliquer les mesures juridiques, financières et administratives qui s'imposent pour une gestion intégrée des écosystèmes;

e) Mettre en place des mécanismes garantissant une gestion et un entretien transparents, responsables et rentables des infrastructures.]

[98 bis. En vue de promouvoir un environnement salubre, pouvant continuer à entretenir des établissements humains viables pour les générations actuelles et futures, les gouvernements, aux échelons appropriés et en coopération avec les [parties intéressées], devraient :

a) Promouvoir la préservation et l'utilisation rationnelle de la biodiversité urbaine et périurbaine, y compris les forêts, les habitats locaux et la biodiversité des espèces; la protection de la diversité biologique devrait être incluse dans les activités locales de planification du développement durable;

b) Protéger les ressources forestières actuelles et promouvoir le boisement autour des établissements humains et à l'intérieur de ces établissements, en vue de répondre aux besoins essentiels en matière d'énergie, de construction, de loisirs et de sécurité alimentaire;

c) Réduire la dégradation du milieu marin résultant d'activités menées à terre, notamment des déchets et eaux de ruissellement municipaux, industriels et agricoles, qui ont des effets préjudiciables sur les zones les plus productives de l'environnement marin;

d) Veiller à ce que les enfants aient quotidiennement accès à la nature et puissent jouer librement en plein air, et établir des programmes d'enseignement pour les aider à explorer leur environnement, y compris ses écosystèmes naturels;

e) Assurer à toutes les parties intéressées la possibilité de participer à tous les stades du processus de prise de décisions concernant l'environnement.]

[98 ter. La gestion des ressources en eau dans les établissements humains constitue un défi redoutable pour le développement durable. En effet, il s'agit à la fois de satisfaire le besoin essentiel que constitue la distribution continue d'eau salubre pour tous et de répondre aux demandes antagoniques de l'industrie et de l'agriculture, qui sont cruciales pour le développement économique et la sécurité alimentaire, sans affecter la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins en eau.

Relever ce défi nécessite l'adoption d'une approche intégrée de la gestion des ressources en eau qui tienne compte des liens entre l'eau, l'assainissement et la santé, entre l'économie et l'environnement, et entre les villes et l'arrière-pays, et harmonise la planification de l'utilisation des sols et les politiques du logement avec les politiques relatives au secteur de l'eau, et assure une démarche globale et cohérente pour la fixation et l'application de normes réalistes. Une volonté politique résolue, la coopération entre les disciplines et les secteurs et la collaboration active de toutes les parties

concernées seront essentielles pour assurer une gestion intégrée des ressources en eau. À cette fin, les gouvernements, aux échelons appropriés, et en coopération avec les [parties intéressées], devraient :

a) Appliquer des politiques en matière de gestion des ressources en eau se fondant davantage sur le concept général de viabilité (économique, sociale et environnementale) des établissements humains que sur des critères d'ordre uniquement sectoriel;

b) Promouvoir la collaboration de partenariats entre les secteurs public et privé et entre les institutions aux niveaux national et local, de façon à améliorer la répartition des investissements dans le secteur de l'eau et de l'assainissement et à accroître l'efficacité opérationnelle;

c) Aider les organismes responsables à évaluer la demande effective des communautés et à l'inclure dans la planification des services relatifs aux infrastructures environnementales;

d) Introduire les réformes institutionnelles et juridiques nécessaires pour éliminer les chevauchements et doubles emplois actuels dans les fonctions et juridictions des multiples institutions sectorielles, et pour assurer une coordination efficace entre ces institutions dans la prestation de services;

e) Adopter des instruments économiques et des réglementations afin de réduire le gaspillage des ressources en eau et encourager le recyclage et la réutilisation des eaux usées;

f) Régulariser l'occupation des logements dans les établissements non structurés pour leur assurer le niveau de reconnaissance juridique leur donnant droit aux services essentiels;

g) Éliminer les obstacles juridiques qui privent les femmes de la sécurité d'occupation et du crédit, facteurs indispensables pour avoir accès aux services essentiels;

h) Tenir compte des besoins spéciaux des femmes lors du choix des techniques concernant les types de services essentiels et l'accès à ces services.]

[99. Avec la mondialisation de l'économie, la pollution transfrontière est de plus en plus courante et l'exportation vers d'autres pays ou régions de technologies dangereuses pour l'environnement constitue une grave menace pour le milieu urbain et la santé des citadins. Les gouvernements devraient par conséquent coopérer afin de mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques bilatéraux et multilatéraux, afin d'appliquer le Principe 13 de la Déclaration de Rio concernant "la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle". Dans ce contexte, les États devraient s'inspirer du Principe 16 de la Déclaration de Rio, qui approuve la formule selon laquelle c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution. La communauté internationale, les organisations internationales et

les gouvernements devraient également rechercher des mesures préventives appropriées, lorsqu'il existe un risque évident de catastrophe environnementale majeure avec des effets transfrontières.]

99 bis. En s'efforçant d'empêcher la pollution transfrontière et de réduire au minimum ses effets sur les établissements humains quand elle se produit, les gouvernements devraient, de concert, mettre au point des mécanismes appropriés d'évaluation des effets sur l'environnement de [projets et activités] envisagés qui risquent d'avoir des effets [importants/graves/dangereux/nocifs] sur l'environnement, notamment une évaluation des observations soumises par d'autres pays risquant d'être touchés. Les gouvernements devraient également coordonner leurs efforts afin de mettre au point et d'appliquer des mécanismes pour la notification préalable et en temps utile, l'échange d'informations et la consultation, de bonne foi, et l'atténuation des effets potentiellement néfastes en ce qui concerne ces [projets et activités], compte tenu des accords et instruments internationaux en vigueur.

5. Exploitation viable de l'énergie¹⁵

100. Dans les centres urbains, l'énergie est indispensable pour les transports, la production industrielle, la consommation des ménages et celle des administrations. La dépendance actuelle dans la plupart des centres urbains à l'égard de l'énergie tirée des combustibles fossiles a pour conséquence des changements climatiques, la pollution de l'air et, par contrecoup, une détérioration de l'environnement et de la santé des êtres humains, et [peut] constitue[r] une grave menace pour le développement durable. On peut rationaliser la production et la consommation d'énergie en encourageant les économies d'énergie, notamment en adoptant des politiques de tarification, en renonçant aux hydrocarbures, en utilisant des énergies de substitution, en développant les transports en commun et en sensibilisant la population. Les politiques relatives aux établissements humains et les politiques énergétiques devraient être bien coordonnées.

Actions

101. Pour assurer une exploitation viable de l'énergie, les gouvernements, aux échelons appropriés et en collaboration avec le secteur privé, les organisations gouvernementales, les organisations communautaires et les associations de consommateurs devraient, selon que de besoin :

¹⁵ Les paragraphes 100 à 128 ont fait l'objet de discussions informelles mais n'ont été adoptés ni par le Groupe de travail II ni en séance plénière; ces paragraphes apparaissent entre crochets, comme convenu lors de la plénière du 16 février. À l'issue des discussions informelles concernant les paragraphes 100 à 128, qui ont abouti à l'établissement du document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.7, d'autres discussions informelles ont eu lieu au sujet des paragraphes 114, 124, 125, 126, 126 bis, 127, 127 bis et 128. Ces discussions ont entraîné un certain nombre de modifications, lesquelles ont été incluses dans le texte de ces paragraphes dans le présent document.

a) Promouvoir des programmes d'aménagement urbain et rural qui favorisent des modes rentables d'exploitation de l'énergie et tiennent dûment compte des utilisateurs finals, notamment de leurs comportements et pratiques;

b) Adopter des politiques de tarification de l'énergie et des mesures réglementaires visant à encourager l'exploitation de sources d'énergie renouvelables sans danger et à améliorer le rendement énergétique dans les établissements humains, tout en veillant à ce que les personnes et familles vivant dans la pauvreté ne soient pas défavorisées;

c) Favoriser l'utilisation de systèmes à haut rendement énergétique, notamment en adoptant ou en appuyant des mesures novatrices permettant de réaliser des économies aux niveaux de la production, de la distribution et de l'utilisation de l'énergie, telles que les systèmes combinés de chauffage et de refroidissement réutilisant la chaleur perdue, ou les techniques de cogénération (production simultanée de chaleur et d'électricité);

d) Encourager la recherche-développement et l'utilisation de systèmes de transport non motorisés ou à faible consommation énergétique et l'exploitation de sources d'énergie renouvelables et des techniques associées, comme l'énergie solaire, l'énergie éolienne et l'énergie verte;

e) Encourager les pays, en particulier les pays en développement, à coopérer, en mettant en commun leurs connaissances, leurs données d'expérience et leur savoir-faire, en vue d'éliminer progressivement l'essence au plomb, notamment en ayant recours à l'éthanol, qui constitue un produit de substitution écologiquement rationnel;

f) Mettre en place un système de redevance d'utilisation ou l'améliorer s'il existe déjà, ou prendre toute autre mesure pouvant inciter les consommateurs à faire des économies d'énergie;

g) Encourager, par des incitations fiscales ou d'autres mesures, l'adoption de techniques à haut rendement énergétique et écologiquement rationnelles lors de la construction ou de la modernisation des industries et des services;

h) Soutenir les programmes de réduction et de neutralisation des émissions de gaz polluants dans la production, le transport et l'utilisation de l'énergie;

i) Sensibiliser la population, notamment à travers les médias, au recyclage, à la réutilisation et à la réduction de la consommation d'énergie;

j) Encourager l'application de techniques de chauffage, de refroidissement et de production d'électricité solaires, et concevoir des bâtiments dont le plan, la ventilation et l'isolation permettent de réduire la consommation d'énergie;

k) Encourager l'utilisation, dans la construction, des déchets industriels et agricoles ne présentant pas de danger et d'autres types de matériaux recyclés permettant des économies d'énergie; et

1) Encourager et soutenir la mise au point et la diffusion de nouvelles techniques respectueuses de l'environnement, notamment la mise au point de carburants à teneur en métaux réduite, et de pratiques rationnelles en matière de consommation d'énergie.

6. Systèmes de transport et de communication rationnels

102. La circulation des biens, des personnes, de l'information et des idées, l'accès aux marchés, aux emplois, aux écoles et autres installations et l'aménagement de l'espace dépendent des systèmes de transport et de communication urbains et interurbains, ainsi que de ceux desservant les zones rurales et autres zones isolées. Le secteur des transports est un important consommateur d'énergie non renouvelable et de terres et en même temps l'un des principaux responsables de la pollution, des embouteillages et des accidents. La coordination de la planification et des politiques de transport et d'aménagement du territoire devrait permettre de réduire les effets nocifs des systèmes actuels de transport. Les personnes vivant dans la pauvreté, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés souffrent particulièrement du manque de systèmes de transport public accessibles, peu coûteux, sûrs et efficaces.

102 bis. Les progrès des techniques de communication peuvent avoir des répercussions importantes sur les modes d'activité économique et les types d'établissements humains. Il convient d'examiner ces répercussions éventuelles afin de veiller à ce que les communautés bénéficient pleinement des progrès dans ce domaine et de limiter les effets néfastes qui pourraient en résulter.

103. La gestion des transports dans les établissements humains doit avoir pour objet de faciliter l'accès à tous les lieux de travail, d'activités sociales et de loisirs, et de simplifier les activités économiques essentielles, y compris les achats de produits alimentaires et autres produits de première nécessité, tout en réduisant les effets négatifs des transports sur l'environnement. À cet effet, il faut chercher en priorité à limiter les déplacements inutiles grâce à des politiques d'aménagement du territoire et de communication appropriées, à mettre au point des politiques de transport privilégiant d'autres moyens de déplacement que l'automobile, à exploiter des carburants de substitution et à concevoir des véhicules pouvant les utiliser, à réduire les effets sur l'environnement des modes de transport actuels et à adopter des politiques de tarification et d'autres politiques et réglementations appropriées.

103 bis. Les transports non motorisés constituent un mode essentiel de déplacement, en particulier pour les groupes à faible revenu, vulnérables et défavorisés. Une mesure structurelle permettant de démarginaliser ces groupes consisterait à mettre en place des modes de transport peu coûteux, efficaces et consommant peu d'énergie en vue d'accroître leur mobilité.

Actions

104. En vue d'instaurer des systèmes de transport rationnels dans les établissements humains, les gouvernements, aux échelons appropriés et en

collaboration avec le secteur privé, les collectivités, et les autres [parties] intéressées devraient¹⁶ :

a) Adopter des politiques de transport intégrées faisant appel à toutes les options techniques et à tous les systèmes de gestion et répondant aux besoins de tous les groupes de population, en particulier de ceux qui ont du mal à se déplacer (parce qu'ils sont handicapés, âgés, vivent dans la pauvreté ou pour toute autre raison);

b) Coordonner l'aménagement du territoire et la planification des transports afin d'encourager des répartitions d'habitat qui permettent de réduire les déplacements indispensables pour se rendre au travail, à l'école, aux services de santé, aux lieux de culte, aux commerces et autres services ainsi qu'aux lieux de loisir;

c) Encourager une utilisation optimale des différents modes de transport (marche, bicyclette et moyens de transport en commun ou individuel) en appliquant des politiques de tarification et d'aménagement de l'espace et des mesures réglementaires appropriées;

d) Mettre au point et appliquer des mesures dissuasives afin d'enrayer le développement de la circulation des véhicules individuels et de réduire les encombrements qui ont des effets préjudiciables à l'environnement, l'économie, la vie sociale, la santé et la sécurité des personnes – en agissant notamment sur la tarification, la réglementation de la circulation, le stationnement et la planification urbaine; concevoir des méthodes visant à réduire la circulation, et créer ou favoriser le développement d'autres moyens de transport, en particulier dans les zones les plus encombrées;

e) Instaurer et promouvoir un système de transports publics efficace, peu coûteux, d'accès facile et écologiquement rationnel, qui donne la priorité aux moyens de transport collectifs, qui soit doté d'une capacité suffisante, qui ait la fréquence voulue pour répondre aux besoins essentiels et qui desserve les principaux axes routiers;

f) Favoriser, réglementer et imposer l'utilisation de techniques peu polluantes et à haut rendement énergétique (moteurs à faible consommation, lutte anti-émissions, carburants ayant un faible taux de rejets et d'agents de pollution atmosphérique, énergies de remplacement);

g) Encourager et promouvoir l'accès du public aux services d'information électronique.

105. Paragraphe supprimé.

¹⁶ Les résultats des discussions informelles du sous-groupe B du Groupe de travail II sur les paragraphes 104, 105 et 106 avaient été omis, par inadvertance, dans le document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.7. Ils sont inclus dans le présent document.

106. Les sites historiques, les représentations et objets ayant une valeur culturelle, scientifique, symbolique, spirituelle ou religieuse sont d'importantes manifestations de la culture, de l'identité et des croyances religieuses d'une société. Leur rôle et leur importance, compte tenu notamment du besoin d'identité et de continuité culturelles dans un monde en transformation rapide, doivent être reconnus. Les bâtiments, espaces, sites et paysages imprégnés de traditions spirituelles et religieuses sont d'importants facteurs de stabilité et d'humanité dans la société, tout en étant un élément de fierté pour la communauté. La préservation, la remise en état et l'exploitation du patrimoine urbain, rural et architectural, compte tenu de sa dimension culturelle, font également partie de la mise en valeur durable des ressources naturelles et des réalisations humaines. L'accès à la culture et la dimension culturelle du développement revêtent une importance capitale; chacun devrait pouvoir tirer parti des bienfaits qu'offre la culture.

7. Préservation et restauration du patrimoine
historique et culturel

107. Pour préserver les traditions historiques et culturelles et encourager les citoyens à participer en grand nombre à toutes sortes d'activités culturelles, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, devraient :

a) Identifier et, dans la mesure du possible, documenter l'importance historique et culturelle des zones, sites, paysages, écosystèmes, bâtiments et autres objets et manifestations, et établir des objectifs en matière de préservation qui favorisent le développement culturel et spirituel de la société;

b) Faire connaître ce patrimoine au public afin d'en mieux faire comprendre la valeur, ainsi que la nécessité de le préserver et d'assurer le financement de sa restauration;

c) Encourager et aider les institutions, associations et communautés culturelles locales s'intéressant au patrimoine à le préserver et à le restaurer, et sensibiliser les enfants et les adolescents au fait que ce patrimoine est le leur;

d) Fournir l'appui financier et juridique nécessaire pour protéger efficacement le patrimoine culturel;

e) Dispenser une formation théorique et pratique dans toutes les disciplines traditionnelles ayant trait à la préservation et à la promotion du patrimoine;

f) Encourager les personnes âgées à jouer un rôle actif en tant que gardiens du patrimoine culturel ainsi que des connaissances, métiers et savoir-faire associés.

Actions

108. Pour que la préservation et la restauration figurent au nombre des objectifs du développement, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, devraient :

a) Prendre conscience de la valeur que représente le patrimoine historique et culturel et s'efforcer de maintenir la viabilité sociale, culturelle et économique des sites et des communautés dont l'importance historique et culturelle est reconnue;

b) Préserver les établissements humains anciens et les paysages faisant partie du patrimoine, en protégeant l'intégrité du tissu urbain légué par l'histoire et en réglementant la réalisation de nouvelles constructions dans les sites historiques;

c) Fournir l'appui juridique et financier nécessaire à la mise en oeuvre d'activités de préservation et de restauration, notamment en assurant la formation de spécialistes;

d) Adopter des mesures pour inciter les pouvoirs publics, les promoteurs privés et les organisations à but non lucratif à participer aux activités de préservation et de restauration;

e) Encourager les initiatives communautaires visant à préserver, restaurer, remettre en état et entretenir les quartiers;

f) Appuyer la formation de partenariats entre les secteurs public et privé et les collectivités locales en vue de restaurer le centre des villes et les quartiers;

g) Veiller à ce que les projets de préservation et de remise en état respectent l'environnement;

h) Prendre des mesures pour lutter contre les différentes formes de pollution de l'environnement, notamment les pluies acides, qui endommagent les bâtiments et autres biens ayant une importance culturelle et historique;

i) Adopter des politiques d'aménagement des établissements humains, notamment dans le domaine des infrastructures de transport et autres éléments d'infrastructure, qui évitent de dégrader l'environnement dans les sites historiques et culturels;

j) Veiller à ce que les projets de préservation et de restauration prévoient des aménagements qui permettent l'accès des sites et monuments historiques aux personnes handicapées.

8. Développement économique des zones urbaines

109. Les zones urbaines jouent un rôle essentiel dans la croissance et le développement économiques. Elles sont indispensables à une économie diversifiée et créatrice d'emplois. Or, il faudra créer de nombreux emplois dans les zones

urbaines. À l'heure actuelle, en moyenne mondiale, plus de la moitié des activités économiques nationales provient des villes. Si elles parviennent à maîtriser des problèmes tels que l'accroissement de la population et l'exode rural, notamment grâce à l'aménagement urbain et à la lutte contre les aspects négatifs de l'urbanisation, les villes devraient être en mesure de maintenir leur productivité, d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants et d'exploiter leurs ressources naturelles de façon écologiquement rationnelle – l'industrie, le commerce et les services jouant un rôle moteur dans ce processus.

110. Les villes qui ont, de tous temps, été des pôles économiques sont aussi devenues les premiers fournisseurs de services. En tant que moteurs de la croissance et du développement économiques, elles sont insérées dans un réseau d'activités économiques menées à leur périphérie et dans les zones rurales avoisinantes. Il est donc essentiel de mettre en place et d'entretenir des systèmes de transport, d'information et de communication efficaces et peu coûteux qui relient les centres urbains entre eux et aux zones rurales, et de s'employer à mettre en oeuvre des modes de développement garantissant un bon équilibre géographique et économique. L'évolution rapide des techniques de production ainsi que des modes de commercialisation et de consommation entraînera des modifications des structures spatiales urbaines dont il faudra tenir compte, quelle qu'en soit la nature.

111. On peut accélérer le développement économique et améliorer les services en revitalisant les centres urbains, en installant, modernisant et maintenant en état les équipements de base nécessaires et en réalisant les travaux publics qui s'imposent. Ces activités constituent également d'importants facteurs de croissance en ce qu'elles créent des emplois, génèrent des revenus et accroissent l'efficacité des autres secteurs de l'économie. Si elles sont assorties de politiques efficaces de protection de l'environnement, ces activités peuvent aussi contribuer à améliorer durablement les conditions de vie des citoyens et à accroître l'efficacité et la productivité nationales.

Actions

112. Pour créer une base financière propice au développement urbain, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, et agissant en collaboration avec les syndicats, les associations de consommateurs, les milieux d'affaires, les secteurs industriels, commerciaux et financiers, y compris le secteur privé coopératif, et les organisations non gouvernementales, devraient, selon que de besoin :

a) Concevoir et mettre en oeuvre des politiques financières favorisant la création d'un large éventail d'emplois urbains;

b) Encourager la formation de partenariats de type nouveau entre le secteur public et le secteur privé, en vue de créer des institutions dont les capitaux et la gestion seraient privés mais qui auraient une fonction et répondraient à des objectifs d'intérêt général, et veiller à ce que les critères de transparence et d'obligation redditionnelle soient respectés dans le cadre de leur gestion.

113. En vue de développer le marché de l'emploi et d'encourager l'investissement privé, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, et agissant en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, les chambres de commerce, les milieux industriels et commerciaux, les associations de consommateurs, les associations professionnelles et le secteur financier, y compris le secteur coopératif, et dans le cadre d'un aménagement urbain intégré, devraient :

a) Mettre en oeuvre des politiques de développement urbain rationnelles qui tiennent compte des besoins des entreprises locales et permettent de les satisfaire de façon efficace, et ne nuisent pas à l'environnement naturel et humain;

b) Faciliter l'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux;

c) Satisfaire, en veillant à respecter l'environnement, la demande de terrains viabilisés des milieux d'affaires, compte dûment tenu des besoins des petites et moyennes entreprises;

d) Développer les possibilités d'activités économiques urbaines en permettant aux entreprises nouvelles et naissantes et aux petites et moyennes entreprises, y compris celles du secteur non structuré, d'avoir accès au crédit et aux autres moyens de financement, et en simplifiant les procédures juridiques et administratives;

e) Favoriser, le cas échéant, l'horticulture urbaine;

f) Aider les entreprises du secteur non structuré à devenir plus productives et à s'intégrer progressivement à l'économie structurée;

g) Étudier la possibilité de réaménager certaines parties des centres urbains en offrant un ensemble d'incitations fiscales et financières assorti de mécanismes réglementaires appropriés et en encourageant le développement de partenariats.

114. Pour aider les petites et micro-entreprises ainsi que le secteur coopératif, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, et agissant en consultation avec les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organismes de financement et les instituts de formation professionnelle, devraient, selon qu'il conviendra :

a) Encourager l'application des normes relatives à la protection des droits des travailleurs dans le secteur non structuré et le respect des conventions pertinentes adoptées sous l'égide de l'Organisation internationale du Travail, telles que celles concernant l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective, et le principe de non-discrimination;

b) Instituer et renforcer, en tant que de besoin, des programmes d'appui aux petites et micro-entreprises et aux entreprises du secteur coopératif, en particulier celles créées et gérées par des femmes, qui comprennent l'accès au crédit, à la formation professionnelle et au transfert de technologie;

c) Encourager un traitement équitable du secteur non structuré, promouvoir l'utilisation de pratiques écologiquement rationnelles et favoriser l'établissement de liens entre les établissements financiers et les organisations non gouvernementales qui soutiennent ce secteur;

d) Tenir compte, le cas échéant, des besoins d'expansion du secteur non structuré dans les programmes de planification, d'aménagement et de gestion, notamment en facilitant sa participation au processus de planification et de prise de décisions, et en renforçant ses liens avec le secteur structuré;

e) Favoriser les activités de formation dans les petites et micro-entreprises et dans celles du secteur coopératif, et appuyer les efforts qu'elles déploient en vue d'améliorer leurs produits, services techniques et réseaux de distribution et de trouver de nouveaux débouchés.

115. Pour renforcer l'économie urbaine de manière à la rendre plus compétitive dans un contexte de mondialisation de l'économie, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, et agissant en consultation avec toutes les [parties concernées], devraient, entre autres :

a) Améliorer l'enseignement et développer la formation professionnelle pour mieux valoriser la main-d'oeuvre locale;

b) Aider, le cas échéant, les industries locales à se restructurer, améliorer les infrastructures et les services urbains, assurer un approvisionnement énergétique régulier, efficient et écologiquement rationnel et développer les réseaux de télécommunication;

c) Examiner les réglementations et les adapter, s'il y a lieu, pour attirer les investissements privés;

d) Lutter contre la criminalité et renforcer la sécurité afin de rendre les zones urbaines plus attrayantes pour les activités économiques, sociales et culturelles;

e) Encourager l'utilisation de saines méthodes de gestion financière par les pouvoirs publics à tous les échelons;

f) Favoriser l'adoption des mesures législatives qui peuvent être requises pour réaliser les objectifs susmentionnés.

116. Pour atténuer les effets indésirables des ajustements structurels et des mesures de transition, les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris au niveau local s'il y a lieu, devraient :

a) Promouvoir une approche intégrée qui tienne compte des incidences économiques, sociales et environnementales des réformes sur le développement des établissements humains;

b) Favoriser l'intégration des marchés du logement pour éviter un cloisonnement entre le secteur non subventionné et le secteur subventionné;

c) Mettre en oeuvre des programmes sociaux appropriés et assurer une répartition adéquate des ressources qui bénéficient en particulier aux pauvres, aux handicapés et aux autres groupes vulnérables de la société, aux micro-entreprises et au petit commerce;

d) Analyser l'incidence des mesures d'ajustement structurel sur le développement social, en particulier sur la situation des femmes;

e) Concevoir des politiques visant à élargir l'accès aux ressources et aux revenus et à le rendre plus équitable;

f) Aider, s'il y a lieu, les entreprises publiques et privées à s'adapter au progrès technique et à se doter des ressources humaines nécessaires.

9. Développement équilibré des établissements humains dans les zones rurales

117. Les zones urbaines et rurales sont interdépendantes économiquement, socialement et écologiquement. Au début du siècle prochain, une proportion importante de la population mondiale continuera de vivre en milieu rural, en particulier dans les pays en développement. Si l'on veut améliorer les perspectives de développement durable de la planète, il faudra valoriser et aider ces zones rurales. Le manque d'infrastructures et de services, l'utilisation de techniques nocives, la pollution causée par des processus d'industrialisation et d'urbanisation qui ne sont pas viables à long terme contribuent largement à la détérioration de l'environnement dans les campagnes. En outre, la pénurie d'emplois dans les zones rurales accentue l'exode vers les villes et réduit ainsi le potentiel humain dans les communautés rurales. Les politiques et programmes qui visent à développer durablement les zones rurales en les intégrant à l'économie nationale exigent des institutions nationales et locales bien structurées qui permettent de planifier et de gérer les établissements humains en tenant compte des relations villes/campagnes et en considérant les villages et les mégalo-pôles comme les deux extrémités d'un axe continu formé par les établissements humains.

118. Dans de nombreux pays, les populations rurales, y compris les communautés autochtones, jouent un rôle important en assurant la sécurité alimentaire et en préservant l'équilibre écologique et social sur une grande partie du territoire. Elles contribuent ainsi largement à la protection de la diversité biologique et des écosystèmes vulnérables ainsi qu'à l'utilisation rationnelle des ressources biologiques.

Actions

119. Pour favoriser le développement durable des établissements ruraux et freiner l'exode rural, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, devraient :

a) Encourager la participation active de toutes les [parties concernées], y compris au sein des communautés isolées et éloignées, pour coordonner la réalisation des objectifs économiques, sociaux et environnementaux en matière de développement rural;

b) Prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer les conditions de vie et de travail dans les centres urbains régionaux, les petites villes et les centres de services ruraux;

c) Promouvoir un système d'exploitation agricole viable et diversifié afin de revitaliser les collectivités rurales;

d) Mettre en place des infrastructures, créer des services et offrir des incitations pour attirer les investissements dans les zones rurales;

e) Renforcer l'enseignement et la formation dans les zones rurales pour faciliter l'emploi et l'utilisation de techniques appropriées.

120. Pour encourager le recours à des techniques nouvelles ou améliorées et à des pratiques traditionnelles appropriées dans le cadre du développement des établissements humains ruraux, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, et agissant en coopération avec le secteur privé, devraient :

a) Améliorer l'accès à l'information sur la production, la commercialisation et la tarification des produits agricoles dans les zones rurales et dans les zones isolées, entre autres, grâce aux dernières techniques accessibles dans le domaine de la communication;

b) Promouvoir, en coopération avec les organisations agricoles, les associations féminines et les autres [parties concernées], la recherche sur les méthodes traditionnelles et les techniques nouvelles ou améliorées d'exploitation, notamment en agriculture, en aquaculture, en foresterie et en agroforesterie, et encourager la diffusion des résultats.

121. En adoptant des politiques de développement et de gestion durables pour les régions, les gouvernements, aux échelons appropriés et notamment au niveau local, devraient :

a) Renforcer les programmes d'enseignement et de formation et établir des procédures permettant aux populations rurales et aux communautés autochtones de participer pleinement à la définition des priorités pour un développement équilibré et écologiquement rationnel de la région;

b) Tirer pleinement parti des systèmes d'information géographique et des méthodes d'évaluation de l'état de l'environnement pour élaborer des politiques de développement régional écologiquement rationnelles;

c) Mettre en oeuvre des plans et programmes de développement rural et régional élaborés en fonction des besoins et en tenant compte de la viabilité économique [, conformément à l'objectif d'un développement durable];

d) Adopter un système efficace et transparent d'allocation de ressources répondant aux besoins des populations rurales [, conformément à l'objectif d'un développement durable].

122. Pour [stimuler le développement durable et] développer le marché de l'emploi dans les zones rurales appauvries, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, devraient :

a) Stimuler le développement rural en développant le marché de l'emploi, en fournissant des équipements et des services éducatifs et sanitaires, en améliorant le logement, en renforçant les infrastructures techniques et en encourageant la création d'entreprises rurales et une exploitation agricole durable;

b) Définir, en fonction de leur rentabilité économique potentielle et en considérant également l'équité sociale et la qualité de l'environnement, les investissements prioritaires au niveau de la région;

c) Encourager le secteur privé à développer et à renforcer les marchés de gros et les intermédiaires commerciaux pour écouler les produits ruraux et ainsi améliorer les accords financiers et les possibilités de contrats dans les zones rurales;

d) Créer des possibilités équitables et efficaces d'accès aux marchés et instaurer, le cas échéant, des systèmes de tarification et de paiement pour les produits ruraux, en particulier les produits alimentaires consommés dans les zones urbaines;

d bis) Promouvoir les produits des zones rurales sur les marchés urbains et dans les centres de service ruraux en améliorant l'accès à l'information commerciale et aux centres et réseaux de distribution;

e) Réduire sensiblement ou supprimer les subventions et autres programmes ayant des retombées néfastes sur l'environnement, par exemple ceux qui encouragent le recours intensif aux pesticides et aux engrais chimiques, et les systèmes de contrôle des prix qui favorisent des pratiques et des méthodes de production rurale et agricole non viables.

123. Une approche intégrée est nécessaire pour favoriser le développement équilibré et complémentaire des zones urbaines et des zones rurales. Pour atteindre cet objectif, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, avec l'appui des institutions internationales et régionales pertinentes, devraient :

a) Mettre au point un cadre juridique, fiscal et administratif approprié de nature à renforcer la mise en réseau des centres ruraux de petite et moyenne taille;

a bis) Faciliter la mise en place d'une infrastructure efficace de communication et de distribution pour l'échange d'information, de main-d'oeuvre, de biens et services et de capitaux entre les zones urbaines et les zones rurales;

b) Encourager la coopération élargie entre les communautés locales pour résoudre, dans une perspective globale intégrant villes et campagnes, les

problèmes d'occupation des sols, de transport et de protection de l'environnement;

c) Adopter une approche participative pour équilibrer le développement complémentaire des zones rurales et urbaines en instaurant un dialogue permanent entre toutes les [parties concernées].

10. Action face aux catastrophes : prévention, atténuation
planification préalable et reconstruction

124. L'impact des catastrophes, naturelles et anthropiques, sur les populations et les établissements humains ne cesse de croître. Les catastrophes résultent souvent de la vulnérabilité que créent le développement incontrôlé ou mal planifié des établissements humains, le manque d'infrastructures de base, et l'occupation de zones à risque. Les conflits armés ont également des conséquences qui influent sur les établissements humains et le pays dans son ensemble, et exigent des mesures spécifiques de relèvement et de reconstruction pouvant nécessiter, à la demande du gouvernement du pays touché, un concours international. Les conséquences des catastrophes et des situations d'urgence sont particulièrement graves dans les pays qui disposent de moyens insuffisants de prévention, de planification préalable, d'intervention et d'atténuation des effets des catastrophes.

125. L'action des volontaires et des autorités locales représentent le système de planification préalable le plus efficace et le meilleur moyen d'intervention en cas de catastrophe. Ils peuvent en effet agir de manière autonome même si, ailleurs, les infrastructures sont endommagées ou détruites ou la capacité d'intervention est réduite. Les gouvernements doivent, de concert avec le secteur privé et en étroite coordination avec les groupes communautaires, prendre des mesures concrètes aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, pour la mise en place d'un système coordonné efficace de planification préalable et d'intervention qui soit bien planifié mais très souple au niveau de la mise en oeuvre. L'efficacité de la prévention et de l'intervention est étroitement liée à l'importance de la décentralisation, à tous les niveaux (information, communication, processus décisionnel et maîtrise des ressources). L'établissement de réseaux de coopération nationaux et internationaux peut faciliter l'accès rapide aux compétences techniques, ce qui peut contribuer à la mise en place de moyens permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de catastrophe imminente et d'atténuer les effets de cette catastrophe. Les femmes et les enfants étant les plus vulnérables, il faut tenir compte de leurs besoins à tous les stades de la gestion des opérations en cas de catastrophe. Il faut encourager la participation active des femmes à la planification préalable et à la gestion des opérations en cas de catastrophe.

Actions

126. En développant leurs moyens de prévention, de planification préalable, d'intervention et d'atténuation des effets des catastrophes, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, en étroite consultation et collaboration avec des entités telles que les compagnies d'assurance, les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les

associations de particuliers, les communautés universitaires et scientifiques, devraient :

a) Mettre au point, adopter et imposer des normes, réglementations et lois en matière d'occupation des sols, de construction et de planification qui s'appuient sur des évaluations des risques et de la vulnérabilité effectuées par des spécialistes;

a bis) Assurer la participation de toutes les [parties concernées] à la planification préalable et à la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment la participation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés, de manière à tenir compte de leur vulnérabilité particulière en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme;

b) Mobiliser durablement les ressources nationales et internationales pour les activités visant à atténuer les effets des catastrophes;

c) Élaborer et diffuser du matériel d'information sur les techniques et méthodes de construction de bâtiments et d'infrastructures pouvant résister aux catastrophes;

d) Mettre au point des programmes pour faciliter, dans la mesure du possible, la réinstallation volontaire et l'accès de l'ensemble des populations à des zones moins vulnérables aux catastrophes;

e) Mettre au point des programmes de formation aux techniques de construction d'infrastructures pouvant résister aux catastrophes à l'intention des architectes, entrepreneurs et entreprises de construction. Des programmes devraient être conçus spécialement pour les petites entreprises qui construisent la majorité des logements et autres bâtiments de petite taille dans les pays en développement;

f) Prendre des mesures pour améliorer, au besoin, la résistance des grandes infrastructures, lignes de communications et autres équipements essentiels, notamment lorsque leur détérioration peut provoquer des catastrophes secondaires et/ou ralentir l'acheminement des secours d'urgence.

[126 bis. Du fait de la mise au point et des essais d'armes nucléaires, il est nécessaire de réinstaller en lieu sûr les populations déplacées et de restaurer l'activité économique dans les zones touchées, en particulier dans les petits États insulaires en développement et les régions côtières. Compte tenu de la responsabilité spéciale de la communauté internationale à l'égard des peuples des territoires anciennement sous tutelle des Nations Unies qui ont pâti des essais d'armes nucléaires effectués au cours de la période de tutelle, tous les gouvernements et organisations internationales ayant des compétences dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des matières radioactives devraient envisager d'apporter une assistance appropriée, selon que de besoin, pour décontaminer les lieux affectés par les programmes d'armes nucléaires.]

127. En ce qui concerne l'atténuation des effets des catastrophes, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, de concert avec toutes les [parties concernées], devraient, selon les besoins :

a) Mettre au point un système global d'information pour identifier et évaluer les risques dans les zones vulnérables et intégrer ces données dans la planification et l'aménagement des établissements humains;

b) Encourager l'adoption de solutions et méthodes peu coûteuses, accessibles et novatrices pour diminuer les risques auxquels sont exposées les communautés vulnérables, notamment l'établissement de levés cartographiques des zones à risque et la mise en oeuvre de programmes visant à réduire la vulnérabilité des communautés en cas de catastrophe;

c) Définir clairement les rôles et responsabilités des différents services protagonistes participant aux activités de planification préalable des catastrophes, de gestion des opérations de secours et d'atténuation des effets des catastrophes, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers et des risques, la surveillance, la prévision, la prévention, les secours, la réinstallation des populations sinistrées et les interventions d'urgence, ainsi que les circuits de communications qu'ils utiliseront;

d) Encourager l'ensemble de la société civile à participer à la planification préalable des catastrophes, notamment en faisant des réserves d'eau, de nourriture et de carburant et en étant prêt à dispenser les premiers secours, et à la prévention des catastrophes grâce à des activités instituant une culture de la sécurité;

e) Renforcer ou mettre au point des systèmes mondiaux, régionaux, nationaux et locaux d'alerte rapide pour avertir les populations en cas de catastrophe imminente.

127 bis. Afin de prévenir les catastrophes technologiques et industrielles, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, devraient :

a) Poursuivre les objectifs de prévention des graves accidents technologiques et d'atténuation de leurs conséquences, grâce notamment à l'adoption de politiques d'occupation des sols et à la promotion de techniques sûres;

b) Prendre les mesures nécessaires pour contrôler l'implantation, dans des zones d'activités industrielles dangereuses, de nouveaux ensembles d'habitation où l'incidence d'un accident grave pourrait être catastrophique, en établissant des procédures de consultation appropriées qui faciliteraient l'application de la politique définie à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Définir clairement les rôles et responsabilités des différents secteurs participant aux activités de planification préalable des catastrophes et d'atténuation de leurs effets, notamment en ce qui concerne l'évaluation, la surveillance, la prévision, la prévention, les secours, la réinstallation des populations sinistrées et les interventions d'urgence, ainsi que les circuits de communication qu'ils utiliseront;

d) Encourager une large participation aux activités de planification préalable en fournissant régulièrement aux populations qui vivent à proximité

d'une zone d'activité dangereuse des informations appropriées sur les dangers potentiels;

e) Renforcer et/ou élaborer des systèmes d'alerte rapide aux niveaux mondial, régional et local, afin de prévenir les populations en cas de grave accident technologique.

128. Lors des opérations de planification préalable et des interventions en cas de catastrophe (secours, relèvement, reconstruction et réinstallation), les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, agissant de concert avec toutes les [parties concernées], devraient :

a) Mettre au point des systèmes de planification préalable et d'intervention en cas de catastrophe, ou les renforcer s'ils existent déjà, en définissant clairement les rôles et responsabilités des différents services protagonistes participant aux activités de planification préalable des catastrophes et de gestion des opérations en cas de catastrophe (gestion des situations d'urgence, secours et reconstruction) et en établissant clairement les circuits de communication qu'ils utiliseront;

b) Mettre au point des programmes d'entraînement pour l'intervention et les secours en cas d'urgence; encourager la recherche sur les aspects techniques, sociaux et économiques de la reconstruction et adopter des stratégies et orientations pour une reconstruction efficace;

c) Mettre au point des systèmes de communication sûrs, des méthodes d'intervention et des processus décisionnels efficaces, y compris aux niveaux national, local et communautaire;

d) Arrêter des plans d'intervention d'urgence et mettre en place des systèmes de gestion et d'assistance et des mécanismes concernant les activités de relèvement et de reconstruction et la réinstallation des populations;

e) Renforcer les capacités scientifiques et techniques nécessaires pour l'évaluation des dommages et la surveillance ainsi que les méthodes spécifiques de relèvement et de reconstruction;

f) Aider toutes les [parties concernées] à organiser les secours et à participer aux opérations de relèvement et de reconstruction;

g) Trouver des moyens efficaces pour reloger rapidement les personnes retournant dans leur pays et les personnes déplacées dans leur propre pays;

h) Définir des mesures visant à réduire l'incidence des catastrophes sur la fréquentation scolaire;

i) Appuyer les activités de déminage dès la cessation des conflits armés;

j) Veiller à ce que les besoins particuliers des femmes, des enfants, des handicapés et des groupes vulnérables soient pris en compte dans toutes les opérations de communication, de sauvetage, de réinstallation, de relèvement et de reconstruction;

k) Promouvoir une dimension culturelle des processus de relèvement après les catastrophes.

D. Développement des moyens et des institutions
(Paragraphe 129 à 142)

Note concernant la section D du chapitre IV

Les paragraphes de la section D (par. 129 à 142) n'ont été ni négociés officieusement ni adoptés officiellement par le Groupe de travail II ou par le Comité préparatoire réuni en séance plénière lors de sa troisième session. C'est pourquoi, le texte de la présente section reprend celui du document A/CONF.165/PC.3/4.

Conformément à une décision prise par le Comité préparatoire le 16 février, les amendements proposés pour chaque paragraphe, par des délégations et entités des Nations Unies au cours de la troisième session du Comité préparatoire, figurent dans le document A/CONF.165/L.1/Add.1.

D. Développement des moyens et des institutions

1. Introduction

129. La création d'établissements humains économiquement viables, socialement équitables et écologiquement rationnels dans les conditions d'urbanisation accélérée que connaît actuellement la planète dépendra de plus en plus de la capacité des gouvernements, à tous les échelons, à répondre aux priorités des communautés, à encourager et guider le développement local et à former des partenariats avec les secteurs privé et communautaire. Cela ne sera possible que si les gouvernements décentralisent réellement les responsabilités et les ressources pour les attribuer aux acteurs clefs qui, étant les plus proches de leurs concitoyens et les représentant le mieux, sont tout désignés pour mettre en place un système de gestion urbaine réellement participatif qui réponde aux aspirations communes de l'ensemble de la population. Ce processus de décentralisation et de gestion urbaine participative ne sera possible qu'avec une aide importante des institutions, surtout dans les pays en développement et les pays en transition. Le développement des capacités devra par conséquent principalement viser à faciliter la décentralisation et l'instauration de ce système participatif de gestion urbaine.

130. Une stratégie de facilitation, de renforcement des capacités et des institutions devrait permettre à tous les acteurs clefs, notamment les autorités locales, le secteur privé, le secteur communautaire, les syndicats, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, de jouer un rôle efficace dans la planification et la gestion des établissements humains. Des efforts concertés sont nécessaires, à tous les niveaux, pour développer les ressources humaines et former des dirigeants, réformer les institutions, renforcer les moyens administratifs et la gestion et mettre au point un système de formation et de remise à niveau permanentes. Ce sont les associations ou les réseaux nationaux et internationaux d'autorités locales ainsi que les établissements nationaux et infranationaux de formation qui pourront le mieux mener cette tâche à bien, même s'ils doivent tout d'abord être renforcés. Dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, les gouvernements devraient, en priorité, concevoir et mettre en oeuvre des politiques de renforcement des capacités réellement détaillées. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) ainsi que les autres organismes concernés du système et les organisations internationales, financières et autres, devraient les aider à renforcer leurs capacités, à identifier et évaluer leurs priorités nationales de renforcement des institutions et à développer leurs moyens de gestion.

2. Décentralisation et renforcement des autorités locales et de leurs associations ou réseaux

Mesures

131. Pour que la décentralisation soit réelle et pour renforcer les autorités locales et leurs associations ou réseaux, les gouvernements, à tous les échelons appropriés, et notamment au niveau local, devraient :

/...

a) Adopter, en les adaptant, en tant que de besoin, les politiques et mesures juridiques de décentralisation qui ont fait leurs preuves dans d'autres pays;

b) Revoir et adapter, s'il y a lieu, la législation pour que les autorités locales aient une plus grande autonomie de décision et d'action, qu'il s'agisse des politiques ou des ressources (humaines, techniques et financières) ou encore du développement de l'industrie locale, dans le contexte général de la stratégie nationale de développement social, économique et écologique du pays;

c) Aider les autorités locales à revoir leurs mécanismes générateurs de revenus;

d) Faciliter les échanges de technologies, de données d'expérience et de méthodes de gestion entre autorités locales pour améliorer la fourniture de services, le contrôle des dépenses, la mobilisation des ressources, la formation de partenariats et le développement de l'industrie locale, notamment grâce au jumelage technique et à l'échange de programmes ayant fait déjà leurs preuves;

e) Renforcer l'efficacité des autorités locales en faisant des études comparatives sur les méthodes employées pour assurer la fourniture, le fonctionnement et l'entretien des services et équipements publics et vulgariser les meilleures, et tirer parti des potentialités financières des villes;

f) Institutionnaliser la participation élargie des citoyens à la gestion des affaires locales, y compris à la prise de décisions;

g) Donner aux autorités locales les moyens de faire participer les secteurs privé et communautaire à la politique municipale d'équipement (définition des objectifs, des priorités locales et de normes écologiquement rationnelles) ainsi qu'au développement économique local;

h) Encourager le dialogue entre les pouvoirs publics, à tous les échelons, et les secteurs privé et communautaire sur les politiques locales pour en améliorer la planification et la coordination;

i) Recueillir, analyser et diffuser, s'il y a lieu, des données comparatives sur l'efficacité de la réponse des autorités locales aux demandes de leurs administrés;

j) Renforcer les mesures prises pour mettre fin à la corruption et assurer une plus grande transparence et efficacité, dans la gestion des ressources locales ainsi que la participation élargie de la communauté;

k) Permettre aux autorités locales et à leurs associations ou réseaux de lancer des initiatives nationales et internationales de coopération, en particulier pour faire connaître et diffuser les méthodes ingénieuses et efficaces utilisées pour la gestion rationnelle des établissements humains;

l) Constituer, en coopération avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), les associations et réseaux d'autorité locales et autres associations et organisations internationales, une banque mondiale de

données facilement accessible de façon à pouvoir échanger les données d'expérience, les connaissances et les compétences.

3. Participation, engagement civique et responsabilité gouvernementale

132. Le développement durable des établissements humains exige la participation active de toutes les organisations de la société civile et de l'ensemble de la population. Il faut également que les structures gouvernementales, à tous les échelons, soient efficaces, transparentes et responsables. Il convient donc de renforcer les mécanismes de participation, y compris démocratiser la justice et la planification pour que chacun puisse s'exprimer lorsque sont abordés l'identification des problèmes, la définition des priorités, la fixation des objectifs, l'exercice des droits, la définition des normes, la mobilisation des ressources et la mise en oeuvre des programmes et projets.

Mesures

133. Pour encourager et aider les populations à participer et à faire preuve de civisme et les pouvoirs publics à agir de façon responsable, les gouvernements, les autorités locales et les organisations civiles devraient, selon que de besoin, prendre des mesures institutionnelles et juridiques appropriées pour faciliter et élargir la participation de tous les citoyens à la prise de décisions, à la mise en oeuvre et au contrôle des stratégies politiques et programmes adoptés dans le domaine des établissements humains; ces mesures institutionnelles et juridiques devraient notamment viser à :

a) Protéger la liberté fondamentale d'expression et d'opinion et la libre circulation de l'information;

b) Faciliter la formation d'organisations indépendantes non gouvernementales, locales, nationales et internationales;

c) Fournir une information complète, à jour et détaillée, sans que soit exigée une contrepartie financière excessive du demandeur;

d) Lancer des programmes d'éducation civique faisant appel à tous les moyens d'expression, d'éducation et d'information possibles pour inciter au civisme, informer les citoyens sur leurs droits et devoirs et leur faire comprendre l'importance du développement économique durable pour améliorer la qualité de la vie;

e) Mettre en place, à titre permanent, des mécanismes de consultation élargie pour que la société civile participe à la prise de décisions;

f) Mettre en place des mécanismes qui permettent aux citoyens, aux populations et aux organisations civiles de participer à la définition des programmes et ainsi de jouer un rôle actif dans l'identification et la conception des nouveaux plans, projets et politiques;

g) Passer des contrats avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour pouvoir, en collaboration, implanter, développer et gérer

les projets efficacement, au mieux des intérêts de l'ensemble de la collectivité;

h) Promouvoir l'égalité et l'équité, tenir compte des spécificités propres à chaque sexe et s'assurer la participation des groupes vulnérables et des groupes économiquement faibles en prenant des mesures institutionnelles pour que leurs intérêts soient pris en compte dans les politiques et processus décisionnels et en organisant des séminaires et stages de formation aux relations publiques (techniques de médiation et recherche de consensus) pour faciliter la formation d'alliances et de réseaux efficaces;

i) Faciliter l'accès des victimes de préjudices sociaux ou écologiques aux instances juridiques et administratives qui leur permettront de contester ces décisions et mesures néfastes ou de demander réparation, y compris aux mécanismes juridiques obligeant les pouvoirs publics à respecter, en matière sociale et environnementale, les obligations qui leur sont fixées dans la législation nationale;

j) Faciliter l'accès des groupes économiquement faibles à la justice en prévoyant des services sociaux comme les centres d'aide juridique et les centres gratuits de consultation juridique;

k) Renforcer les moyens des autorités locales et des organisations civiles pour qu'elles puissent revoir les politiques sociales, économiques et écologiques affectant la communauté, fixer les priorités locales et participer à la définition des normes applicables aux services municipaux comme l'éducation élémentaire, la santé publique, la sécurité publique, la lutte contre la drogue et la gestion de l'environnement;

l) Recourir aux nouvelles technologies de l'information pour favoriser l'échange d'informations, de données d'expérience et de méthodes entre citoyens, groupes d'acteurs clefs et décideurs.

134. Les gestionnaires des établissements humains doivent tirer parti, à tous les niveaux, des capacités et ressources humaines et institutionnelles. Le manque de personnel qualifié, les lacunes institutionnelles et le manque de moyens techniques empêchent d'améliorer la situation des établissements humains dans de nombreux pays. En outre, on va avoir besoin de nouvelles connaissances, compétences et technologies pour planifier et gérer efficacement les établissements humains. Dans les pays en pleine mutation, les gouvernements doivent, avec l'aide de la communauté internationale, assurer le développement et le transfert des techniques de gestion et d'encadrement, du savoir-faire et des technologies.

Mesures

135. Pour améliorer la gestion des établissements humains, les gouvernements, à tous les échelons appropriés, et notamment au niveau des autorités locales et de leurs associations, devraient :

a) Appuyer les programmes de formation conçus pour les administrateurs et des fonctionnaires de tous niveaux pour renforcer les capacités d'encadrement;

/...

b) Créer des forums réunissant les secteurs public et privé, le secteur communautaire, les milieux d'affaires et les milieux économiques pour faciliter le transfert des connaissances et du savoir-faire en matière de gestion;

c) Concevoir et mettre en oeuvre des politiques et des programmes détaillés de formation, d'éducation et de développement des ressources humaines faisant appel à de nombreux partenaires (associations d'autorités locales, milieux universitaires, instituts de recherche et de formation, établissements d'enseignement ainsi que secteur privé) en visant tout particulièrement à :

- i) Aborder le développement des établissements humains de façon multisectorielle;
- ii) Former des formateurs de façon à renforcer les capacités des établissements de formation;
- iii) Développer les moyens locaux d'identification des besoins et entreprendre ou faire exécuter des recherches appliquées, notamment sur les impacts sociaux et écologiques, la croissance économique locale et la création d'emplois et tenir compte de leurs résultats pour une meilleure gestion;

d) Développer des systèmes d'information qui permettront l'échange et le transfert des données d'expérience, des compétences, du savoir-faire et des techniques en matière de gestion des établissements humains;

e) Inciter, le cas échéant, le secteur privé à participer à l'amélioration de la gestion et de l'administration du secteur public et encourager la formation d'organismes mixtes qui, ayant une fonction publique, sont gérés par le secteur privé et financés conjointement par des fonds publics et des fonds privés;

f) Concevoir des programmes pour résoudre les différends.

4. Planification et gestion métropolitaine

136. Bien que les difficultés auxquelles sont confrontés les gestionnaires des établissements humains soient pratiquement partout les mêmes, la gestion et le développement des zones métropolitaines et des mégapoles posent des problèmes spécifiques dus à l'ampleur et à la complexité des tâches et responsabilités. Ces problèmes qui nécessitent des compétences particulières tiennent notamment à la concurrence élargie, à la diversité culturelle et ethnique de la population, à l'ampleur de la misère, à la dimension des réseaux d'infrastructures et des systèmes de transport et de communication, au rôle stratégique que jouent les mégapoles aux échelons national, régional et international dans la production, la consommation, le développement économique, les finances et le commerce et aux risques graves qu'elles font peser sur l'environnement. Ce sont dans les zones métropolitaines et les mégapoles que les risques de pertes en vies humaines, en matériel et en moyens de production sont les plus grands lors de catastrophes naturelles et causées par l'homme. En outre, dans certains pays, l'absence d'une autorité métropolitaine pose de graves problèmes de gestion urbaine.

Mesures

137. Pour répondre aux problèmes spécifiques des zones métropolitaines, les gouvernements, à tous les échelons appropriés et notamment au niveau local, devraient :

a) Promouvoir des stratégies de planification et de gestion à l'échelle métropolitaine;

b) Tester l'efficacité des structures et des systèmes administratifs métropolitains et tenir compte des résultats des analyses effectuées dans les politiques adoptées pour résoudre les problèmes économiques et socio-écologiques nationaux;

c) Prendre les mesures législatives et administratives qui s'imposent pour coordonner la fourniture de services, la mobilisation des ressources et le développement durable dans les zones métropolitaines et augmenter leur efficacité;

d) Renforcer les moyens et les attributions des autorités métropolitaines pour qu'elles puissent traiter efficacement des problèmes ayant des répercussions régionales et nationales comme la gestion des ressources foncières, des ressources énergétiques et des ressources en eau, la gestion de l'environnement, les transports et les communications, le commerce et les finances et l'intégration sociale;

e) Renforcer ou créer, le cas échéant, une équipe de professionnels formée aux aspects techniques de la planification et de l'implantation des infrastructures de base et à la planification des interventions d'urgence;

f) Faciliter et encourager le dialogue politique ainsi que l'échange de données d'expérience, de compétences, de savoir-faire et de techniques entre autorités métropolitaines dans les domaines tels que les transports et les communications, la gestion des déchets, la conservation de l'énergie, le bien-être social et la gestion de l'environnement.

5. Ressources financières et instruments économiques nationaux

138. Les fonds servant à financer le développement des établissements humains et du secteur du logement proviennent principalement de sources nationales bien que les gouvernements et les autorités locales reçoivent de plus en plus de ressources additionnelles de sources internationales. La meilleure façon d'élargir leur base financière serait donc de renforcer le développement économique, d'adopter des méthodes financières rationnelles, de mobiliser les ressources nationales, de contrôler les dépenses et de gérer efficacement les budgets.

139. Il faut, pour financer le développement urbain et assurer la viabilité économique des villes, trouver des systèmes nationaux et locaux inédits de financement. Des partenariats efficaces entre les secteurs public et privé sont aussi nécessaires qui combineront l'imposition locale sur la production et la consommation avec des mesures fiscales destinées à attirer les investissements

des milieux industriels et commerciaux et du secteur tertiaire privé. De nouveaux systèmes de financement municipal sont nécessaires pour pouvoir assurer le développement économique futur des villes et financer les infrastructures et services.

Mesures

140. Pour renforcer, aux niveaux local et national, la base économique et financière de façon à pouvoir financer le développement durable des établissements humains, les gouvernements, à tous les échelons appropriés, et notamment au niveau local, devraient :

a) Renforcer, selon que de besoin, les capacités des autorités locales pour qu'elles attirent les investissements;

b) Adopter des politiques et structures économiques nationales qui encouragent l'épargne et son placement dans le développement du logement, des infrastructures et des villes;

c) Trouver des sources rentables, équitables et fiables de recettes fiscales, nationales et locales, (imposition, redevances pour services rendus, taxes sur la plus-value) de façon à pouvoir investir dans le secteur du logement, les infrastructures et les services de base et créer, le cas échéant, un système de pénalisation financière des dommages causés à l'environnement;

d) Renforcer les systèmes, national et local, d'imposition et le contrôle des dépenses;

e) S'efforcer de recouvrer complètement les coûts des services urbains en faisant payer les usagers, tout en satisfaisant parallèlement les besoins des pauvres, grâce notamment aux politiques de tarification et, au besoin, à l'octroi de subventions dans le respect des règles de transparence;

f) Soutenir les efforts déployés par les autorités locales en vue de former des partenariats avec le secteur bénévole et le secteur communautaire et de les faire participer à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures et des services de base;

g) Rationaliser et faciliter l'accès des autorités locales aux marchés de capitaux nationaux, régionaux et internationaux et aux instruments internationaux de crédit, notamment en créant des systèmes municipaux d'étude de solvabilité et de crédit qui tiennent compte des moyens de l'emprunteur;

h) Faciliter le travail des autorités locales en formant des partenariats avec les secteurs privé, communautaire et coopératif et les institutions chargées du développement des entreprises locales;

i) Institutionnaliser, le cas échéant, des mécanismes budgétaires et de comptabilité permettant aux autorités locales de lancer des programmes d'investissements à moyen et à long terme;

j) Créer des procédures et systèmes transparents pour assurer une gestion financière responsable;

k) Institutionnaliser, en tant que de besoin, des mécanismes transparents de transferts intergouvernementaux à la fois ponctuels, prévisibles, efficaces et répondant aux besoins;

l) Attirer les investissements privés pour financer le développement urbain.

6. Informations et communications

141. Les dernières innovations dans le domaine de l'information ainsi que la libéralisation du commerce et la libre circulation des capitaux à l'échelon mondial vont transformer radicalement les rôles et fonctions des villes ainsi que leurs systèmes de prise de décisions et d'allocation des ressources. Les gouvernements prêts à investir dans les nouvelles techniques et infrastructures de l'information et à les mettre à la portée de leurs citoyens verront leur production industrielle, leur commerce et leurs affaires faire un bond gigantesque en avant. Les nouvelles méthodes d'information, utilisées au maximum de leurs possibilités, permettront de diffuser et de préserver les valeurs morales, de développer et d'améliorer l'éducation, la formation, de sensibiliser le public aux problèmes sociaux, économiques et écologiques qui affectent la qualité de la vie et à l'ensemble des acteurs clefs et des communautés de se tenir au courant des meilleures méthodes pour améliorer l'habitat, notamment pour faire respecter, dans ce contexte d'urbanisation accélérée, les droits des enfants, des femmes et autres groupes vulnérables.

Mesures

142. Pour se donner les moyens de tirer profit au maximum de ces nouveautés techniques, les gouvernements et les autorités locales devraient :

a) Améliorer les infrastructures et les technologies de l'information et encourager leur utilisation par les pouvoirs publics, à tous les échelons, par les institutions publiques et les organisations civiles;

b) Former les acteurs clefs au maniement des nouvelles techniques de l'information;

c) Mettre au point des moyens d'échanger les données d'expérience sur les initiatives locales au moyen de systèmes électroniques, comme Internet, de réseaux et de bibliothèques et diffuser des informations sur les meilleures pratiques recensées;

d) Encourager les enfants, les jeunes et les établissements d'enseignement à se raccorder aux réseaux de communication et à utiliser les bibliothèques publiques;

e) Faciliter le développement des connaissances en rendant publics les succès et les échecs des organismes gouvernementaux, publics, privés et communautaires dans le domaine des établissements humains;

f) Adopter des politiques appropriées pour élargir l'accès du grand public aux techniques et services de l'information;

g) Garantir la libre circulation de l'information concernant les politiques, les prises des décisions et l'allocation des ressources publiques.

E. Coopération et coordination internationales
(Paragraphe 143 à 157)

Note concernant la section E du chapitre IV :

Les paragraphes 143 à 157 ont fait l'objet de négociations officieuses dont les résultats ont été communiqués dans le document officieux No 2 au cours de la troisième session du Comité préparatoire et ont été publiés ultérieurement sous la cote A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.9. Faute de temps, ils n'ont été adoptés ni par le Groupe de travail II ni par le Comité préparatoire réunis en séance plénière. L'ensemble de la section E se trouve par conséquent entre crochets, conformément à la décision prise en séance plénière le 16 février.

Plusieurs représentants ont demandé qu'outre le texte des paragraphes 143 à 157 qui ont fait l'objet de négociations officieuses, les amendements qu'ils avaient proposé d'apporter à ces paragraphes, et qui ont été présentés au cours desdites négociations, soient transmis à la Conférence pour qu'elle les examine plus avant. Ces amendements sont reproduits dans le document A/CONF.165/CRP.1.

E. Coopération et coordination internationales¹⁷

1. Introduction

143. En fournissant un logement convenable à tous et en rendant les communautés et les établissements humains productifs, salubres, sûrs, plus équitables et plus viables, on contribuera à l'instauration d'un monde de paix, de développement, de stabilité et de justice. La coopération internationale devient encore plus importante, avec la globalisation et l'interdépendance actuelles de l'économie mondiale. Il faut redéfinir et revitaliser d'urgence les processus et structures existants de coopération et mettre au point de nouvelles formes de coopération pour permettre à l'humanité de faire face aux problèmes que pose le développement des zones rurales et urbaines. Tous les États doivent faire preuve de volonté politique et la communauté internationale doit rechercher et susciter de nouvelles formes de coopération, de partenariat, de coordination et d'investissement, notamment dans le secteur privé local, pour contribuer à l'amélioration ou à la construction de logements, en particulier dans les pays en développement, en tenant compte de la diversité des besoins des établissements humains de chaque pays.

144. L'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies de développement des établissements humains relèvent de la responsabilité de chaque pays aux niveaux national et local et devraient tenir compte de la diversité des conditions économiques, sociales et écologiques de chaque pays. La diminution générale de l'aide publique au développement est très préoccupante, d'autant qu'elle s'est accompagnée d'une augmentation importante des flux internationaux de capitaux et d'une participation accrue du secteur privé à la mise en place et à la gestion des infrastructures et des services. Avec ce passage de l'assistance au commerce international, il est important que le secteur privé participe et contribue à la mise en place d'un nouveau type de coopération internationale. La communauté internationale, y compris les organismes d'aide multilatérale et bilatérale, a un rôle important à jouer en fournissant des ressources supplémentaires pour renforcer les efforts nationaux faits pour créer un environnement propice de façon à atteindre les objectifs que sont la fourniture d'un logement convenable à tous et le développement durable des établissements humains.

144 bis. [La coopération internationale devient encore plus importante, avec la mondialisation de l'économie d'une part et la détérioration constante de la situation dans les pays en développement d'autre part. Les problèmes résultant de la pauvreté, de l'urbanisation, du manque de logements convenables, de logements sociaux notamment, la croissance rapide de la population, l'exode rural, la stagnation économique et l'instabilité sociale sont particulièrement aigus.]

145. Il faudrait redéfinir l'esprit et les modalités de la coopération internationale pour le développement et la gestion des établissements humains de façon à faire activement participer tous les échelons gouvernementaux, le

¹⁷ L'ensemble de la section E reste entre crochets. Le présent document reprend le texte du document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.9.

secteur privé, le secteur coopératif, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires à la prise de décisions, à la formulation des politiques et à l'allocation des ressources, à l'exécution et à l'évaluation. Il faudrait également trouver de nouvelles formes de coopération et de coordination, ou améliorer celles qui existent déjà, entre les organismes d'aide multilatérale, les organisations internationales, les différents organes de l'ONU et organismes du système des Nations Unies, comme les transferts Sud-Sud, Nord-Sud et Sud-Nord de pratiques optimales, chercher à améliorer en permanence les instruments de décision, de planification et de gestion, dont les indicateurs urbains et de logement, la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des moyens institutionnels.

145 bis. Il faudrait également trouver de nouvelles formes de coopération et de partenariat entre les organismes d'aide multilatérale et bilatérale d'une part et les associations et les collectivités locales d'autre part sur la base des principes de "coopération décentralisée". Il faudrait pour cela reconnaître la capacité des collectivités locales de mettre en place des relations et une coopération internationales, selon la législation de chaque pays, et leur droit d'utiliser leurs propres ressources à cette fin et d'être associées à la définition des politiques internationales concernant les établissements humains. Les gouvernements et les organismes d'aide bilatérale et multilatérale devraient s'engager à encourager la coopération décentralisée entre collectivités locales et à renforcer les réseaux d'associations de collectivités locales.

145 ter. [Ces dernières années, les disparités de la croissance économique, la dégradation de l'environnement et les déséquilibres entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre ont contribué à l'augmentation des migrations internationales et eu de profonds effets sur la distribution géographique des populations urbaines, créant un déséquilibre entre les ressources humaines des pays d'origine et des pays d'accueil.]

2. Création d'environnement international porteur

146. L'urbanisation est étroitement liée au développement économique, au progrès social et à la protection de l'environnement, qui sont des éléments interdépendants et synergiques du développement durable. Les initiatives visant à assurer un logement convenable à tous et le développement viable des établissements humains sont de plus en plus influencés par l'économie mondiale. C'est pourquoi il faut impérativement donner à tous les pays, notamment aux pays en développement, les moyens d'améliorer les conditions de vie et de travail dans les établissements humains. Pour ce faire, il faut créer un environnement international porteur et suivre une démarche cohérente aux niveaux national et international, compte tenu des efforts faits par les pays pour exécuter des programmes de réforme ou de transition économiques. De surcroît, les innovations technologiques sont à l'origine de transformations radicales de la structure de l'emploi. [Il convient de reconnaître que, sur les plans social et économique, le logement est un secteur productif qui doit être considéré de la même façon que les autres secteurs productifs. La réalisation de l'objectif qu'est le développement durable des établissements humains au niveau mondial dépendrait notamment du règlement équitable et durable des problèmes de financement, de dette, de commerce et de transfert de technologie.]

147. La communauté internationale devrait soutenir les efforts faits par les gouvernements pour neutraliser les effets de ces transformations sur les établissements humains dans le cadre de stratégies de facilitation. Elle devrait encourager :

a) La création d'un contexte économique international, ouvert, équitable, fondé sur la coopération et bénéfique pour tous;

b) La coordination des politiques macro-économiques à tous les niveaux de façon à instaurer un système financier international propice à une croissance économique régulière et soutenue et à un développement durable;

c) L'instauration d'un système financier international plus propice au développement régulier et durable des établissements humains, entre autres en prenant des mesures pour stabiliser les marchés financiers internationaux, pour limiter les risques de crise financière et pour diminuer les taux d'intérêt réels;

d) La création, dans tous les pays [y compris les pays en développement, les pays en transition et les pays développés], de conditions favorables aux investissements directs étrangers et locaux et à l'épargne;

e) La création d'entreprises, l'investissement productif et un accès élargi à des marchés ouverts et dynamiques, dans le cadre d'un système d'échanges internationaux ouvert, équitable, sûr, non discriminatoire, prévisible, transparent et fondé sur le multilatéralisme, [et à la technologie pour tous, notamment les pauvres et les défavorisés, ainsi que les pays les moins avancés];

f) Le renforcement des capacités des pays en développement de toutes les régions, et plus particulièrement des pays d'Afrique, des pays les moins avancés et des pays à économie en transition;

g) Le renforcement et l'amélioration de l'assistance technique et de l'aide financière aux pays en développement de toutes les régions afin de promouvoir le développement durable et de venir à bout des obstacles à leur intégration complète et réelle à l'économie mondiale.

148. En ce qui concerne plus particulièrement le développement durable des établissements humains et le logement, la communauté internationale devrait :

a) Veiller à ce que les bienfaits de la croissance économique mondiale servent à améliorer la qualité de la vie des habitants de tous les pays, où qu'ils vivent;

b) Mobiliser les ressources financières nationales et internationales nécessaires à la construction de logements et au développement durable des établissements humains;

c) Élargir l'accès des pouvoirs publics à tous les niveaux et du secteur privé des pays en développement et des pays en transition aux ressources financières internationales nécessaires pour susciter des investissements en

faveur du logement et de l'équipement en vue du développement durable des établissements humains;

d) Tout en respectant les législations nationales, chercher à accroître la capacité des collectivités locales, des organisations non gouvernementales et du secteur privé d'accéder directement au marché international des capitaux, en conformité avec les règles de gestion prudente applicables à ce marché, de façon à financer leurs programmes de logements et d'équipement et à créer des mécanismes et instruments internationaux et locaux visant à mieux répartir les risques et à offrir davantage de possibilités de crédit aux organismes investisseurs - locaux, régionaux et nationaux;

e) Encourager l'adoption de politiques conçues pour inciter les secteurs public et privé à investir davantage et mieux dans la construction de logements et d'équipement, la santé, l'éducation et d'autres services de base, notamment grâce à une assistance technique et à une aide financière appropriée;

[f) Favoriser la coopération internationale pour remédier aux effets négatifs des migrations internationales en fournissant une assistance technique, en diffusant un savoir-faire en matière de gestion et en échangeant des informations ainsi qu'en assurant les mêmes salaires et conditions de travail aux travailleurs migrants et aux travailleurs nationaux;]

[g) Continuer d'aider les réfugiés à subvenir à leurs besoins et de rechercher une solution équitable et durable à leurs problèmes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et au droit international, sachant que ce n'est que dans leur pays d'origine que des établissements humains durables peuvent être créés pour eux.]

3. Ressources financières et instruments économiques

149. La demande de logements et d'équipement dans les établissements humains ne cesse de croître. Les communautés et les pays, notamment les pays en développement, ont de plus en plus de difficultés à mobiliser les ressources financières que requiert l'augmentation rapide des coûts du logement, des services et de l'équipement. [Des ressources financières nouvelles et additionnelles, provenant de sources diverses, sont nécessaires si l'on veut réaliser les objectifs d'un logement convenable pour tous et d'établissements humains viables dans un monde de plus en plus urbanisé. Il faut augmenter les ressources (publiques, privées, multilatérales et bilatérales) dont disposent les pays en développement pour développer des établissements humains viables en adoptant des mécanismes et des instruments appropriés et souples.]

150. La concrétisation du Programme pour l'habitat, en particulier dans les pays en développement de toutes les régions du monde, notamment ceux d'Afrique et les pays les moins avancés d'entre eux, exigera que l'on mobilise des ressources financières additionnelles aux niveaux national et international et que l'on

utilise plus rationnellement la coopération et l'assistance au développement. À cet effet, il conviendra notamment de¹⁸ :

[Considérations générales]

[a) Établir les incidences financières des engagements d'Habitat II tendant à fournir des logements convenables et à assurer le développement des établissements humains dans les pays en développement de toutes les régions du monde, notamment ceux d'Afrique et les pays les moins avancés;

[b) Soutenir les activités de construction et d'urbanisation;

Ressources de financement publiques

[c) Sensibiliser les donateurs multilatéraux et bilatéraux au caractère prioritaire du logement convenable pour tous et du développement viable des établissements humains et mobiliser leur appui pour les plans d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux des pays en développement, notamment les pays bénéficiaires intéressés;

[d) Tout faire pour atteindre l'objectif convenu selon lequel 0,7 % du produit national brut des pays développés devrait être consacré à l'aide publique au développement et 0,15 % à l'aide aux pays les moins avancés aussi rapidement que possible et augmenter si besoin est la part consacrée au financement des programmes de développement viable des établissements humains;

[e) Atteindre l'objectif convenu selon lequel 0,7 % du produit national brut devrait être consacré à l'aide publique au développement et 0,15 % à l'aide aux pays en développement les moins avancés, aussi rapidement que possible et pour l'an 2000 au plus tard, et augmenter la part consacrée au financement des programmes de logement convenable et de développement viable des établissements humains, proportionnellement à la portée et à l'échelle des activités requises pour atteindre les objectifs et les buts du Programme pour l'habitat;

[f) Mettre tout en oeuvre pour que les programmes d'ajustement structurel répondent aux besoins du développement viable des établissements humains;

¹⁸ Il est prévu que le paragraphe 150 comporte une série d'alinéas portant sur des questions distinctes, dont l'examen n'est pas terminé. On a estimé, à la suite de consultations officieuses, qu'il serait plus efficace, pour procéder à leur examen et à celui des libellés proposés, qu'ils soient regroupés sous plusieurs rubriques : considérations générales, ressources financières publiques, partenariats, utilisation plus rationnelle des ressources financières, ressources financières privées, instruments économiques existants, nouveaux instruments économiques, et besoins et aspects particuliers du financement. Il est bien entendu que ces rubriques sont indiquées dans le présent document uniquement pour faciliter le débat et qu'elles ne figureront pas dans le document final. Tous les alinéas du paragraphe 150 sont placés entre crochets.

[g) Inviter les institutions internationales de financement à trouver des moyens novateurs d'alléger la dette multilatérale des pays à faible revenu lourdement endettés;

Partenariats

[h) Encourager les institutions de développement et les donateurs multilatéraux à aider les nations à mettre en place des stratégies de facilitation qui permettront aux gouvernements et aux autorités locales, aux communautés, au secteur privé et coopératif, en formant des partenariats, de contribuer au développement durable du logement et des établissements humains;

[i) Inviter les donateurs multilatéraux et bilatéraux à aider les pays, notamment les pays en développement, à mettre en place des stratégies de facilitation qui permettront aux gouvernements et aux autorités locales, aux communautés, au secteur privé et coopératif, en formant des partenariats, de contribuer à la fourniture de logements, y compris des logements sociaux, et au développement durable des établissements humains;

[j) Étudier les moyens de renforcer l'aide et d'intensifier la coopération Sud-Sud selon un schéma de coopération triangulaire, les partenariats entre pays en développement et pays développés et la coopération entre pays en développement;

[k) Renforcer la solidarité de la communauté internationale et de ses organisations en vue de fournir des logements convenables à tous et d'assurer le développement viable des établissements humains au profit des populations sous occupation étrangère;

Utilisation plus rationnelle des ressources financières

[l) Faire tout pour que l'aide publique au développement et les autres apports financiers extérieurs soient utilisés plus rationnellement en renforçant la coordination aussi bien entre les différents donateurs qu'entre eux et les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies, et en adaptant mieux les stratégies nationales en matière d'établissements humains viables aux ressources;

[m) Encourager les programmes visant à augmenter l'efficacité et l'utilisation transparentes des ressources publiques et privées, à réduire les dépenses inutiles et non ciblées et à élargir l'accès des populations vivant dans la pauvreté au logement et aux services;

[n) Reconnaître les conséquences néfastes des dépenses militaires excessives, du commerce des armements, notamment ceux qui produisent des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discernement, et des investissements excessifs dans la production et l'acquisition d'armements;

[o) Faire appel, chaque fois que possible, à des experts nationaux compétents ou, si besoin est, à des experts compétents originaires de la sous-région, de la région ou d'autres pays en développement pour concevoir,

mettre au point et exécuter des projets et des programmes, et pour mettre en place des capacités dans les pays qui en sont dépourvus;

[p) Maximiser le rendement des projets et programmes en minimisant les frais généraux;

[q) Prévoir des mesures pratiques visant à réduire la vulnérabilité aux catastrophes dans les programmes et projets de développement financés par la communauté internationale, notamment dans le bâtiment et les communications, et veiller à ce que ces mesures fassent partie intégrante des études de faisabilité et qu'on en tienne compte dans le choix des projets;

Ressources financières privées

[r) Mettre au point des politiques économiques visant à promouvoir et mobiliser l'épargne intérieure et à attirer des ressources extérieures vers des investissements productifs, et trouver de nouvelles sources, publiques et privées, pour financer les programmes de logement et le développement viable des établissements humains, tout en veillant à ce que les ressources soient utilisées au mieux;

[s) Renforcer l'assistance financière et technique au développement communautaire et aux programmes d'auto-assistance, ainsi que la coopération entre les gouvernements à tous les échelons, les organisations communautaires, les coopératives, les institutions bancaires structurées ou non, les entreprises privées et les institutions internationales, afin de mobiliser l'épargne locale, de promouvoir la mise en place de réseaux financiers locaux et d'élargir l'accès des personnes à faible revenu, des femmes et des groupes vulnérables défavorisés au crédit et à l'information correspondante dans le cadre de l'habitat et du développement des établissements humains;

[t) Faciliter l'accès aux instruments de financement internationaux pour les gouvernements et autorités locales ayant lancé des programmes de partenariat entre les secteurs public et privé, ou y participant;

[u) Relier les mécanismes de crédit non structurés à l'ensemble des ressources financières mondiales et démocratiser le financement du logement en faisant participer les collectivités locales, les organisations non gouvernementales, les coopératives d'épargne et de crédit, les institutions financières internationales et autres acteurs intéressés;

Instruments économiques existants

[v) Attirer les fonds internationaux privés pour financer la construction de logements et le développement des établissements humains grâce à des instruments économiques appropriés;

[w) Examiner les moyens de faciliter les investissements du secteur privé étranger dans des projets d'établissements humains viables, notamment l'équipement et les transports, par exemple au moyen de projets "construire-exploiter-transférer";

[x) Aider les pays, notamment les pays en développement, à mettre en place des systèmes efficaces et équitables de tarification, pour la fourniture de logements convenables et d'établissements humains viables, d'infrastructures et de services, de façon à attirer les fonds privés, nationaux et internationaux tout en accordant des subventions transparentes et bien ciblées aux personnes vivant dans la pauvreté;

[y) Trouver des mesures appropriées pour convertir les créances de façon à financer le développement des infrastructures et du logement dans les établissements humains;

Nouveaux instruments économiques

[z) Trouver de nouvelles sources, publiques et privées, pour financer le développement des établissements humains et créer un cadre favorable pour que la société civile puisse mobiliser les ressources, y compris les prestations et les contributions volontaires et individuelles;

Besoins et aspects particuliers du financement

[aa) Fournir une assistance, sous forme de subventions spécifiques bien ciblées, aux activités de construction et d'urbanisation en faveur des groupes vivant dans la pauvreté, notamment les femmes, et les groupes vulnérables, dont les réfugiés et les personnes déplacées, les handicapés, les enfants des rues, les migrants et les sans-abri;

[bb) Soutenir, par des subventions spécifiques bien ciblées et autres programmes d'assistance, les activités de construction et d'urbanisation en faveur des groupes vulnérables, dont les réfugiés et les personnes déplacées, les émigrants en règle et les sans-abri;

[cc) Reconnaître les besoins en logements et établissements humains tenant à la situation particulière de certains pays qui subissent des catastrophes, naturelles et anthropiques, et la nécessité urgente de reconstruire leur économie et leurs établissements humains;

[dd) Concrétiser les engagements pris par la communauté internationale pour tenir compte des besoins et de la vulnérabilité des établissements humains dans les petits États insulaires en développement, notamment en fournissant des moyens efficaces, y compris des ressources financières suffisantes, prévisibles, nouvelles et additionnelles, aux programmes d'établissements humains, conformément à la Déclaration de la Barbade et compte tenu des dispositions du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

[ee) Fournir une aide internationale aux pays en développement sans littoral et aux pays en développement de transit afin de les aider à mettre en oeuvre le programme d'Habitat II, compte tenu de leurs problèmes particuliers;

[ff) Faire en sorte que les pays développés et les pays en développement intéressés s'engagent, d'un commun accord, à allouer, en moyenne, 20 % de l'aide

publique au développement et 20 % de leur budget national, respectivement, aux programmes sociaux fondamentaux;

[gg) Accorder des subventions et des prêts à des conditions de faveur pour que toutes les nations puissent satisfaire les besoins des groupes vulnérables.]

(Le paragraphe qui suit sera incorporé dans la section F entre crochets.)

[Créer un centre consultatif pour identifier des institutions de financement appropriées telles que la Banque africaine de développement et la Banque mondiale pour aider les États Membres à obtenir une assistance financière ou un financement en vue de la mise en oeuvre des programmes de construction et d'urbanisation.]

4. Transfert de technologies et échange d'informations

151. [L'utilisation et le transfert de technologies écologiquement rationnelles qui modifieront profondément les modes de consommation et de production sont les conditions sine qua non du développement durable des établissements humains. Des technologies de pointe appropriées, bien maîtrisées au niveau de leur application, permettront d'exploiter plus efficacement les ressources humaines, financières et matérielles, d'instaurer des pratiques industrielles plus rationnelles et de créer de nouveaux emplois. Les organismes internationaux ont un rôle essentiel à jouer dans la diffusion et la libre circulation de l'information sur les technologies disponibles et leurs possibilités de transfert. Il est bien entendu que le transfert de technologies doit prévoir que la propriété intellectuelle sera protégée comme il convient et que les avantages commerciaux seront répartis en commun.

152. La communauté internationale, pour encourager et faciliter le transfert des technologies et des compétences, et faciliter ainsi la mise en oeuvre des plans d'action nationaux, devrait :

a) Créer et renforcer, le cas échéant, les réseaux mondiaux constitués [par les parties concernées] en vue de faciliter l'échange d'informations sur les technologies écologiquement rationnelles, en particulier dans les secteurs du logement et des établissements humains;

b) Veiller au caractère équitable des transferts de technologies et éviter le transfert de technologies écologiquement dangereuses pour les pays d'accueil;

c) [Faciliter] [Développer et renforcer] la coopération technique entre toutes les régions, y compris la coopération Sud-Sud, afin d'échanger des données d'expérience, concernant en particulier les meilleures pratiques, stimuler le progrès technologique et améliorer les compétences techniques ainsi que l'efficacité des politiques du logement et des établissements humains en coordination et de façon complémentaire, dans le cadre d'accords multilatéraux et bilatéraux;

c bis) Veiller à l'utilisation de technologies appropriées et à la production locale de matériaux de construction;

/...

d) Mettre l'accent sur le financement, le développement et la diffusion de la recherche appliquée dans tous les domaines où cela pourrait aider les pays en développement, en particulier ceux d'Afrique et les pays les moins avancés, à améliorer l'efficacité de la fourniture de logements, de services urbains, d'infrastructures et d'équipement collectifs;

d bis) Favoriser la mise en place de réseaux internationaux, sous-régionaux et régionaux regroupant les institutions concernées pour la production, la diffusion et la commercialisation de matériaux de construction produits localement et la recherche dans ce domaine;

[e) [Améliorer la sélection et la diffusion de techniques nouvelles et prometteuses dans le domaine des établissements humains, qui seraient susceptibles de créer des emplois, de diminuer le coût de l'équipement, de rendre les services de base plus abordables et de réduire les atteintes à l'environnement; et déterminer le rôle spécifique que les organismes des Nations Unies, [en particulier le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)], sont amenés à jouer pour atteindre ces objectifs].]

5. Coopération technique

[153. [Pour pouvoir répondre aux problèmes liés à l'urbanisation accélérée, il faut assurer l'efficacité des réseaux internationaux et régionaux d'échange et de transfert des connaissances et des données d'expérience dans les domaines institutionnel, juridique et réglementaire et diffuser les meilleures pratiques applicables aux établissements humains durables dans les zones rurales ou urbaines. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) devrait [jouer un rôle de premier plan et] servir de catalyseur afin d'encourager la coopération technique. Il conviendrait d'étudier les solutions qui permettraient d'améliorer la diffusion et l'échange d'idées concernant la coopération technique aux niveaux national et international].]

154. La communauté internationale, plus particulièrement, devrait :

a) Mettre en place [, dans les limites des ressources existantes,] des réseaux mondiaux d'information sur les établissements humains rentables sous la forme de téléconférences donnant des informations actualisées en permanence sur les meilleures pratiques énoncées par le Plan mondial d'action ainsi que des rapports intérimaires sur la mise en oeuvre des plans d'action nationaux;

b) Par l'intermédiaire des réseaux mondiaux d'information sur les établissements humains, faciliter l'accès des gouvernements, à tous les échelons, des principaux groupes d'acteurs concernés et des organismes internationaux de développement à l'information sur les politiques, stratégies, programmes et projets visant à développer durablement les établissements humains et à satisfaire la demande en logements;

c) [Sous la direction de la Commission des établissements humains, avec l'appui des commissions régionales et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), multiplier les activités de sensibilisation et d'information pour que la communauté internationale et les gouvernements

tiennent compte dans leurs objectifs de développement des problèmes de développement des établissements humains en général et des politiques et programmes concertés lancés pour les résoudre en particulier];

e) Par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission des établissements humains et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et grâce aux informations recueillies par les commissions régionales, développer des capacités permettant aux gouvernements et aux autorités locales de diagnostiquer et d'analyser les problèmes de développement des établissements humains afin de concevoir et d'appliquer des politiques et programmes pour les résoudre et pour gérer efficacement le développement des établissements humains au niveau local;

e bis) Par l'intermédiaire des institutions concernées, continuer à encourager le renforcement des capacités des pays en développement en faisant appel aux spécialistes locaux;

f) Soutenir les programmes de coopération technique visant à atténuer les impacts des catastrophes naturelles et anthropiques ainsi que les activités de reconstruction dans les pays sinistrés;

g) Permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) [, en tenant compte des ressources disponibles,] d'apporter aux gouvernements qui en font la demande, une assistance sur le plan technique, juridique et institutionnel, en participant aux efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le développement dans le but de renforcer les capacités.

6. Coopération institutionnelle

155. Vouloir fournir un logement convenable à tous et créer des établissements humains viables, dans le contexte de la mondialisation croissante de l'économie, exige que les institutions publiques et privées concernées par le développement des établissements humains collaborent au niveau international pour mettre en commun les ressources, l'information et les moyens, et ainsi en accroissent l'efficacité.

[156. Réaffirmant l'importance des résultats des grandes conférences des Nations Unies convoquées récemment, et s'en inspirant, le Programme pour l'habitat comporte des éléments nouveaux qui relèvent de l'action des pouvoirs publics ou de l'ensemble de la communauté internationale. De l'avis des gouvernements, il convient de coordonner les activités de suivi des principales conférences mondiales, notamment d'Habitat II. La nature même des questions urbaines exige d'adopter à l'égard de celles-ci une conception intégrée du développement durable et par conséquent de renforcer la coopération et la cohérence. Il faudrait utiliser les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies pour favoriser la communication entre les gouvernements et les organisations internationales (dont celles du système des Nations Unies, les organismes issus des accords de Bretton Woods et d'autres organismes des Nations Unies [ainsi que d'autres parties prenantes]), renforcer la coordination des activités menées par ces derniers et faire mieux comprendre les priorités en matière d'établissements humains.]

156 bis. [La mise en oeuvre du Programme pour l'habitat devrait s'inscrire dans le cadre d'une action coordonnée visant à garantir que les décisions adoptées par toutes les conférences des Nations Unies soient appliquées très précisément et que les programmes d'action convenus soient mis en oeuvre, suivis et évalués, de même que les résultats ayant trait aux établissements humains des autres conférences convoquées récemment par l'Organisation (dont le Sommet mondial pour l'enfance, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale sur la réduction des catastrophes naturelles, la Conférence internationale sur le développement des petits États insulaires en développement, le Sommet mondial sur le développement social, la Conférence internationale sur la population et le développement et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes). Tout cela exige cependant que les organismes d'aide multilatérale et bilatérale améliorent leur collaboration et leur coopération et qu'une programmation soit adoptée pour augmenter l'efficacité de la collaboration entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et les autres organismes du système ou extérieurs au système.]

157. Les organismes des Nations Unies, y compris ceux qui sont issus des accords de Bretton Woods, les banques régionales et sous-régionales de développement ainsi que les fonds et les organismes d'aide bilatérale devraient [selon les besoins] :

a) Créer, et renforcer au besoin, les mécanismes de coopération pour intégrer le développement durable des établissements humains dans leurs politiques, programmes, opérations, engagements et décisions, en particulier les engagements et décisions énoncés dans le Programme pour l'habitat, en tenant compte des résultats des autres conférences convoquées récemment par les Nations Unies;

b) Former des partenariats avec les associations internationales d'autorités locales, les organisations non gouvernementales, les associations locales et les autres parties prenantes pour atteindre les buts définis par la Conférence;

c) Agir pour renforcer les capacités des autorités locales;

d) Intensifier leur coopération avec les organisations non gouvernementales, les groupes de volontaires et les associations communautaires, les secteurs privé et coopératif pour développer durablement les établissements humains;

e) Appuyer les partenariats formés par les secteurs public et privé pour la fourniture des logements, des services et autres initiatives visant au développement durable des établissements humains;

f) Encourager tous les acteurs au niveau local à s'entendre sur les mesures, programmes et mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, du Plan d'action mondial et des plans d'action nationaux, notamment par le biais du "programme Action 21 à l'échelon de la collectivité" dont l'exécution a été demandée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

F. Mise en oeuvre et suivi du Plan d'action mondial
(Paragraphe 158 à 185)

Note concernant la section F du chapitre IV

La section F a fait l'objet de négociations officieuses au cours de la troisième session du Comité préparatoire. Dans le document A/CONF.165/PC.3/4, qui a été présenté au Comité préparatoire, cette section ne comportait que cinq paragraphes (par. 158 à 162) et a été jugée incomplète, le groupe de rédaction officieux intersessions n'ayant pas eu suffisamment de temps pour l'examiner dans son intégralité. Les propositions écrites faites par les délégations et autres entités, qui ont été présentées au cours des négociations officieuses tenues pendant la troisième session du Comité préparatoire, ont donc surtout consisté non seulement à modifier les paragraphes 158 à 162 mais aussi à ajouter de nouveaux paragraphes.

À l'issue des négociations officieuses sur la section F, le document officieux No 3 contenant les paragraphes 158 à 184 a été distribué et publié ultérieurement sous la cote A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.10. L'ensemble du document a été placé entre crochets. Il n'a à aucun moment été adopté ni par le Groupe de travail II ni en séance plénière. Un nouveau paragraphe 185, qui avait également fait l'objet de négociations officieuses, a été omis par mégarde dans le document officieux No 3 et a été publié séparément. Il se trouve ici entre crochets. Il a été confirmé en séance plénière, le 16 février, que tous les paragraphes de la section F seraient entre crochets pour la Conférence.

Les délégations ont estimé par consensus qu'outre le texte entre crochets des paragraphes 158 à 185, qui avaient fait l'objet de négociations officieuses, les amendements proposés, qui avaient été présentés au cours des dites négociations, devraient être transmis à la Conférence pour examen plus approfondi. Ils sont reproduits dans le document A/CONF.165/CRP.1.

F. Mise en oeuvre et suivi du Plan d'action mondial¹⁹

1. Introduction

158. L'impact à long terme des engagements pris par les gouvernements et la communauté internationale lors de la Conférence Habitat II dépendra de la mise en oeuvre d'actions concertées à tous les niveaux (local, national et international). Des plans nationaux d'action et autres programmes et initiatives entrepris au niveau national pour assurer le développement d'établissements humains viables et la fourniture de logements devront également être établis ou renforcés, le cas échéant, et leur mise en oeuvre suivie et évaluée par les gouvernements et leurs partenaires pour le développement durable au niveau national. Il faudra également évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action mondial de façon à encourager [toutes les parties concernées] à améliorer leurs performances et à renforcer la coopération internationale.

2. Mise en oeuvre au niveau national

158 bis. Les gouvernements sont responsables au premier chef de la mise en oeuvre du Plan d'action mondial. En tant que principaux partenaires, les gouvernements noueront et renforceront des alliances dynamiques avec les familles, les communautés, les autorités locales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les groupes vulnérables et la population autochtone de chaque pays. Des mécanismes nationaux devraient être mis en place ou améliorés, le cas échéant, pour coordonner les initiatives prises à tous les niveaux des pouvoirs publics qui ont un impact sur les établissements humains et pour évaluer cet impact avant que le gouvernement n'arrête une politique en la matière. Les initiatives des autorités locales pour appliquer le Plan d'action mondial devraient être appuyées pour autant qu'il y ait lieu de mener une action au niveau local. Tous les mécanismes participatifs appropriés, y compris le programme Action 21 à l'échelon de la collectivité, devraient être mis en place et utilisés.

3. Mise en oeuvre au niveau international

159. Pour être efficace, la mise en oeuvre des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) devrait avoir pour objet d'intégrer le développement d'établissements humains viables dans une perspective environnementale, sociale et économique plus vaste. Au niveau mondial, les principaux responsables de la mise en oeuvre et du suivi du Programme pour l'habitat continueront à être les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et tous les autres programmes ou institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent d'activités relatives à la

¹⁹ L'ensemble de la section F reste entre crochets. Le présent texte reprend le texte du document A/CONF.165/PC.3/L.3/Add.10, auquel a été ajouté le paragraphe 185.

fourniture de logements convenables pour tous et au développement d'établissements viables dans un monde de plus en plus urbanisé.

4. Évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action mondial

160. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient déployer des efforts concertés pour assurer la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat grâce à la mise en place de mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que dans le cadre du système des Nations Unies, y compris des organismes issus des accords de Bretton Woods.

161. L'Assemblée générale, en tant qu'organe intergouvernemental suprême, est le principal organe de décision et d'évaluation pour les questions relatives au suivi d'Habitat II. Lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera convoquée en 1997 en vue de procéder à un examen et à une évaluation globaux d'Action 21, la question des établissements humains dans le contexte du développement durable devra être dûment prise en considération. L'Assemblée devrait inscrire à son ordre du jour une question relative au suivi de la Conférence intitulée "Mise en oeuvre des résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)". À sa cinquante et unième session, elle devrait examiner les résultats de la Conférence ainsi que les mesures à prendre pour mettre en oeuvre le Programme pour l'habitat.

162. L'Assemblée générale devrait tenir en 2006 une session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation à mi-parcours d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats d'Habitat II et envisager des actions et initiatives supplémentaires.

163. Conformément au rôle qui lui est dévolu par la Charte des Nations Unies, et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, celui-ci superviserait la coordination à l'échelle du système de la mise en oeuvre du Plan d'action mondial et formulerait des recommandations à cet égard. Le Conseil devrait être invité à examiner la mise en oeuvre du Plan d'action mondial à sa session de fond de 1997. En tant qu'organe de coordination, il devrait être invité à examiner en 1997 le rôle et le fonctionnement de la Commission des établissements humains, en tenant compte de la nécessité d'assurer une synergie et une véritable coordination avec d'autres commissions et mécanismes de suivi de la Conférence, et en vue d'assurer une répartition claire du travail ainsi que la coordination des programmes de travail pluriannuels. En outre, il devrait envisager de consacrer d'ici à l'an 2001 un débat de haut niveau dans le cadre de sa session de fond à la question des établissements humains et à la mise en oeuvre du Plan d'action mondial avec la participation active, notamment, des institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

164. Le Conseil pourrait convoquer des réunions de représentants de haut niveau pour promouvoir le dialogue international sur les questions critiques relatives à la fourniture de logements convenables pour tous et au développement d'établissements humains viables ainsi que sur les stratégies de coopération internationale requises pour ce faire.

165. Compte tenu du rôle qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies vis-à-vis de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, le Conseil faciliterait la coordination à l'échelle du système de la mise en oeuvre des résultats d'Habitat II et formulerait des recommandations à cet égard. Il devrait envisager des moyens, compatibles avec les pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies, de renforcer son rôle, son autorité, ses structures, ses ressources et ses procédures de manière à resserrer les relations de travail qui l'unissent aux institutions de développement économique et social afin de pouvoir évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du résultat d'Habitat II.

166. L'Assemblée générale et le Conseil devraient promouvoir la coopération sous-régionale et régionale dans la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat. À cet égard, les commissions régionales, en coopération avec les organisations et banques intergouvernementales régionales, devraient convoquer des réunions au niveau politique le plus élevé possible pour examiner les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des résultats d'Habitat II, échanger des données d'expérience, en particulier en ce qui concerne les meilleures pratiques, et adopter des mesures appropriées. Les commissions régionales devraient faire rapport au Conseil sur les résultats de ces réunions.

167. En tant que comité permanent du Conseil économique et social, la Commission des établissements humains devrait jouer un rôle important dans le suivi, à l'échelle du système des Nations Unies, de la mise en oeuvre du Plan d'action mondial.

168. La Commission sera dotée d'un mandat renforcé et élargi, lui donnant les moyens d'assurer la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat. De même, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) sera renforcé et revitalisé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de manière à pouvoir s'acquitter efficacement du mandat élargi qui lui a été confié dans le Programme pour l'habitat sous la direction générale de la Commission des établissements humains. Le Centre devrait être transformé en secrétariat technique, doté de compétences lui permettant d'assurer la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, et il sera restructuré et renforcé à cette fin.

169. La Commission des établissements humains, qui relève du Conseil économique et social, aura les principaux objectifs suivants :

a) Promouvoir des politiques intégrées et cohérentes en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Programme pour l'habitat, à savoir un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains dans tous les pays;

b) Suivre les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat – en particulier fourniture de logements et développement durable des établissements humains –, et notamment des engagements pris à cet égard dans l'Action 21;

c) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer leur action en vue de régler les problèmes liés au logement et aux établissements humains;

d) Recueillir et analyser les données pertinentes émanant des gouvernements, des administrations locales et des organisations non gouvernementales compétentes, et ce, dans le contexte de l'application générale du Programme pour l'habitat;

e) Promouvoir une coopération internationale plus étroite de sorte que les pays en développement, en particulier en Afrique, ainsi que les pays les moins avancés aient davantage de ressources à leur disposition;

f) Présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations pertinentes fondées sur l'analyse et la synthèse des informations reçues et en informer la Commission du développement durable;

g) Faciliter la coopération et les partenariats dans ce domaine entre tous les pays et régions.

170. Les principales attributions et responsabilités de la Commission des établissements humains seront les suivantes :

a) Formuler et promouvoir des orientations, priorités et directives pour les programmes de travail en cours ou prévus en vue d'assurer un logement convenable à tous et le développement durable des établissements humains, en application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat) qui ont été approuvées par l'Assemblée générale;

b) Guider les activités du système des Nations Unies et coopérer avec d'autres organismes internationaux en vue de fournir un logement convenable à tous et des établissements humains viables, et proposer, le cas échéant, les meilleurs moyens d'atteindre, dans le cadre du système, les objectifs généraux énoncés dans ces domaines;

c) Veiller à ce que l'action en faveur d'un logement convenable pour tous et du développement durable des établissements humains soit conforme aux recommandations formulées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier le chapitre 7 d'Action 21, ainsi qu'aux déclarations et aux plans d'action relatifs au logement et aux établissements humains adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial sur le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

d) Faciliter la mise en oeuvre des recommandations énoncées dans le Programme pour l'habitat qui concernent les mesures nationales que la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) a recommandé de prendre à l'échelon national;

e) Examiner dans le contexte du Programme pour l'habitat les nouvelles questions et problèmes, notamment ceux de caractère régional ou international,

en vue de formuler des solutions qui permettraient de fournir un logement convenable pour tous et des établissements humains viables;

f) Continuer de fournir des orientations d'ordre général et superviser les opérations du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, y compris la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

g) Examiner et approuver périodiquement l'utilisation qui est faite des fonds dont elle dispose pour exécuter aux échelons mondial, régional et sous-régional des activités dans le domaine du logement et du développement des établissements humains;

h) Suivre et évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Programme pour l'habitat et recommander lors de l'examen à mi-parcours les différentes dispositions qu'il conviendrait de prendre d'ici à 2006 pour dynamiser ce programme;

i) Évaluer, lors de l'examen à mi-parcours et dans le cadre d'une réunion ou d'une conférence internationale, la contribution effective du secteur privé à la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat.

171. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), qui a son siège à Nairobi, continuera d'assurer le secrétariat de la Commission des établissements humains et d'être le centre de coordination des activités du système des Nations Unies liées à la fourniture d'un logement convenable à tous et au développement durable des établissements humains. Le Centre sera dirigé par un directeur exécutif (ayant rang de secrétaire général adjoint), qui relèvera du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Centre se verra confier entre autres les responsabilités ci-après :

a) Assurer la coordination des programmes prévus et exécutés par le système des Nations Unies dans les domaines du logement convenable pour tous et du développement durable des établissements humains;

b) Aider la Commission des établissements humains à formuler des recommandations touchant la coordination des activités menées par le système des Nations Unies en faveur d'un logement convenable et du développement durable des établissements humains, suivre leur application et évaluer leur efficacité;

c) Exécuter des programmes et projets visant la fourniture de logements convenables et le développement des établissements humains;

d) Jouer le rôle de centre mondial d'échange d'informations sur les questions ayant trait au logement convenable pour tous et au développement des établissements humains;

e) Fournir un appui à la Commission des établissements humains pour les questions de fond;

f) Traiter des questions interrégionales relatives au logement convenable pour tous et au développement des établissements humains;

g) Compléter, si nécessaire, les ressources des régions pour l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes et projets visant à assurer un logement convenable à tous et le développement des établissements humains;

h) Favoriser et renforcer la collaboration avec tous les partenaires, en particulier le secteur privé et les ONG, dans le contexte du Programme pour l'habitat concernant le logement convenable et le développement des établissements humains;

i) Tenir et mettre à jour un annuaire mondial de consultants et conseillers susceptibles de venir en aide aux spécialistes du système des Nations Unies et, le cas échéant, faciliter le recrutement d'experts à l'échelon mondial, notamment dans les pays en développement;

j) En collaboration avec le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, entreprendre des activités d'information sur le logement convenable pour tous et le développement des établissements humains;

k) Encourager l'utilisation des techniques audio-visuelles et informatiques dans les activités visant à fournir un logement convenable et à assurer le développement durable des établissements humains;

l) S'acquitter des autres tâches, responsabilités et attributions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale.

172. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et les secrétariats des commissions régionales, ainsi que les principales institutions financières et techniques et les autres partenaires aux échelons régional et mondial, devraient resserrer et élargir leurs liens de coopération et de coordination pour assurer un logement convenable à tous et le développement durable des établissements humains.

173. Dans le cadre de leur mandat, d'autres organes subsidiaires du Conseil économique et social, par exemple la Commission du développement durable et la Commission du développement social, devraient accorder l'attention voulue aux questions relatives aux établissements humains qui figurent dans le Plan d'action mondial.

174. Pour faciliter la mise en oeuvre du Plan d'action mondial aux échelons régional et sous-régional, les commissions régionales, agissant en collaboration avec les organisations intergouvernementales, régionales et les banques, pourraient organiser, tous les deux ans, une réunion à un niveau politique élevé qui permettrait d'examiner les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations, d'échanger des vues sur les expériences de chacun et de prendre les dispositions qui s'imposent. Les commissions régionales devraient rendre compte des résultats de ces réunions au Conseil économique et social par le biais des mécanismes appropriés.

175. Le Secrétaire général est prié de faire le nécessaire pour que la mise en oeuvre du Plan d'action mondial soit bien coordonnée et que les besoins en matière d'établissements humains soient dûment pris en compte dans le cadre des

diverses activités des organismes des Nations Unies. Le Comité administratif de coordination devrait revoir ses méthodes de travail au niveau interinstitutionnel pour assurer une bonne coordination à l'échelle du système et faire participer activement tous les organismes concernés à l'application du Plan d'action mondial. Ces derniers devraient examiner leurs programmes pour voir comment ils pourraient le mieux contribuer à la mise en oeuvre concertée du Plan d'action mondial. Le Comité devrait être invité à créer un groupe de travail sur le Programme pour l'habitat. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) devrait être admis comme membre du Comité administratif de coordination et du groupe de travail sur le Programme pour l'habitat.

176. Le Secrétaire général est invité à continuer d'assurer le bon fonctionnement du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat). Le Conseil économique et social devrait faire le point sur les fonctions assignées au Centre en parallèle au réexamen du mandat de la Commission des établissements humains.

177. Il conviendrait de souligner le rôle important que joue le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le suivi des divers volets des buts et principes et des engagements ainsi que du Plan d'action mondial qui concernent l'application, par les États parties, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

178. Pour renforcer le soutien qu'ils apportent aux initiatives à caractère national et pour accroître leur contribution aux mesures de suivi intégrées et concertées prises par le système des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes du système devraient arrêter la démarche concrète à suivre pour satisfaire aux priorités définies dans le Plan d'action mondial.

179. Afin d'améliorer l'efficacité avec laquelle les organismes du système appuient les efforts menés au niveau national pour fournir un logement convenable à tous et développer des établissements humains viables, et de renforcer les moyens dont ils disposent pour atteindre les objectifs d'Habitat II, il faudra rénover, réformer et revitaliser les diverses composantes du système des Nations Unies, en particulier ses activités opérationnelles. Toutes les institutions spécialisées et organismes apparentés du système sont invités à renforcer et modifier s'il y a lieu leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme afin d'assurer un meilleur suivi d'Habitat II. Les organes directeurs des organismes ci-après devraient revoir leurs politiques, programmes, budgets et activités dans cette optique :

a) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait prêter un plus large concours à l'application du Programme pour l'habitat grâce à son réseau de bureaux extérieurs;

b) L'Organisation internationale du Travail devrait coordonner et appuyer des mesures concrètes s'inscrivant dans le cadre des politiques et des programmes afin de favoriser la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat pour ce qui est de l'expansion et de la protection de l'emploi;

c) Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance devrait songer à intégrer ses programmes de services urbains de base, son initiative "Les maires, défenseurs des enfants", son effort de décentralisation des plans d'action nationaux et le Programme pour l'habitat grâce à de vastes partenariats dans les domaines du développement communautaire durable et de la gestion des collectivités;

d) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait prendre part à l'étude et au suivi des grandes tendances de l'urbanisation et des incidences des politiques urbaines et rurales dans un contexte économique mondial en pleine mutation;

e) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait élaborer et promouvoir des politiques d'amélioration de l'environnement qui feraient intervenir les considérations d'ordre écologique dans le développement des établissements humains et la fourniture d'un logement convenable à tous, et susciter des initiatives propres à atteindre ces objectifs aux niveaux international, régional, sous-régional et national;

f) Le Fonds des Nations Unies pour la population, en concertation et en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, devrait mettre en place des services sociaux de base ouverts à tous;

g) Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait étudier les domaines où les entreprises à vocation exportatrice et la création d'entreprises locales et nationales sous un régime concurrentiel constituent un avantage;

h) L'Organisation mondiale de la santé devrait orienter ses travaux de mise en oeuvre du Programme pour l'habitat en fonction de la portée mondiale des problèmes sanitaires, des corrélations existant entre la santé et le développement d'établissements humains viables et la fourniture de logements convenables, de l'impact des services de base urbains et ruraux sur la santé publique et de la nécessité de replacer l'être humain au coeur du développement.

180. Les institutions financières internationales devraient s'attacher à mobiliser des ressources en faveur du Programme pour l'habitat. À cet effet, les institutions compétentes sont instamment priées de prendre les mesures suivantes :

a) La Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques et fonds de développement régional et sous-régional, et tous les autres organismes financiers internationaux devraient davantage tenir compte des objectifs du logement convenable pour tous et du développement d'établissements humains viables dans leurs politiques, programmes et activités, notamment en donnant une priorité plus élevée à ces objectifs dans leurs programmes de prêts si cela s'avère nécessaire;

b) Les organismes issus des accords de Bretton Woods et autres organes et organismes des Nations Unies devraient collaborer avec les pays concernés, en particulier les pays en développement, pour relancer le dialogue sur les grandes

orientations à suivre et susciter de nouvelles initiatives propres à assurer que les programmes d'ajustement structurel favorisent une croissance économique soutenue, en s'attachant en particulier à fournir un logement convenable à tous et à développer des établissements humains viables pour les défavorisés et autres groupes vulnérables;

c) Les organismes des Nations Unies, y compris les organismes issus des accords de Bretton Woods et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, devraient élargir et renforcer leur coopération pour ce qui est de la fourniture d'un logement convenable à tous et du développement d'établissements humains viables en veillant à ce que leurs efforts soient complémentaires et, dans la mesure du possible, ils devraient mettre leurs ressources en commun dans le cadre d'initiatives conjointes pour le logement et le développement d'établissements humains viables s'inspirant des objectifs d'Habitat II;

d) L'Organisation mondiale du commerce devrait examiner par quels moyens elle pourrait contribuer à la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, notamment aux activités de coopération avec les organismes des Nations Unies.

5. Indicateurs, meilleures pratiques et évaluation des résultats

181. Il est indispensable d'évaluer les incidences des politiques, stratégies et mesures sur la fourniture de logements convenables et le développement d'établissements humains viables. Les résultats de ces évaluations seront examinés par les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont la Commission des établissements humains. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), ainsi que d'autres organismes concernés, mettra en place un processus adapté pour l'étude et le suivi des grandes tendances de l'urbanisation et les retombées des politiques des villes. Il conviendrait en particulier de recueillir des données sur les incidences de l'urbanisation sur les groupes vulnérables ou défavorisés, y compris les enfants.

182. Tous les partenaires participant au Programme pour l'habitat, y compris les collectivités locales, le secteur privé et les communautés, contrôleront et évalueront régulièrement leurs aptitudes à mettre en oeuvre le Programme pour l'habitat grâce à des critères comparables, indicateurs urbains et du logement et "meilleures pratiques" dûment établies, au sujet desquels le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) fournira des directives. Les moyens dont disposent les divers partenaires pour recueillir des données et en faire la synthèse seront renforcés et complétés aux niveaux national, sous-régional et mondial.

183. Les gouvernements, au titre de l'engagement qu'ils ont pris de développer leurs banques de données sur le logement et les établissements humains ainsi que leurs capacités d'analyse, à tous les échelons appropriés, notamment au niveau local, devraient poursuivre l'identification et la diffusion des "meilleures pratiques", et développer et appliquer les indicateurs de logement et les indicateurs urbains. Ces informations, et toutes autres données pertinentes, seront utilisées pour évaluer la mise en oeuvre du Plan d'action mondial. Elles devraient être examinées dans le cadre de rapports récapitulatifs établis par le

système des Nations Unies, en respectant les différentes méthodes appliquées pour l'élaboration de rapports dans les domaines économique, social et environnemental.

184. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) sera désigné "Observatoire mondial de l'habitat" afin de promouvoir la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et d'en suivre et évaluer les tendances et les progrès au moyen d'indicateurs et de programmes appliquant les "meilleures pratiques" qui bénéficieront d'un appui local, national et régional. Le Centre devrait continuer à produire et publier le Rapport sur la situation des établissements humains dans le monde et autres publications de contrôle et d'évaluation périodiques permettant de suivre les progrès réalisés dans l'application du Programme pour l'habitat.]

185. Le Centre, en sa qualité d'organe de liaison, devrait :

a) Créer un secrétariat/centre consultatif qui serait chargé d'aider les États Membres à mettre au point leurs propres indicateurs urbains et de logement pour au moins une grande ville;

b) Créer un centre de recherche qui serait chargé d'aider les États Membres à entreprendre des études et travaux de recherche sur des approches et méthodes viables pour la conception de matériaux et techniques de construction et communiquer ces informations à tous les États Membres.
